

COMMUNE DE SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°7 :

DOCUMENTS INFORMATIFS

**(HORS ARTICLES R.151-51, R.151-52 ET R.151-53
DU CODE DE L'URBANISME)**



Mairie de Saint-Clair-du-Rhône

Place Charles de Gaulle
38 370 SAINT-CLAIR-DU-RHONE

Tél. : 04 74 56 43 15

Fax : 04 74 56 39 67

contact@mairie-stclairdurhone.com



INTERSTICE SARL

**Urbanisme et conseil en
qualité environnementale**

Valérie BERNARD • *Urbaniste*
Espace Saint-Germain – Bât. Orion
30 av. Général Leclerc
38 200 VIENNE

TEL : 04.74.29.95.60
06.86.36.23.00

contact@interstice-urba.com

LISTE DES DOCUMENTS INFORMATIFS

Les documents informatifs concernent les risques (naturels, nucléaire et technologiques) et les zones archéologiques de saisine sur les dossiers d'urbanisme

Pièce n°7-1 - Les documents informatifs concernant les risques naturels :

NB : Le Plan de Surfaces Submersibles (PSS) est intégré en pièce 6 du PLU (Servitude d'Utilité Publique)

- La carte des aléas naturels
 - Le rapport de présentation réalisé en février 2014 par le bureau d'études Alpes Géo Conseil
 - La carte des aléas (sur fond cadastral) annexée au présent document (02/2014 Alpes Géo Conseil)
 - La carte des aléas (sur fond topographique) annexée au présent document (02/2014 Alpes Géo Conseil)
 - Le guide de prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme (Annexe 1 et 2) – DDT de l'Isère – Décembre 2009
- Le porter à connaissance des cartes du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Vienne (Plan de Gestion des Risques Inondation) – Février 2016

Pièce n°7-2 - Les documents informatifs concernant les risques technologiques

- Le porter à connaissance « Tableau des prescriptions et recommandations » – Janvier 2017
- Les cartes annexées au présent document : Carte 1 « Synthèse des aléas », Carte 2A « Aléa surpression », Carte 3A « Aléa thermique », Carte 4A « Aléa toxique »

Pièce n°7-3 - Les documents informatifs concernant le risque nucléaire

- Les éléments techniques du porter à connaissance sur les risques liés aux activités nucléaires du CNPE de Saint-Alban/Saint-Maurice – Septembre 2010
- Les dispositions pratiques de maîtrise de l'urbanisation (MU) dans la zone des dangers immédiats autour des Installations Nucléaires de Base (INB)
- Guide de l'ASN n°15 : Maîtrise des activités au voisinage des installations nucléaires de base

Pièce n°7-4 - Zones archéologiques de saisine

- Arrêté n°04-152 instituant les zones archéologique de saisine sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône, le 4 avril 2004
- Notice de présentation des zones archéologiques de saisine
- Zones archéologiques de saisine sur les permis de construire, les permis de démolir et les autorisations d'installation et travaux divers

COMMUNE DE SAINT-CLAIR-DU-RHONE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME



PIECE N°7-1

LES DOCUMENTS INFORMATIFS CONCERNANT LES
RISQUES NATURELS



Carte des aléas naturels

(hors inondation par le Rhône)

Commune de SAINT-CLAIR-DU-RHONE

Rapport de présentation

Document provisoire V1

Date	Avancement	Destinataires
24/01/2014	Rapport minute RTM	RTM
18/02/2014	Rapport provisoire – V1	Commune, RTM, urbaniste
	Rapport définitif – V2	Commune, RTM, urbaniste, DDT

SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	5
1.1. Limites géographiques de l'étude	5
1.2. Limites techniques de l'étude.....	5
2. PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	7
2.1. Le cadre géographique	7
2.1.1. Situation, territoire	7
2.1.2. Le contexte économique et humain	8
2.2. Le cadre géologique.....	8
2.2.1. Géomorphologie générale	8
2.2.2. Carte géologique.....	9
2.2.3. Sensibilité géologique des formations	10
2.3. Le réseau hydrographique	11
2.3.1. Hydrologie	11
2.3.2. Description des principaux cours d'eau de la commune	11
2.3.3. Carte du réseau hydrographique	14
2.4. Conditions climatiques	15
2.4.1. Régime des précipitations.....	15
2.4.2. Pluviométries exceptionnelles.....	15
3. VULNERABILITE ET PROTECTIONS REALISEES	17
3.1. Les espaces non directement exposés aux risques	17
3.2. Ouvrages et mesures de protection.....	18
3.3. Carte de localisation des ouvrages de protection	20
4. PRESENTATION DES DOCUMENTS D'EXPERTISE - EVOLUTION DU DIAGNOSTIC	21
4.1. Les documents d'affichage des risques précédents.....	21
4.2. Evolution de la cartographie.....	21
4.3. le dossier « carte des aléas » [Alpes-Géo-Conseil 2014].....	22
4.3.1. Principe de la carte des aléas	22
4.3.2. Notion d'intensité et de fréquence.....	23
4.3.3. Contenu de l'étude	24
4.3.4. Procédure générale d'élaboration	24

4.4.	La carte informative des phénomènes naturels.....	24
4.4.1.	Généralités.....	24
4.4.2.	Rappel sur la définition des phénomènes.....	25
4.4.3.	Les arrêtés de catastrophe naturelle	25
5.	LE DOSSIER DE LA CARTE DES ALEAS.....	26
5.1.	L'aléa crue rapide des rivières [C]	26
5.1.1.	Description succincte et historique des évènements marquants.....	26
5.1.2.	Critères de classification de l'aléa.....	27
5.1.3.	Localisation et aléas de référence (cf. page ci-après)	28
5.2.	Inondation en pied de versant [I'].....	30
5.2.1.	Description et historique des évènements marquants.....	30
5.2.2.	Critères de classification de l'aléa.....	31
5.2.3.	Localisation	32
5.3.	Ruissellement de versant et ravinement [V]	32
5.3.1.	Description et historique des évènements marquants.....	32
5.3.2.	Critères de classification de l'aléa.....	33
5.3.3.	Localisation et aléas de référence	34
5.4.	Glissement de terrain [G].....	37
5.4.1.	Description et historique des évènements marquants.....	37
5.4.2.	Critères de classification de l'aléa.....	39
5.4.3.	Localisation	40
5.5.	L'aléa séisme (non représenté sur les cartes).....	41
6.	EN RESUME	43
7.	BIBLIOGRAPHIE.....	44
8.	ANNEXES	44

CARTE DES ALEAS NATURELS

COMMUNE DE SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE

RAPPORT DE PRESENTATION

1. PREAMBULE

La commune de SAINT-CLAIR-DU-RHONE a confié au bureau d'étude Alpes-Géo-Conseil la réalisation de sa carte des aléas sous le pilotage du service RTM de l'Isère.

1.1. LIMITES GEOGRAPHIQUES DE L'ETUDE

Cette étude concerne l'intégralité du territoire communal de SAINT-CLAIR-DU-RHONE.

1.2. LIMITES TECHNIQUES DE L'ETUDE

La carte des aléas ne prend en compte que les risques naturels prévisibles tels que définis au paragraphe 3.1.1 et connus à la date d'établissement du document. Il est fait par ailleurs application du "**principe de précaution**" (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

➤ Les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, souvent fonction :

- soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides)
- soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations)
- soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;

➤ Au-delà et/ou en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ; etc...).

➤ En cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage des aléas.

➤ Enfin, ne sont pas pris en compte les risques liés à des activités humaines mal maîtrisées, réalisées sans respect des règles de l'art (par exemple, un glissement de terrain dû à des terrassements sur fortes pentes), ainsi que les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc.). Ces derniers relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluvial dont l'élaboration et la mise en œuvre sont du ressort des collectivités locales et/ou des aménageurs.

La cartographie a été élaborée par Bastien Michel, d'après des reconnaissances de terrain et une enquête effectuées en décembre 2013 et janvier 2014.

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1. LE CADRE GEOGRAPHIQUE

2.1.1. Situation, territoire

Saint-Clair-du-Rhône est rattachée à la communauté de communes du Pays Roussillonnais, située à l'extrême Ouest du département dans l'Isère « rhodanienne », à la frontière avec le département du Rhône (cf. carte ci-dessous). Elle est donc implantée sur le vaste glacis qui marque la transition entre les collines du Bas-Dauphiné et la vallée du Rhône.

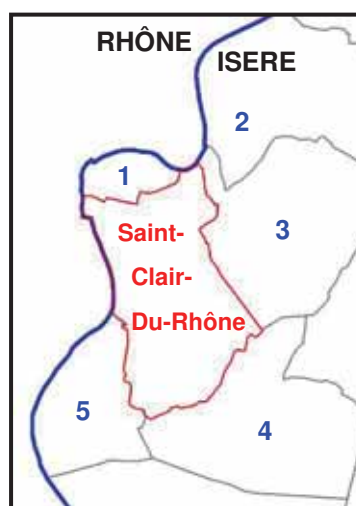
La commune est un regroupement de hameaux se bâtis sur la rive gauche (Est) du Rhône, à 12 km au Sud-est de Vienne la plus grande ville aux alentours.

Son territoire, appartenant au canton de Roussillon, s'étend sur plus de 7 km² (716 ha exactement) : une zone entièrement industrialisée au Nord-Ouest de la commune occupe environ 100 ha ; le reste soit plus de 600 hectares est partagé de manière égale entre les zones urbanisées et les terres cultivées de la commune. L'altitude varie entre 142 à l'étiage du Rhône et 305 mètres.

Le coteau sur lequel est implanté le village, correspond probablement à une ancienne terrasse fluvio-glaciaire. La plaine, qui a hérité des divagations quaternaires de la Varèze et du Rhône un relief légèrement ondulé, comportant des axes préférentiels d'écoulement, a été très peu urbanisée en raison des risques d'inondation, à l'exception du large secteur industrialisé à l'Ouest de la commune.

Saint-Clair-du-Rhône est composé d'un vaste bourg largement urbanisé et de quelques hameaux éparpillés dans la plaine et les versants comme Prailles, Glay, Varambon, Burieux, les Contamines, Vergnon, ... auxquels s'ajoute quelques fermes et exploitations agricoles dispersées.

La commune est traversée du Nord au Sud par la RD4, et la D37 et D37c constituent les axes routiers Est-Ouest.



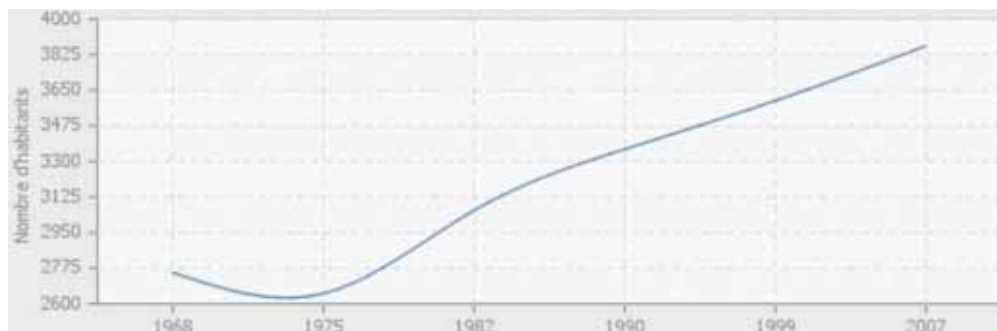
1. Les Roches-de-Condrieu
2. Chonas-l'Amballan
3. Saint-Prim
4. Clonas-sur-Varèze
5. Saint-Alban-du-Rhône



Carte de situation de la commune de Saint-Clair-du-Rhône – Source : « Google Maps »

2.1.2. Le contexte économique et humain

D'après les dernières données, la population Saint-Clairoise comptait 3886 habitants en 2009, soit environ 540 hab/km², ce qui signifie qu'elle a considérablement augmentée en moins de 50 ans (+41 % environ depuis 1968 ; cf. tableau ci-après).



- 2009 : 3886 habitants
- 2007 : 3868 habitants
- 1999 : 3599 habitants
- 1990 : 3360 habitants
- 1982 : 3059 habitants
- 1975 : 2650 habitants
- 1968 : 2753 habitants

Evolution de la population depuis 1968 – Source : « Cartes France »

Cette croissance s'est amorcée dès les années 1970, à l'instar des communes environnantes, grâce à la proximité de petits bourgs de pays tels que Beaurepaire, et surtout de la vallée du Rhône fortement industrialisée (Roussillon, Vienne, ...). On assiste à un exode des grandes villes voisines vers les plus petits villages tel que Saint-Clair-du-Rhône.

Le parc immobilier, comme la démographie, a connu un essor assez vif dans les années 1970 et 1980 ; puis il a continué de croître jusqu'à nos jours. En 2007, le nombre de logement sur la commune a été estimé à 1543, dont plus de 95% en résidences principales.

Les habitations anciennes, outre quelques habitats isolés, constituent essentiellement le cœur des hameaux. Leur implantation correspond à des sites relativement protégés des aléas.

Les cultures et les industries se réservant les terrains relativement peu pentus, l'urbanisation s'étend sur les coteaux et en pourtour des quartiers traditionnels, en les agglomérant. Certaines pentes fortes se bâtissent encore de nos jours, ainsi que d'anciens thalwegs ou débouchés de combes. Les risques naturels sont donc en accroissement selon le croisement aléas/enjeux.

2.2. LE CADRE GEOLOGIQUE

2.2.1. Géomorphologie générale

La commune de Saint-Clair-du-Rhône se situe sur les coteaux Est de la vallée du Rhône mais appartient géologiquement au complexe cristallophyllien du Pilat.

Le massif du Pilat (extrémité ouest du massif central antéhercynien) a constitué au tertiaire la limite du bassin molassique dont les dépôts affleurent plus à l'Ouest (Côtes d'Arej, Auberive-sur-Varèze).

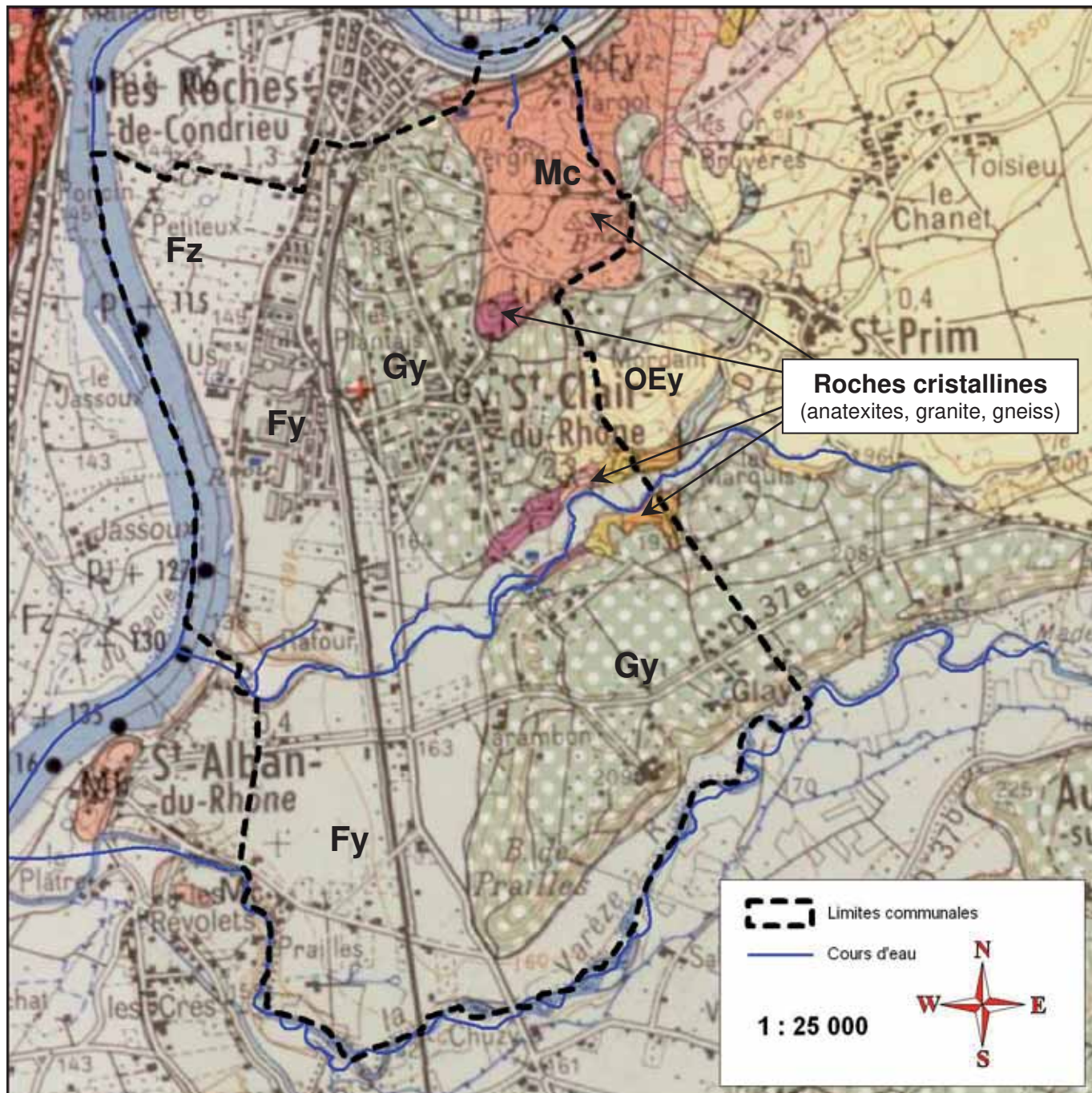
Les formations qui couvrent la roche mère sur la majeure partie de la commune datent du quaternaire (alluvions, colluvions, fluvio-glaciaire ...).

Lors d'une des dernières glaciations en date, le glacier de Bièvre-Valloire s'étendait depuis les Alpes à travers la plaine et buttait contre le Pilat. Erodant les paysages sur son passage, il en déposait les débris ou moraines en bout de course, ce qui constituait le relief actuel de la quasi-totalité des zones urbanisées habitées. A mesure que le glacier reculait, les eaux de fontes agissaient sur l'aval. Elles remaniaient d'abord en surface et très diffusément les moraines puis leurs écoulements se concentraient et creusaient des talwegs puis des rivières. Les « plateaux » cultivés de la commune (Plateau des Frères, Glay) sont constitués essentiellement de ces matériaux morainiques remaniés par les fleuves, que l'on appelle terrains fluvio-glaciaires.

Les alluvions anciennes forment aujourd'hui le lit majeur de la Varèze et du Saluant, ainsi que la terrasse peu marquée au niveau du lieu dit « Les Contamines ». Dans ce contexte périglaciaire, les transports éoliens sont actifs et déposent sur les reliefs des loëss (argiles et limons éoliens) pouvant atteindre localement quelques mètres d'épaisseur.

Après le retrait total du glacier l'érosion se poursuit jusqu'à donner la morphologie actuelle qui ne cesse d'évoluer. On notera l'activité forte de la Varèze qui érode, dépose, et modifie son cours de façon très rapide.

2.2.2. Carte géologique



Extrait carte géologique du BRGM © 1/50 000 "Vienne"

Légendes	
Fz	Alluvions fluviales modernes
Fy	Alluvions fluviales wurmiennes
Gy	Couverture morainique wurmienne
Mc	Anatexites sombres à cordiérite/Sillimanite
OEy	Formations lœssiques wurmiennes

2.2.3. Sensibilité géologique des formations

➤ **Les colluvions anciennes et récentes sur les versants pentus**

Contenant de fortes proportions de limons issus de l'altération des formations fluvio-glaciaires, elles sont susceptibles de présenter des propriétés géomécaniques médiocres, surtout en cas de saturation des sols en eau.

➤ **Alluvions fluviales**

La vallée du Rhône est tapissée par des alluvions modernes sablo-caillouteuses et polygéniques, de surface irrégulière, portant la trace des anciens bras du fleuve. Les alluvions plus anciens type wurmiens, remontant dans les vallées affluentes de la Varèze, sont constituées de petits galets de roches calcaires, métamorphiques et éruptives, emballés dans une matrice sableuse.

➤ **Les dépôts glaciaires wurmiens (moraines)**

Ils présentent des caractéristiques très variables : éléments caillouteux grossiers ou fins, emballés dans une matrice plus ou moins sableuse ou argileuse, donc plus ou moins lâches ou compactes. Cette formation appelle donc une certaine prudence en cas de terrassements sur les secteurs pentus aux abords des centres urbains. Par ailleurs, elle n'offre qu'une très faible capacité d'infiltration aux sols, ce qui la rend souvent inapte à l'assainissement autonome. A noter qu'au niveau de la majeure partie des vastes étendues indiquées sur la carte géologique en « Gy » (couverture morainique wurmienne), les terrains visibles en surface correspondent plus à des terrains fluvio-glaciaires (FGy), sujets aux glissements.

➤ **Roches cristallines dites « anatexites sombres » (Nord de la commune)**

Roches cristallines hétérogènes où des zones schisteuses se mêlent étroitement à des parties finement grenues. Les zones schisteuses bien endurées (affleurements verticaux dus aux terrassements) semblent être surmontées par une épaisseur de terrains altérés sableux variant entre 1 et 2 mètres environ (localement plus). Cette couche altérée, d'une couleur brun jaunâtre, s'avère instable en cas de décaissements inconsidérés, comme c'est déjà le cas au niveau de quelques habitations récemment érigées dans des pentes relativement soutenues (Nord-ouest du lieu-dit la Croix Rouge). Ces roches cristallines affleurent également au niveau des terrasses du Saluant, sous forme de gneiss et de granite (cf. photo ci-contre).

➤ **Les lœss wurmiens**

Riche en argiles, les lœss constituent une couverture très peu perméable qui favorise le ruissellement sur les plateaux. Sur le territoire de la commune, elle ne semble subsister qu'au niveau des vignes au Nord du Saluant à l'Est de Beauregard.



Affleurement de roches cristallines en amont de la route départementale au Nord du Pont Sylvie

Remarque : Les produits d'altération des matériaux rocheux

Toutes les roches, qui affleurent à la surface, s'altèrent. Elles perdent généralement leurs caractéristiques minéralogiques et mécaniques initiales. Les plissements, la fissuration, la décompression, la fragmentation, la dissolution se conjuguent pour faciliter le jeu de l'érosion et conduire progressivement au démantèlement des reliefs. Cela conduit généralement à la formation, au détriment des reliefs, de sols à forte teneur en sable ou argile. L'altération forme une couverture plus ou moins épaisse (plusieurs décimètres à quelques dizaines de mètres) riche en argile et en débris de roche et sujette aux glissements en présence de circulation d'eau.

2.3. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le réseau hydrographique de la commune apparaît relativement simple, avec seulement 3 cours d'eau identifiés : le Rhône constituant la limite Ouest de la commune (exclut de la présente étude), le Saluant qui traverse la commune d'Est en Ouest et la Varèze s'écoulant sur la limite Sud, ces 2 derniers constituant des affluents rive gauche du Rhône.

Plus d'une vingtaine de combes, ravins et thalwegs drainent le ruissellement sur le territoire de Saint-Clair-du-Rhône. En période sèche, leurs écoulements se tarissent totalement.

2.3.1. Hydrologie

D'une manière générale, le ruissellement de versant draine la majeure partie de la commune de Saint-Clair-du-Rhône, les principaux cours d'eau prenant leur source plusieurs dizaines de kilomètres en amont. Le territoire apparaît découpé en de multiples petits bassins récepteurs aboutissant rarement à un cours d'eau pérenne.

Les combes qui drainent les versants boisés ou encore les grands champs cultivés du plateau débouchent dans la plaine par l'intermédiaire de fossés, au niveau de la grande plaine du Rhône et de la Varèze. Cette plaine apparaît localement très urbanisée et ne cesse de se densifier.

Les 2 rivières majeures étudiées dans la présente carte des aléas, le Saluant et la Varèze, possèdent de très larges lits majeurs (jusqu'à 400 mètres localement) et les terrains avoisinants conservent fréquemment l'empreinte de leurs anciennes divagations.

Remarque : Les appellations « ruisseau de X » ou « torrent de X » sont utilisées indifféremment.

2.3.2. Description des principaux cours d'eau de la commune

Tableau récapitulatif page ci-après

- **Le Rhône :**

Ce fleuve étant couvert par un **Plan de Surfaces Submersibles (PSS) approuvé par arrêté du 27/08/2013**, et dans un court terme par le **Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Rhône (PPRI)**, son étude ne rentre pas en compte dans le cadre de l'élaboration de la présente carte des aléas (études nationales faisant foi).

- **Le Saluant :**

Le ruisseau du Saluant est un petit affluent de la rive gauche du Rhône, qui s'écoule environ 10 km au Sud de Vienne depuis Reventin-Vaugris jusqu'à St-Clair-du-Rhône. Son bassin versant s'étend, en plus des communes précédemment citées, sur les communes de St-Prim, Chonas-l'Amballan, les Côtes-d'Arey et dans une moindre mesure sur Auberive-sur-Varèze et Cheyssieu. Il totalise 19 km² de superficie au niveau de St-Clair-du-Rhône, dont plus de 50% couvert de loess (argiles et limons éoliens) connus pour leur imperméabilité. Le débit de la rivière se constitue peu à peu à la faveur d'une vaste zone d'émergences dans le secteur de la source du Val qui Rit (cf. « Carte du réseau hydrographique » ci-après). Ce n'est qu'à partir de là que le Saluant est cartographié comme un cours d'eau pérenne sur les documents cartographiques IGN, malgré un lit bien présent et un écoulement permanent encore quelques kilomètres en amont.

De 195 m d'altitude jusqu'à la confluence avec le Rhône, le Saluant emprunte un lit aux dimensions relativement réduites en général (0,4 à 1 m de hauteur par 1 à 2 m de largeur en moyenne, EGCRN 1990 ; légèrement supérieures d'après la réalité du terrain). Le passage du cours d'eau sous l'avenue de Berthelot au niveau de la voie ferrée, est composé de 2 dalots de 2m par 1m, soit une section d'écoulement de 4 m² (près du double de celle en amont).

L'étude EGCRN 1990 met en avant les débits admissibles par le lit ainsi que les différents ouvrages de franchissement hydraulique lors de la traversée de la commune par le Saluant. Ces derniers sont exposés dans le tableau ci-après, de l'amont vers l'aval.

Le débit centennal du Saluant a été estimé, au niveau de la confluence avec le Rhône, à 48 m³/s en 1990 par EGCRN et à 29,7 m³/s par AGR en 1994, et le débit décennal respectivement à 20 et 13,2 m³/s. De telles différences peuvent s'expliquer par une évolution des modèles et par une éventuelle précision des précipitations décennales et centennales retenues pour les calculs de débit.

	Débits admissibles	Q10 (m ³ /s)		Q100 (m ³ /s)	
		EGCRN 1990	AGR 1994	EGCRN 1990	AGR 1994
Le pont du chemin de Sylvie amont	32 m ³ /s réduit à 18,5 m³/s par la présence d'une conduite en travers	20	13,2	48	29,7
Le pont du chemin de Sylvie aval (2 x Ø1000 mm)	7,6 m³/s				
Traversée de la RD 4	32 m ³ /s réduit à 18,5 m³/s par la présence de la conduite				
Immédiatement en amont et en aval de la SNCF	Respectivement 18 m³/s et 21 m³/s				
Traversée de la route en aval de SNCF (Avenue Berthelot)	Environ 10 m³/s depuis le remplacement des 2 buses de Ø1000 mm par 2 dalots de 2 m ² chacun				
Au niveau de la carrière	3,8 m³/s				

Débits décennaux (Q₁₀), centennaux (Q₁₀₀) et débits admissibles du Saluant

L'étude Alp'Géorisques 1994 a été retenue pour les débits de référence, car cette dernière, plus récente, a été jugée comme plus réaliste.

On remarque que la capacité hydraulique du lit est fréquemment dépassée à partir de la crue décennale. Cette saturation devient systématique lors de la crue centennale de la rivière. De nombreux débordements du Saluant seraient donc à prévoir lors de la traversée de la commune dès la crue décennale.

Lors de la traversée de la commune, les berges sont constituées exclusivement des matériaux meubles présents dans les anciennes alluvions du Rhône et les plus récentes du Saluant. Elles sont donc particulièrement sensibles à l'érosion (affouillement, déstabilisation des berges, érosion régressive, ...).

- **La Varèze :**

La **VAREZE** est un cours d'eau « naturel », dont les débits d'étiage peuvent être presque nuls et ceux de crue centennale proches de 160 m³/s (GEOPLUS, 2002). Deux points le singularisent :

- l'instabilité de son profil en long comme en travers, les méandres et la divagation des chenaux sur certains tronçons bouleversant son cours à chaque crue de forte ampleur ;
- la surface considérable de ses champs d'expansion lors des débordements, accentuée par l'arrivée des eaux de ruissellement du versant.

Le bassin versant de la Varèze est essentiellement constitué d'alluvions fluviales wurmiennes (petits galets de roches calcaires, métamorphiques et éruptives, emballés dans une matrice sableuse). Sur l'intégralité de son parcours, de nombreux méandrages, ruptures de méandres et changement de lits sont à dénombrer, comme peuvent confirmer les témoignages de riverains, la prospection terrain et l'analyse des différentes campagnes de photo aériennes (1990, 2002, 2009..). Sur la traversée de la commune, le lit majeur de la rivière est très large, pouvant atteindre 300 à 400 mètres dès la crue décennale.

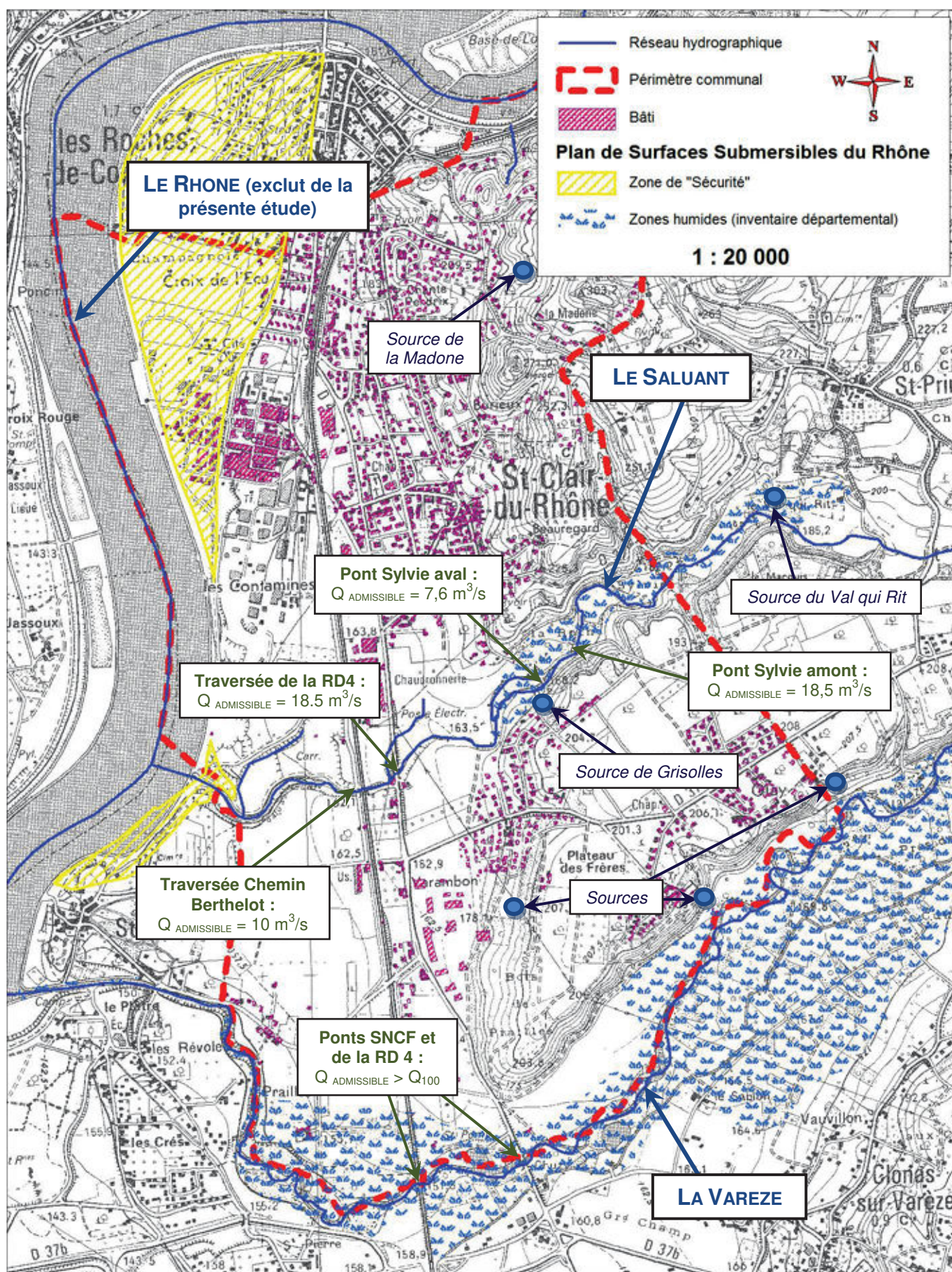
Les différents ouvrages de franchissement hydraulique apparaissent largement dimensionnés (CD4, voie ferrée) ; des petites embâcles sont susceptibles de s'y produire de façon plus ou moins éphémères et ainsi de provoquer des légères mise en charge, sans compromettre à priori l'intégrité générale de l'ouvrage.

Une étude sur le captage de la Varèze (commune de St-Prim, DDAF 1993) informe sur les caractéristiques de la nappe : « La capacité de production relativement limitée du site, malgré la proximité de la Varèze, qui longe la zone de captage sur plus de 200 mètres, témoigne du rôle probablement très limité de la rivière dans l'alimentation de la nappe. La nature très argileuse des alluvions superficielles et un certain colmatage du lit pourraient expliquer cette impossibilité de réalimentation induite ». On peut donc en déduire que c'est probablement la nappe qui alimente la rivière et non l'inverse.

	Le Saluant	La Varèze
Surface bassin versant	19 km ²	134 km ²
Altitude max / min (en m)	387 m / 150 m	517 m / 145 m
Dénivelé	237 m	372 m
Linéaire	10,5 km	37 km
Pente moyenne	1,25 %	1 % (0,9% sur la commune)
Pente partie haute	15 %	2 %
Débits de références retenus <i>Alp'Géorisques (AGR) 1994 pour le Saluant</i> <i>GEO+ 2002 pour la Varèze</i>	Q₁₀ = 13,2 m³/s Q₁₀₀ = 29,7 m³/s	Q₁₀ = 71 m³/s Q₁₀₀ = 157 m³/s

Principales caractéristiques des deux rivières majeures de la commune (hors Rhône)

2.3.3. Carte du réseau hydrographique



2.4. CONDITIONS CLIMATIQUES

2.4.1. Régime des précipitations

Les faibles reliefs de la région ne sont pas particulièrement propices à bloquer les masses nuageuses et apporter des précipitations abondantes régulièrement, d'où des valeurs moyennes annuelles parmi les plus faibles du département de l'Isère (800 à 850mm pour les postes voisins de SABLONS sur le Rhône, VIENNE ou BEAUREPAIRE).

Cependant, la proximité de la vallée du Rhône expose la commune à des épisodes pluvieux parfois très intenses :

- les orages de type classique, estivaux, dont l'impact se limite généralement à du ruissellement de versant et à l'inondation modérée de bâtiments particulièrement vulnérables;
- les orages qui, d'avril à juin puis de septembre à novembre, remontent l'axe rhodanien et viennent frapper les premières collines du Bas-Dauphiné. Ce sont les phénomènes à l'origine de la plupart des crues qui affectent la commune, d'un ruissellement généralisé sur le versant et dans la plaine (1983, 1993, 1988, 1999, 2000, 2008), avec pour conséquence les dommages sur les voiries qui ont motivé les 9 arrêtés de classement en catastrophes naturelles recensés en page 25.

Les données correspondant aux événements du 5 au 8 octobre 1993 sont relativement modestes (maximum de 75 mm à Sablons le 7), mais les sols étaient déjà saturés en eau à cause de la semaine précédente, particulièrement pluvieuse. En effet, 280 mm ont été enregistrés en 3 jours et localement 180 mm en 24h, pour au total plus de 600 mm de précipitations réparties de septembre à mi octobre.

Par contre, les précipitations importantes les plus influentes, tant sur les crues de rivières que sur le ruissellement, sont courantes (décembre 2013, début janvier 2014 ...).

2.4.2. Pluviométries exceptionnelles

La commune ne semble pas propice à de fréquentes pluies de fortes intensités (peu de données disponibles).

A titre d'exemple, il aurait été recueilli à CHONAS-L'AMBALLAN (pluviomètres privés), 140 mm d'eau en 1h30 (dont 100 mm en 1H) lors de l'événement du 10 juin 2000 et 95mm le 23 octobre 1999 (Alp'Géorisques 2003). La période de retour de tels événements est délicate à apprécier en raison du manque de données.

D'après des relevés effectués par des agriculteurs de la commune de Faramans (environ 20 km à l'Est), il serait tombé **180mm** en 6 heures dans la nuit du **6 au 7 octobre 1993**, ce qui surpasserait largement la pluie journalière centennale calculée statistiquement pour la région (110 à 140mm pour 24h, SOGREAH 2000 ; 134 mm / 24h, Silène 1997). Dans le même ordre de grandeur, **150 mm** de précipitations seraient tombés dans cette région du **22 au 25 octobre 1999**.

Cependant, ces épisodes ne sont pas les plus violents qu'ait connu le XXème siècle : le **6 septembre 1946**, **280mm** d'eau se sont abattus sur la station météorologique de Beaurepaire entre 17h00 et 20h00 (ERGH 1993). D'après les témoignages recueillis sur la commune, ce « déluge » a déclenché un ravinement spectaculaire sur les coteaux, une érosion torrentielle dans les combes, des dépôts considérables de matériaux aux débouchés de celles-ci, des débordements de torrents et de rivières, des ruptures de digues et des inondations encore jamais égalées dans les plaines.

Sans atteindre de tels records journaliers, des précipitations relativement modestes ont provoqué de sérieuses inondations lorsque les sols étaient déjà saturés en eau par des pluies successives, et se sont traduits par le classement de la commune en arrêté de Catastrophe naturelle (CatNat). En **septembre 2008**, un « sac d'eau » représentant environ 60 mm s'est abattu sur la commune en peu de temps. D'importants dégâts et inondations ont été constatés sur une majeure partie de la commune : ensemble des combes ainsi que leurs débouchés, inondations dans les plaines, champs ravinés et/ou engravés, débordements de fossés, etc....

Les dégâts induits par les crues de rivières, les ruissellements et les inondations semblent plus importants suite à des précipitations très soutenues après une période pluvieuses importantes (saturation préalable des sols ; 1993). Les précipitations violentes et brèves (1999, 2000, 2008) auront quant à elles un impact essentiellement sur les rivières (Saluant et Varèze).

Selon les sites et les données dont nous disposons, les phénomènes de référence retenus seront donc du type des événements 1993 (moins d'informations sur 1983).

Données météorologiques :**Précipitations Journalières (PJ) :**

- PJ décennales : 92 mm (GEOPLUS 2002)
- PJ centennales : 134 mm sur la commune d'Anjou (SILENE 1987)

EVENEMENTS REMARQUABLES (PRECIPITATIONS DECENNALES OU PLUS) :

Données météorologiques station Météo France (Beaurepaire) et relevés locaux sur la commune d'Anjou (≈ 8 km au Sud-est).

	Date	Durée	Lame d'eau
2012	25-27 novembre	72 h	140 mm
2008	Septembre	24 h	60 mm
2002	Novembre	<i>Inconnue</i>	305 mm
2000	10 juin	24 h	88 mm + grêle
1999	22-25 octobre	72 h	150 mm
1997	Juillet	1h30	117 mm
1993	6 octobre	24 h	180 mm
1988	9 et 11 octobre	2 x 24 h	108 mm le 9 et 104 mm le 11
1987	5 octobre	24 h	142 mm
1983	Mai	<i>Inconnue</i>	A priori comparable à celle de 1993
1970	octobre	<i>Inconnue</i>	113 mm
1967	Mai	<i>Inconnue</i>	140 mm
1965	Septembre	<i>Inconnue</i>	335 mm
1960	Septembre	<i>Inconnue</i>	111 mm
1958	30 septembre	24 h	110 mm
1956	<i>Inconnue</i>	<i>Inconnue</i>	<i>Inconnue</i>
1954	Novembre	<i>Inconnue</i>	<i>Inconnue</i>
1950	11 novembre	24 h	125 mm
1946	6 septembre	24 h (?)	280 mm
1937	16 septembre	24 h	130 mm
1935 / 1936 (?)	1 ^{er} octobre-14 décembre	2,5 mois	730 mm / Un mort noyé à Bougé-Chambalud
1924	22 septembre-4 octobre	2 semaines	260 mm
1923	24 mai	24 h	84 mm

On remarque que la pluie journalière de 110 mm est dépassée un certain nombre de fois durant le siècle, ce qui pourrait nous informer sur une éventuelle sous-estimation de la valeur de précipitation centennale calculée statistiquement pour la région (110 à 140 mm pour 24h, SOGREAH 2000).

3. VULNERABILITE ET PROTECTIONS REALISEES

Les **enjeux** regroupent les **personnes, biens, activités**, moyens, patrimoine, susceptibles d'être **affectés par un phénomène** naturel.

La **vulnérabilité** exprime le niveau de **conséquences prévisibles** d'un phénomène naturel sur ces enjeux, des dommages matériels aux préjudices humains.

Leur identification, leur qualification sont une étape indispensable de la démarche qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de la prévention des risques et les dispositions qui seront retenues. Ces objectifs consistent à :

- prévenir et limiter le risque humain, en n'accroissant pas la population dans les zones soumises à un risque grave et en y améliorant la sécurité,
- favoriser les conditions de développement local en limitant les dégâts aux biens et en n'accroissant pas les aléas à l'aval.

Certains espaces ou certaines occupations du sol peuvent influencer nettement sur les aléas, par rapport à des enjeux situés à leur aval (casiers de rétention, forêt de protection...). Ils ne sont donc pas directement exposés au risque (risque : croisement enjeu et aléa) mais deviennent importants à repérer et à gérer.

Les sites faisant l'objet de mesures de protection ou de stabilisation active ou passive nécessitent une attention particulière. En règle générale, l'efficacité des **ouvrages**, même les mieux conçus et réalisés ne peut être garantie à long terme, notamment :

- si leur maintenance et leur gestion ne sont pas assurées par un maître d'ouvrage clairement désigné,
- ou en cas de survenance d'un événement rare (c'est-à-dire plus important que l'aléa, généralement de référence, qui a servi de base au dimensionnement).

La présence d'ouvrages ne doit donc pas conduire a priori à augmenter la vulnérabilité mais permettre plutôt de réduire l'exposition des enjeux existants. La constructibilité à l'aval ne pourra être envisagée que dans des cas limités, et seulement si la **maintenance** des ouvrages de protection est garantie par une solution technique fiable et des ressources financières déterminées sous la responsabilité d'un **maître d'ouvrage pérenne**.

3.1. LES ESPACES NON DIRECTEMENT EXPOSES AUX RISQUES

Certains espaces naturels, agricoles et forestiers, concourent à la protection des zones exposées en évitant le déclenchement de phénomènes (forêt stabilisant des zones en glissement par exemple...), en limitant leur extension et/ou leur intensité.

Sont à **préserver et à gérer** :

- les débouchés de combes (cônes de déjection) en pied de versant, bien que déjà très (trop) largement urbanisées (nombreuses habitations impactées lors des épisodes de 1983 et 1993) ;
- les prairies, les haies, les bois sur le versant de Saint-Clair-du-Rhône qui facilitent l'infiltration des eaux dans le sol, réduisent le ruissellement et contribuent à une stabilisation des terrains ;
- Les murets, ouvrages de protection et autres infrastructures que l'on a jugé pérennes lors de l'élaboration de la présente carte (visibles sur la cartographie et stipulés dans le rapport) ; toute modification de ces derniers engendrerait une nécessité de révision de la cartographie pour le(s) secteur(s) concerné(s) ;

3.2. OUVRAGES ET MESURES DE PROTECTION

Sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône, seuls sont entrepris des travaux d'entretien de buses, de dalots et de fossés pour limiter les risques de débordements sur la chaussée, ainsi qu'une gestion « post-crise » au niveau des débouchés de fossés ou suite à des glissements de terrain. A la vue des événements passés (1983, 1993, ...), les avaloirs, bouches d'égouts, buses, cunettes et fossés apparaissent largement sous dimensionnés ou inadaptés pour l'aléa de référence pris en compte dans la présente carte (centennal).

Quelques ouvrages et mesures de protection ont été réalisés sur le périmètre communal (carte de localisation ci-après, non exhaustive).

De l'amont vers l'aval :

❖ **Série de 3 seuils en galets maçonnés / Le Saluant :**

Ces seuils ont été réalisés il y a visiblement quelques décennies, à en juger par leur état, dans un but de stabilisation du lit de la rivière (lutte contre l'incision). Leur état est moyen et leur efficacité plutôt bonne vis-à-vis des crues courantes mais deviendrait relativement mauvaise en cas de crue centennale car leur intégrité générale risquerait alors d'être menacée.



Seuil en galets maçonnés et confortement de berge en amont du pont Sylvie (pont amont)

❖ **Confortement de berge / Rive droite du Saluant (Pont Sylvie) ; Années 2010 - 2011 :**

La rive droite immédiatement en amont du pont de Sylvie a été confortée par le biais de poutres horizontales maintenue par des pieux en bois verticaux. Ce confortement a été complété par une surélévation de la berge formant une digue en levée de terre. L'état et l'efficacité actuels apparaissent relativement bons mais, à l'instar des seuils maçonnés, une crue centennale du Saluant menacerait l'état général de cet ouvrage.

❖ **Digue en gabions / Rive gauche du Saluant (Voie SNCF) :**

Cette digue en gabions apparait en bon état malgré une végétalisation bien développée, mais son efficacité reste médiocre dès la crue décennale car elle se fait contourner par les écoulements depuis l'amont (moise en charge de l'ouvrage hydraulique sous la route communale). Les 2 buses sous la route ont été remplacé dans les années 2010 par 2 dalots de 2m² chacun (cf. photos ci-dessous) mais le phénomène envisagé reste inchangé en considérant une crue légèrement supérieure à la décennale.



Ouvrage hydraulique (dalots ; avant/après travaux) en aval de la voie SNCF (Avenue Berthelot)

❖ **Confortement de berge / Rive gauche du Saluant (entre RD4 et voie SNCF) ; Année 2011 :**

Stabilisation par terrassements et pose de géo membrane sur la rive gauche du Saluant juste en aval de la route départementale (cf. photo ci-dessous), pour lutter contre les sapements de berges et la déstabilisation potentielle d'une plus large étendue de terrain. L'ouvrage apparaît en bon état mais un certain manque d'entretien a été repéré lors de la prospection terrain (décembre 2013). Efficacité : bonne.



Stabilisation de berge par pieux et géotextiles

❖ **Digue en enrochements secs / Rive droite du Saluant (La Plaine) :**

Au niveau du dernier coude à gauche en amont du Rhône, une digue en rive droite a été érigée suite à des débordements, sur environ 100 mètres linéaires. Etat : moyen ; Efficacité : moyenne ; cette dernière étant constituée de blocs au maximums métriques entreposés sans agencement particulier (pas dans les « règles de l'art »), elle ne peut constituer une protection acceptable pour les champs en rive droite. De plus la section d'écoulement induite ne serait pas suffisante pour laisser transiter le débit de crue centennal. Des débordements pourraient avoir lieu suite à un éventrement de cet ouvrage.

❖ **Digue en enrochements, merlon et système d'alerte / Rive droite de la Varèze (Camping le Daxia) :**

La digue a été érigée dans le début des années 1990 pour lutter contre le sapement de la rive droite et pour limiter les débordements de la rivière qui ont par le passé impactés l'emplacement du camping le Daxia à plusieurs reprises. Cette digue, en moyen état, d'environ 20-30 mètres de long et constituée de blocs déposés sans aucun agencement et perpendiculaire à l'axe de la rivière. Efficacité : bonne face aux crues les plus courantes, mais très médiocre face à une crue centennale et cette dernière pourrait même augmenter le risque sur les terrains avoisinants en rive droite en renvoyant les écoulements contre le rebord de terrasse.

Un merlon de terre d'environ 1m de haut sur 100m de long (du pied de terrasse jusqu'au lit) érigé sur demande de l'état est susceptible de renvoyer des débordements en direction du lit mais des surverses restent possibles.

Un système d'alerte contre la montée des eaux soudaine a également été installé, sans être repérée précisément lors de la visite de terrain. Cette alarme peut permettre une évacuation du camping dans les temps avant que d'éventuels débordements ne se produisent et mettent des vies humaines en péril.

❖ **Digue en enrochements secs (cf. photo ci-dessous) / Rive gauche de la Varèze (Saint-Pierre) :**

Le but de cet édifice, long d'environ 120 mètres sur 3 à 4 mètres de hauteur, est de limiter les débordements et les sapements de la rive gauche car la route départementale 37b commençait à être menacée par les crues successives de la rivière. La digue apparaît en bon état. Dans le cas d'une crue centennale quelques sapements et déchaussements d'enrochements seraient à prévoir mais l'efficacité de l'ouvrage dans sa globalité ne semble à priori pas compromise. Les débordements concernent donc à ce niveau exclusivement la rive droite.

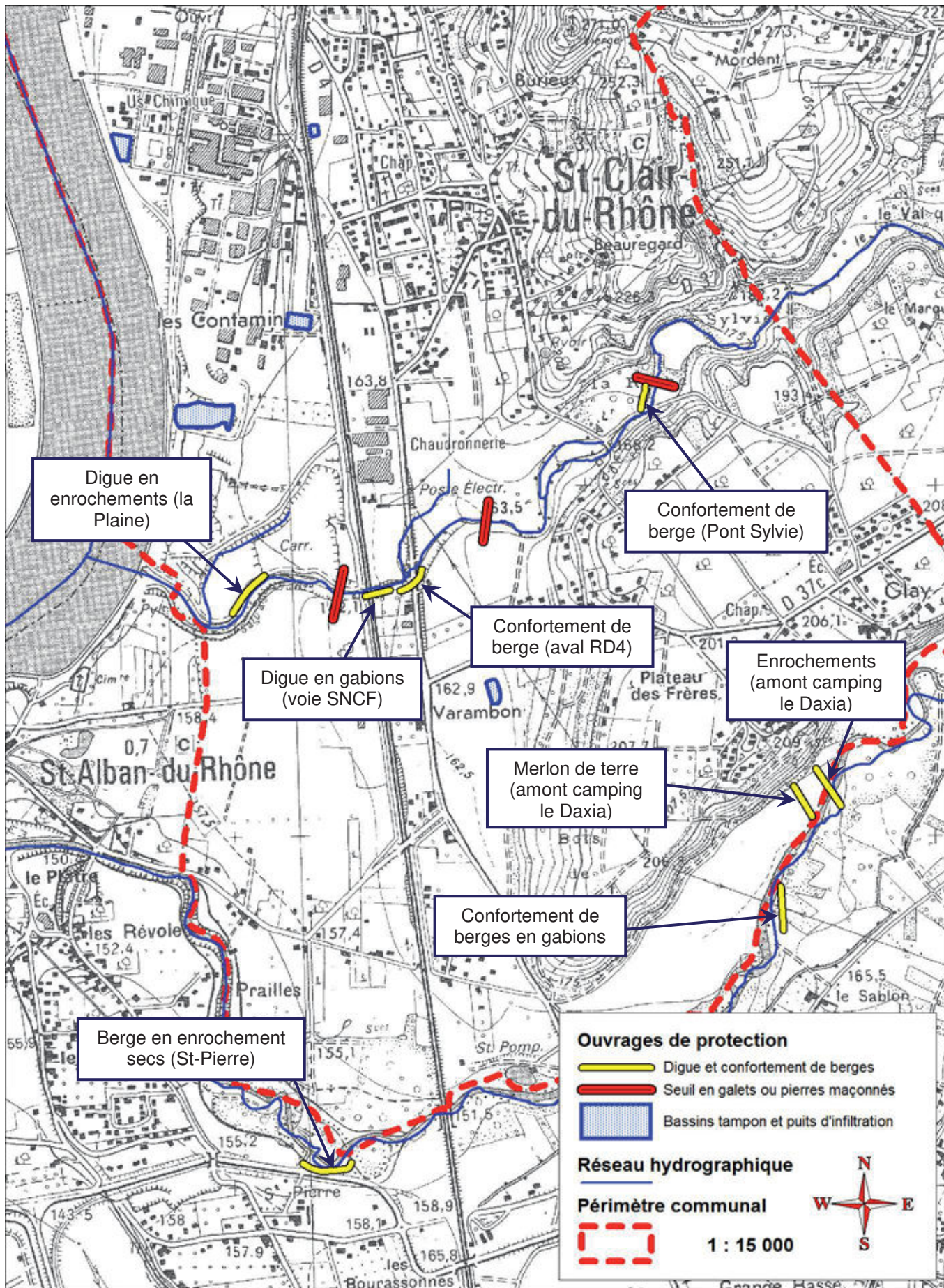


Confortement de berge en enrochements secs

❖ **Bassins d'infiltration et bassins tampon :**

Ces ouvrages ont été réalisés dans un but d'écrêtement des débits de pointes transités lors des crues majeures. Le but étant de retarder et de limiter au maximum le pic de crue à l'aval. L'entretien des bassins (fauche, suivit visuel des digues, ...) et des canalisations de sortie apparaît plus que nécessaire pour assurer la pleine efficacité des ouvrages.

3.3. CARTE DE LOCALISATION DES OUVRAGES DE PROTECTION



Carte des aléas de Saint-Clair-du-Rhône

Remarque :

Selon la situation initiale des terrains (niveau d'aléa) et le type de protection réalisable (en particulier en fonction de sa durabilité), les potentialités de constructions ultérieures seront différentes.

En principe **on ne protège pas** des zones naturelles exposées à un **aléa fort ou moyen pour les ouvrir à l'urbanisation** sauf absence de solutions alternatives à un niveau au moins intercommunal. Pour des zones déjà partiellement bâties, des compléments de constructions seront envisageables si l'aléa de départ reste modéré (généralement moyen) et si les ouvrages de protection, qui tous nécessitent un entretien, sont suffisamment fiables dans le temps.

Aménagements aggravant le risque :

- Tout aménagement qui vise à imperméabiliser le sol peut aggraver le risque en aval, en concentrant les eaux pluviales ou tout du moins en augmentant leur quantité sur les parcelles voisines.

- Toute construction dans le lit d'un cours d'eau, ou, pour le cas présent dans un ancien tracé d'écoulement (marqué dans la topographie), sera susceptible d'augmenter le risque sur les parcelles voisines car l'infrastructure va avoir tendance à renvoyer les ruissellements.

4. PRESENTATION DES DOCUMENTS D'EXPERTISE - EVOLUTION DU DIAGNOSTIC**4.1. LES DOCUMENTS D'AFFICHAGE DES RISQUES PRECEDENTS**➤ Dossier Communal Synthétique [GIPEA, juin 2002] :

Ce dossier, établi par la Mission Interservices des Risques Naturels (MIRNat), était conçu comme un outil de porté à connaissance du maire pour l'aider à développer sa campagne d'information et de sensibilisation de la population sur les risques naturels, et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

Il recense ces risques à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs. Les informations qu'il contient proviennent des études existant à la date de son élaboration (PPR, archives départementales, communales, ...), des éléments communiqués par la commune sur les événements passés.

Il comprend une carte de présentation des risques technologiques, et une carte des phénomènes à l'échelle 1/25000, sur fond topographique, et sans différenciation des niveaux d'aléas. Elle est donc difficilement transcribable dans un Plan Local d'Urbanisme et est inadaptée pour la prise en compte des risques dans la délivrance des Certificats d'Urbanisme et des Permis de Construire. Ces documents graphiques n'ont aucune valeur réglementaire, ni pour l'occupation des sols, ni en matière de contrats d'assurance. Le DCS, contrairement au PPR, ne peut donc être opposable à un tiers.

➤ Plan de surfaces submersibles (PSS) vis-à-vis des risques d'inondation du Rhône [Compagnie nationale du Rhône, Août 1986] :

Ce document faisait apparaître la limite de la crue de référence (1944), et la limite estimée entre la zone A dite de « grand débit », la zone B dite « complémentaire et la **zone C dite de « sécurité »**, qui concerne une partie de la zone industrielle des Contamines, de Champagnole ainsi que de la Croix de l'Ecu. Dès son approbation, ce document valait servitude d'utilité publique et devait être intégré dans le Plan d'Occupation des Sols. Le zonage est réalisé sur fond topographique IGN à l'échelle 1 / 25 000, d'où quelques discordances locales avec la réalité du terrain.

Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation liés aux crues du Rhône (PPRI) sur la commune est en cours d'élaboration (2014) et viendra se substituer au PSS une fois validé.

4.2. EVOLUTION DE LA CARTOGRAPHIE❖ Ré-expertise de l'ensemble des risques de la commune :

L'intégralité des phénomènes naturels présents sur la commune ont été réévalués en prenant en compte les nouvelles grilles de caractérisation des aléas ainsi que les critères de classification mis à jour régulièrement par les services de l'Etat. Les techniques et méthodes employées pour déterminer les niveaux d'aléas ont ainsi été précisées et uniformisées sur le département de l'Isère.

❖ Suppression de l'aléa marécage :

Pour éviter des confusions avec les études environnementales définissant les zones humides à protéger pour la biodiversité, l'aléa « marécage » a été supprimé des cartes d'aléas en Isère. Sur versant, il est souvent compris dans un aléa de glissement de terrain ou de ruissellement. En plaine, il a été retranscrit en aléa d'inondation de pied de versant (I') et/ou en inondation de plaine avec présence éventuelle d'une nappe (I). Le niveau de classement est généralement resté le même, mais ponctuellement, les contours ont parfois été sensiblement modifiés, soit par simplification avec un aléa hydraulique adjacent (ruissellement de versant ou crue torrentielle), soit par photo-interprétation.

❖ Réappréciation de l'aléa glissement de terrain en fonction des critères retenus actuellement par les services de l'Etat de l'Isère :

La méthodologie de zonage des aléas a beaucoup évolué durant ces deux dernières décennies, parallèlement aux politiques nationales et départementales de gestion des risques naturels. En 2000, l'usage était encore d'attribuer un aléa fort (G3) aux pentes très raides dans lesquelles un glissement pouvait se déclencher presque n'importe où, comme il s'est longtemps fait dans les cartes de risques naturels dites R111-3 à double niveau. Ce cas est généralement classé en aléa moyen (G2) à présent, tandis que l'aléa fort (G3) est réservé aux mouvements actifs présentant de nombreux indices d'instabilité, aux emprises de glissements historiques, ou encore aux berges des ravins encaissés.

Par ailleurs, les pentes moyennes à fortes sont aujourd'hui plutôt classées en aléa moyen que faible, même si elles ne présentent aucun désordre, dès lors qu'elles rendent la perspective de terrassements très délicate du point de vue géotechnique, ou qu'elles peuvent générer des glissements superficiels très rapides et potentiellement destructeurs en pied de versant.

❖ Amélioration de la précision des limites du zonage grâce aux nouveaux fonds de référence :

Anciennement, les relevés de terrain des documents d'affichage des risques étaient tracés sur un fond topographique à l'échelle 1 / 25 000, recalés lors de la numérisation sur un fond cadastral pour les zones urbaines centrales. L'usage de l'ortho-photographie aérienne de 2009, fournie lors de l'élaboration de la carte des aléas, a permis d'améliorer la précision du zonage. Dans certains secteurs, des décalages conséquents (plusieurs mètres) peuvent être constatés entre le cadastre utilisé et le fond orthophotographique. Le zonage a alors été numérisé en prenant comme référence le fond cadastral, puisque c'est celui sur lequel le document final papier est édité.

4.3. LE DOSSIER « CARTE DES ALEAS » [ALPES-GEO-CONSEIL 2014]

4.3.1. Principe de la carte des aléas

C'est la représentation graphique de l'étude prospective et interprétative des différents phénomènes naturels possibles.

Du fait de la grande variabilité des phénomènes naturels et des nombreux paramètres qui interviennent dans leur déclenchement, l'aléa ne peut que faire l'objet d'une estimation, complexe et en partie subjective. Elle fait appel à l'ensemble des informations recueillies au cours de l'étude, au contexte géologique, à la présence d'eau dans les sols, à la pente, et à l'appréciation de l'expert chargé de l'étude.

Pour limiter l'aspect subjectif, des **grilles de caractérisation des différents aléas** ont été **définies** par le service RTM et par les services déconcentrés de l'Etat en Isère **avec une hiérarchisation** en niveau ou degré. Elles sont présentées, aléa par aléa, en début de chaque paragraphe le traitant.

Le niveau d'aléa, en un site donné, résulte d'une combinaison du facteur **occurrence** et du facteur **intensité**. On distinguera, outre les zones d'aléa négligeable, **3 degrés** soit :

- les zones d'aléa faible (mais non négligeable), notées 1,
- les zones d'aléa moyen, notées 2
- les zones d'aléa fort, notées 3.

Ces **grilles**, avec leurs divers degrés, sont globalement **établies en privilégiant l'intensité**.

Remarques :

- Chaque zone distinguée sur la carte des aléas est matérialisée par une limite et une couleur traduisant le degré d'aléa et la nature des phénomènes naturels intéressant la zone.
- Lorsque plusieurs types de phénomènes se superposent sur une zone, seul celui de l'aléa le plus fort est représenté en couleur sur la carte. En revanche, l'ensemble des lettres et indices décrivant les aléas sont portés.

4.3.2. Notion d'intensité et de fréquence**Définition de l'aléa (selon le guide général PPR) :**

Phénomène naturel défini par une occurrence et une intensité données

L'élaboration de la carte des aléas imposerait donc de connaître, sur l'ensemble de la zone étudiée, l'**intensité** et la **probabilité d'apparition** des divers phénomènes naturels.

➤ **L'intensité** d'un phénomène peut être appréciée de manière variable en fonction de sa nature même, de ses conséquences ou des mesures à mettre en œuvre pour s'en préserver. Il n'existe pas de valeur universelle sauf l'intensité MSK pour les séismes.

Des **paramètres simples** et à valeur générale comme la hauteur d'eau et la vitesse du courant peuvent être déterminés plus ou moins facilement pour certains phénomènes (**inondations** de plaine notamment).

Pour la plupart des **autres phénomènes**, les paramètres variés ne peuvent souvent être appréciés que **qualitativement**, au moins à ce niveau d'expertise : volume et distance d'arrêt pour les chutes de pierres et de blocs, épaisseur et cinétique du mouvement pour les glissements de terrain, hauteur des débordements pour les crues torrentielles, ...

Aussi s'efforce-t-on, pour caractériser l'**intensité** d'un aléa d'**apprécier** les diverses composantes de son **impact** :

- **conséquences sur les constructions** ou " agressivité " qualifiée de faible si le gros œuvre est très peu touché, moyenne s'il est atteint mais que les réparations restent possibles, élevée s'il est fortement touché rendant la construction inutilisable ;
- **conséquences sur les personnes** ou " gravité " qualifiée de très faible (pas d'accident ou accident très peu probable), moyenne (accident isolé), forte (quelques victimes) et majeure (quelques dizaines de victimes ou plus) ;
- **mesures de prévention nécessaires** qualifiées de faible (moins de 10 % de la valeur vénale d'une maison individuelle moyenne), moyenne (parade supportable par un groupe restreint de propriétaires), forte (parade débordant largement le cadre parcellaire, d'un coût très important) et majeure (pas de mesures envisageables).

➤ **L'estimation de l'occurrence** d'un phénomène de nature et d'intensités données passe par l'analyse statistique de longues séries de mesures. Elle s'exprime généralement par une **période de retour** qui correspond à la durée moyenne qui sépare deux occurrences du phénomène.

Si certaines grandeurs sont relativement faciles à mesurer régulièrement (les débits liquides par exemple), d'autres le sont beaucoup moins, soit du fait de leur nature (les débits solides par exemple), soit du fait de leur caractère instantané (chute de blocs).

Pour les **inondations** et les **crues**, la probabilité d'**occurrence** des phénomènes sera donc généralement **appréciée** à partir d'informations historiques et éventuellement pluviométriques. En effet, il existe une forte corrélation entre l'apparition de certains phénomènes naturels - tels que crues torrentielles, inondations, avalanches - et des épisodes météorologiques particuliers. L'analyse des conditions météorologiques peut ainsi aider à l'analyse prévisionnelle de ces phénomènes.

Pour les **mouvements de terrain**, si les épisodes météorologiques particuliers peuvent aussi être à l'origine du déclenchement de tels phénomènes, la probabilité d'occurrence repose plus sur la notion de **prédisposition du site** à produire un événement donné dans un délai retenu. Une telle prédisposition peut être estimée à partir d'une démarche d'expert prenant en compte la géologie, la topographie et un ensemble d'autres observations.

4.3.3. Contenu de l'étude

- une **carte informative des phénomènes naturels au 1/10 000**, représentant les phénomènes historiques ou observés;
- une **carte des aléas au 1/10 000 sur fond topographique** définissant l'intensité et le cas échéant la probabilité d'occurrence des phénomènes naturels ;
- une **carte des aléas au 1/5 000 sur fond cadastral** pour une meilleure lisibilité et pour une meilleure transcription dans les documents d'urbanisme ;
- le présent rapport de présentation, qui contient un ensemble de **fiches** justifiant le zonage des aléas ;
- documents annexes de la carte des aléas (planches photographiques d'évènements naturels)

La précision du zonage ne saurait excéder celle du fond utilisé.

4.3.4. Procédure générale d'élaboration

Elle suit quatre phases essentielles :

- une phase de recueil d'informations auprès des services déconcentrés de l'Etat (DDT), de l'ONF/RTM, des bureaux d'études spécialisés, des mairies et des habitants ; recherche des archives et des études existantes ;
- une phase d'étude des documents existants (cartes topographiques, géologiques, photos aériennes, rapports, ... ;
- une phase de terrain ;
- une phase de synthèse et représentation.

4.4. LA CARTE INFORMATIVE DES PHENOMENES NATURELS

4.4.1. Généralités

Il s'agit d'une représentation graphique et simplifiée, à l'échelle 1/10 000, des **évènements historiques** rapportés par des témoins ou signalés dans les archives (RTM et mairie), et des **manifestations certaines des phénomènes naturels**, qui ont été observées par l'expert sur le terrain, qu'ils soient actifs ou anciens.

Les phénomènes pris en compte sur la commune sont :

- Les inondations de pied de versant,
- Les inondations de plaine (avec ou sans remontée de nappes),
- le ruissellement,
- Les crues rapides des rivières,
- les glissements de terrain,
- les séismes (il est seulement rappelé le zonage sismique de la France).

La consultation des Services de l'État, de diverses archives, l'enquête menée auprès de la municipalité et des habitants, ainsi que les missions de terrain, ont permis de recenser un certain nombre d'événements remarquables, qui sont présentés pour chaque phénomène identifié, ainsi que sur la carte des phénomènes naturels.

N'a pas été traité, bien que présent sur la commune, le ruissellement pluvial urbain. La maîtrise des eaux pluviales, souvent rendue délicate du fait de la densification de l'habitat (modifications des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc.) relève plutôt d'un programme d'assainissement pluvial dont l'élaboration et la mise en œuvre sont du ressort des collectivités locales et/ou des aménageurs.

Remarques :

Un certain nombre de règles ont été observées lors de l'établissement de cette carte. Elles fixent la nature et le degré de précision des informations présentées et donc le domaine d'utilisation de ce document. Rappelons que la carte informative se veut avant tout un état des connaissances concernant les phénomènes naturels.

L'échelle retenue pour l'élaboration de la carte de localisation des phénomènes (1/10 000 soit 1 cm pour 100 m) impose un certain nombre de simplifications. Il est en effet impossible de représenter certains éléments à l'échelle (petites zones humides, niches d'arrachement...). Les divers symboles et figures utilisés ne traduisent donc pas strictement la réalité mais la schématisent. Ce principe est d'ailleurs utilisé pour la réalisation du fond topographique : les routes, bâtiments, etc... sont symbolisés et l'échelle n'est pas respectée.

4.4.2. Rappel sur la définition des phénomènes

Phénomènes	Symboles	Définitions
Crue rapide des rivières	C	Inondation pour laquelle l'intervalle de temps entre le début de la pluie et le débordement ne permet pas d'alerter de façon efficace les populations. Les bassins versants de taille petite et moyenne sont concernés par ce type de crue dans leur partie ne présentant pas un caractère torrentiel dû à la pente ou à un fort transport de matériaux solides.
Inondation en pied de versant	I'	Submersion par accumulation et stagnation d'eau sans apport de matériaux solides dans une dépression du terrain ou à l'amont d'un obstacle, sans communication avec le réseau hydrographique. L'eau provient d'un ruissellement sur versant ou d'une remontée de nappe.
Ruissellement sur versant Ravinement	V	Divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique, généralement suite à des précipitations exceptionnelles. Ce phénomène peut provoquer l'apparition d'érosions localisées (ravinement).
Glissement de terrain	G	Mouvement d'une masse de terrain d'épaisseur variable le long d'une surface de rupture. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux mobilisés sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres (voire plusieurs dizaines de mètres) d'épaisseur, coulée boueuse, fluage d'une pellicule superficielle.

4.4.3. Les arrêtés de catastrophe naturelle

La commune a fait l'objet de **9 arrêtés** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (*source : Prim.net*), si on exclut celui se rapportant à la tempête de 1982 qui ne figure pas parmi les aléas étudiés dans cette étude :

Arrêtés de catastrophes naturelles	Date de l'évènement	Date d'approbation de l'arrêté
Inondations et coulées de boue	26 et 27 novembre 1982	24/12/1982
Inondations et coulées de boue	24 avril au 31 mai 1983	26/07/1983
Glissement de terrain	30 avril au 1 ^{er} mai 1983	24/06/1983
Inondations et coulées de boue	30 avril au 1 ^{er} mai 1983	24/06/1983
Inondations et coulées de boue	05 au 10 octobre 1993	24/10/1993
Inondations et coulées de boue	22 et 23 octobre 1999	19/03/2000
Inondations et coulées de boue	25 octobre 1999	19/03/2000
Inondations et coulées de boue	10 et 11 juin 2000	22/11/2000
Inondations et coulées de boue	04 septembre 2008	07/11/2008

5. LE DOSSIER DE LA CARTE DES ALEAS

5.1. L'ALEA CRUE RAPIDE DES RIVIERES [C]

5.1.1. Description succincte et historique des évènements marquants

PHENOMENES	SITE	DATE	OBSERVATIONS	SOURCES
Crue rapide des rivières C	Inondation pour laquelle l'intervalle de temps entre le début de la pluie et le débordement ne permet pas d'alerter de façon efficace les populations. Les bassins versants de taille petite et moyenne sont concernés par ce type de crue dans leur partie ne présentant pas un caractère torrentiel dû à la pente ou à un fort transport de matériaux solides.			
Crue rapide des rivières et débordements	Lit majeur du Saluant et de la Varèze	Début janvier 2014	Crue annuelle des 2 rivières de la commune. Traces de débordements et d'incisions des terrains bien identifiables en rive droite du Saluant en amont de la RD4 ; Dépôts importants de fines au niveau du lit mineur de la Varèze.	Alpes Géo Conseil (AGC)
Crue rapide des rivières et débordements	La Varèze	Année 2010	Débâcles d'un ou plusieurs étangs dans le bassin versant de la Varèze, provoquant une montée du niveau de la rivière et quelques débordements d'eau boueuse.	Commune, riverain
Crue rapide des rivières et débordements	Le Saluant	Septembre 2008	Crue importante avec de nombreux débordements dans les champs en rive droite de la rivière. Incision des terrains, dépôts de fines et de galets, embâcles, ...	Commune
Crue rapide des rivières et débordements	Le Saluant	Novembre 2002	Débordements du Saluant en rive droite en amont de la route départementale et au niveau du Pont Sylvie.	Commune
Crue rapide des rivières et débordements	Le Saluant et la Varèze	Octobre 1999 et juin 2000	Crues remarquables du Saluant et de la Varèze avec débordements, érosion des sols et engravements localisés.	AGC
Crue rapide des rivières et débordements	Lit majeur du Saluant et de la Varèze	Octobre 1993	Crue majeure des rivières avec multiples débordements sur l'ensemble du linéaire : dégâts en amont du camping « le Daxia » en rive droite de la Varèze (6000 m ² de terrains érodés et/ou engravés) et érosion importante des champs en aval (trou de 2 m) au niveau des débordements ; Débordements du Saluant sur son lit majeur, notamment en rive droite juste en amont du Rhône suite à une rupture de digue.	Commune, riverains, DCS
Crue rapide des rivières et débordements	Lit majeur du Saluant et de la Varèze	Mai 1983	Crue majeure de la Varèze et du Saluant. Inondation d'une maison isolée en rive droite de la Varèze juste en amont de la RD4 (1,5 m d'eau contre la maison) ; engravement et inondation à l'emplacement du camping « le Daxia » ; Ruptures d'étangs sur les communes voisines.	Commune
Crue rapide des rivières	Lit majeur du Saluant et de la Varèze	Septembre 1937, sept. 1946, nov. 1954, 1956	Crues majeures de référence des rivières de la commune, sensiblement supérieures aux crues plus récentes en termes de débordements, d'érosion, d'engravement et d'inondation des terrains.	AGC

❖ La rivière de la Varèze est caractérisée par un lit mineur fortement sujet aux divagations et des rives constituant de vastes champs d'expansion des nombreux débordements (inondation généralisé des terrains). A titre d'exemple le lit se serait déplacé de plus de 50 mètres localement sur Clonas par rapport aux anciens cadastres. Suivant la cinétique de chaque crue (dépôts de matériaux ...) la Varèze semble susceptible d'inonder très largement l'une ou l'autre de ses rives.

❖ Aux vues de ses crues passées le Saluant est quant à lui caractérisé par des débordements généralisés avec d'éventuels changements de lit ponctuels mais pas de divagation du lit mineur du fait d'une érosion et d'un transport solide relativement limités.

5.1.2. Critères de classification de l'aléa

Aléa de référence retenu est nettement supérieur aux **crues de mai 1983 et d'octobre 1993**. L'**aléa de référence** correspond à la **plus forte crue connue** ou, si cette crue est plus faible qu'une crue de fréquence **centennale**, cette dernière.

Aléa	Indice	Critères
Fort	C3	<ul style="list-style-type: none"> - Lit mineur de la rivière avec bande de sécurité de largeur variable, selon la morphologie du site, la stabilité des berges - Zones affouillées et déstabilisées par la rivière (notamment en cas de berges parfois raides et constituées de matériaux de mauvaise qualité mécanique) - Zones de divagation fréquente des rivières entre le lit majeur et le lit mineur - Zones atteintes par des crues passées avec transport de matériaux grossiers et/ou lame d'eau de plus de 1m environ - En cas de prise en compte des ouvrages, par exemple : zones situées à l'aval de digues jugées notoirement insuffisantes (du fait d'une capacité insuffisante du chenal ou de leur extrême fragilité liée le plus souvent à la carence ou à l'absence d'un maître d'ouvrage)
Moyen	C2	<ul style="list-style-type: none"> - Zones atteintes par des crues passées avec lame d'eau de 0.5 à 1 m environ et sans transport de matériaux grossiers - Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec possibilité de transport de matériaux grossiers - Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec écoulement d'une lame d'eau entre 0,5 et 1 m environ et sans transport de matériaux grossiers - En cas de prise en compte des ouvrages, par exemple : zones situées à l'aval de digues jugées suffisantes (en capacité de transit) mais fragiles du fait de désordres potentiels (ou constatés) liés à l'absence d'un maître d'ouvrage ou à sa carence en matière d'entretien
Faible	C1	<ul style="list-style-type: none"> - Zones atteintes par des crues passées sans transport de matériaux grossiers et une lame d'eau de moins de 0.5 m avec des vitesses susceptibles d'être très faibles - Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec écoulement d'une lame d'eau de moins de m environ et sans transport de matériaux grossiers - En cas de prise en compte des ouvrages, par exemple : zones situées au-delà de la bande de sécurité pour les digues jugées satisfaisantes pour l'écoulement d'une crue au moins égale à la crue de référence, sans risque de submersion brutale pour une crue supérieure et en bon état du fait de l'existence d'un maître d'ouvrage.

Les critères de classification sont les suivants :

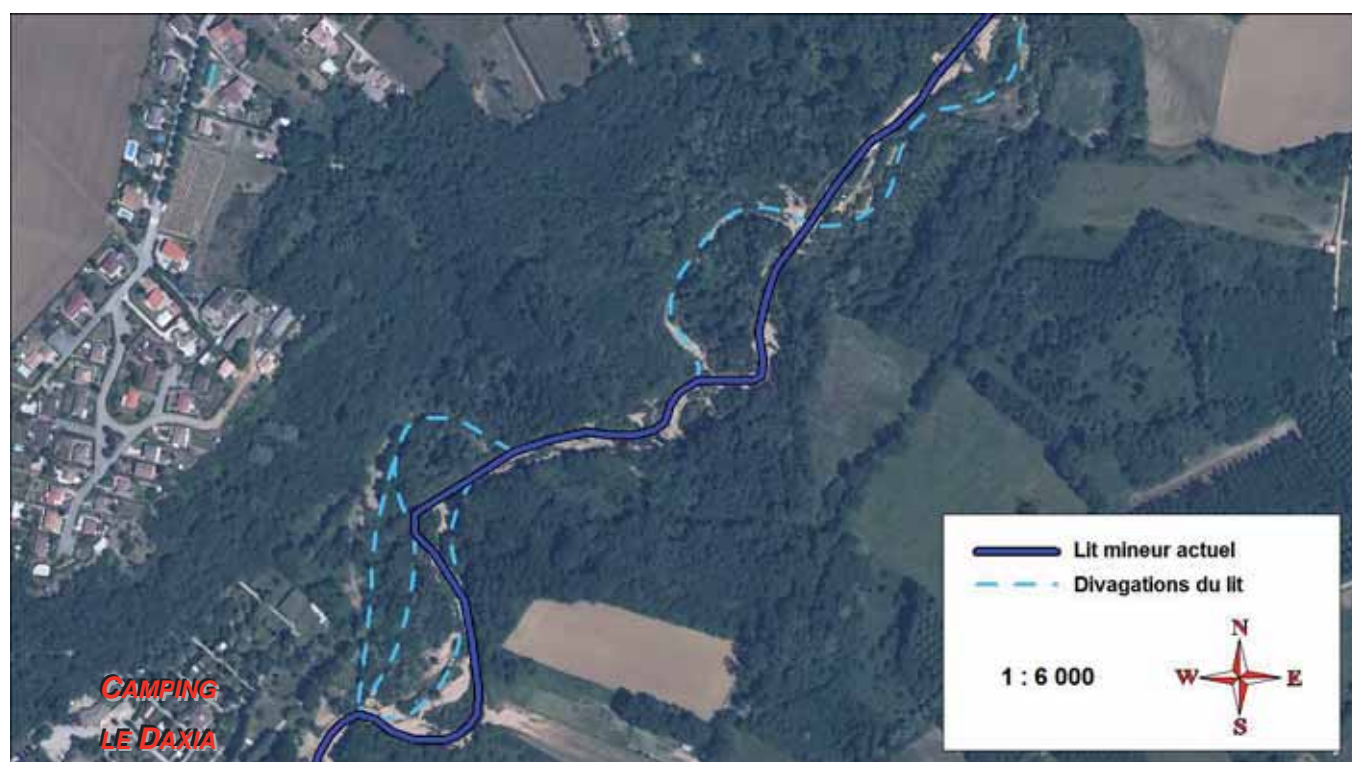
		Vitesse en m/s		
		Faible 0 à 0,2	Moyenne 0,2 à 0,5	Forte > à 0,5
Hauteur en mètre	0 à 0,5	Faible C1	Moyen C2	Fort C3
	0,5 à 1	Moyen C2	Moyen C2	Fort C3
	> à 1	Fort C3	Fort C3	Fort C3

Remarque :

La carte des aléas est établie, sauf exceptions dûment justifiées (digues, certains ouvrages hydrauliques), en ne tenant pas compte de la présence d'éventuels dispositifs de protection. Par contre, au vu de l'efficacité réelle actuelle de ces derniers, il est proposé dans le rapport de présentation un reclassement des secteurs protégés (avec à l'appui, si nécessaire, un extrait de carte surchargé) afin de permettre la prise en considération du rôle des protections au niveau du zonage réglementaire ; ce dernier intègre toutefois les risques résiduels (par insuffisance, voir rupture des ouvrages).

5.1.3. Localisation et aléas de référence (cf. page ci-après)

➤ L'aléa fort de « crue rapide des rivières » (C3) concerne avant tout le lit mineur de la Varèze et du Saluant, intégrant la ripisylve qui croît actuellement sur les rives. La largeur est variable en fonction de la topographie, mais **jamais inférieure à 2 x 25 m par rapport à l'axe central de la rivière actuelle pour la Varèze, et 2 x 15 m pour le Saluant**. Elle couvre le risque d'accentuation des méandres au niveau de points particulièrement sensibles (cf. croquis ci-dessous), les risques de changement de lit et les zones de débordements où le courant peut être suffisamment violent pour charrier des troncs. **La cartographie de l'aléa a été reprise de l'étude GEO+ 2006, s'appuyant sur une modélisation hauteur/vitesse recalée sur des données historiques. L'aléa fort n'a pas été modifié.**



Potentielles divagations du lit de la Varèze ; orthophotographie aérienne 2009

➤ L'aléa moyen (C2) englobe les secteurs concernés par des débordements susceptibles de conserver des vitesses et des hauteurs d'écoulements relativement importantes (cf. grille de caractérisation page précédente). Sa délimitation a été élaborée en tenant compte des études pré existantes (EGCRN 1990, AGR 1994 et GEOPLUS 2002/2006), de la prospection terrain sur l'ensemble du linéaire des cours d'eau, de l'analyse des différentes campagnes de photographies aériennes, ainsi que du recueil de témoignages et d'historiques quant aux anciennes crues (essentiellement les événements de 1983 et 1993). Le transport solide, essentiellement constitué de flottant, y est encore bien présent.

➤ Un aléa faible de « crue rapide des rivières » (C1) est présent au niveau de chaque zone susceptible d'être recouverte par une lame d'eau en provenance d'un débordement de rivière (continuité de débordements, surverses...). Les vitesses d'écoulements y sont très faible (< 0,2 m/s), voire même nulle, ainsi que les hauteurs d'eau (< 0,5 m). Ces vastes étendues, constituant les champs d'expansion des rivières, agissent comme une très grande zone tampon pour les rivières et réduisent les impacts en aval (à l'instar du C2).

ALEAS / SCENARIOS DE REFERENCE :

- ❖ **La Varèze** : la modélisation réalisée par GEOPLUS en 2002 et ajustée avec des éléments historiques en 2006 a été définie par le biais d'une classification en intensité d'aléa (faible, moyen, fort) correspondant aux grilles de l'état (cf. P.27). Le zonage a donc été fidèlement repris et ajusté ponctuellement pour faire valoir le caractère plus « naturel » des crues. La bande de forte intensité intègre les chenaux historiques tels qu'ils apparaissent sur les cadastres successifs depuis le XIX^{ème} siècle. Sont également intégrées les zones de débordement possédant des caractéristiques (vitesses, hauteurs) de fortes intensités au terme de la grille de caractérisation de l'aléa. **Il est cependant nécessaire de noter que les témoignages quant aux crues de 1983 (1,5 m d'eau contre une habitation) et 1993 semblent indiquer un phénomène localement supérieur au C2 indiqué par GEO+ au niveau de certains débordements, notamment vis-à-vis des hauteurs/vitesses en aval du camping « le Daxia ».**

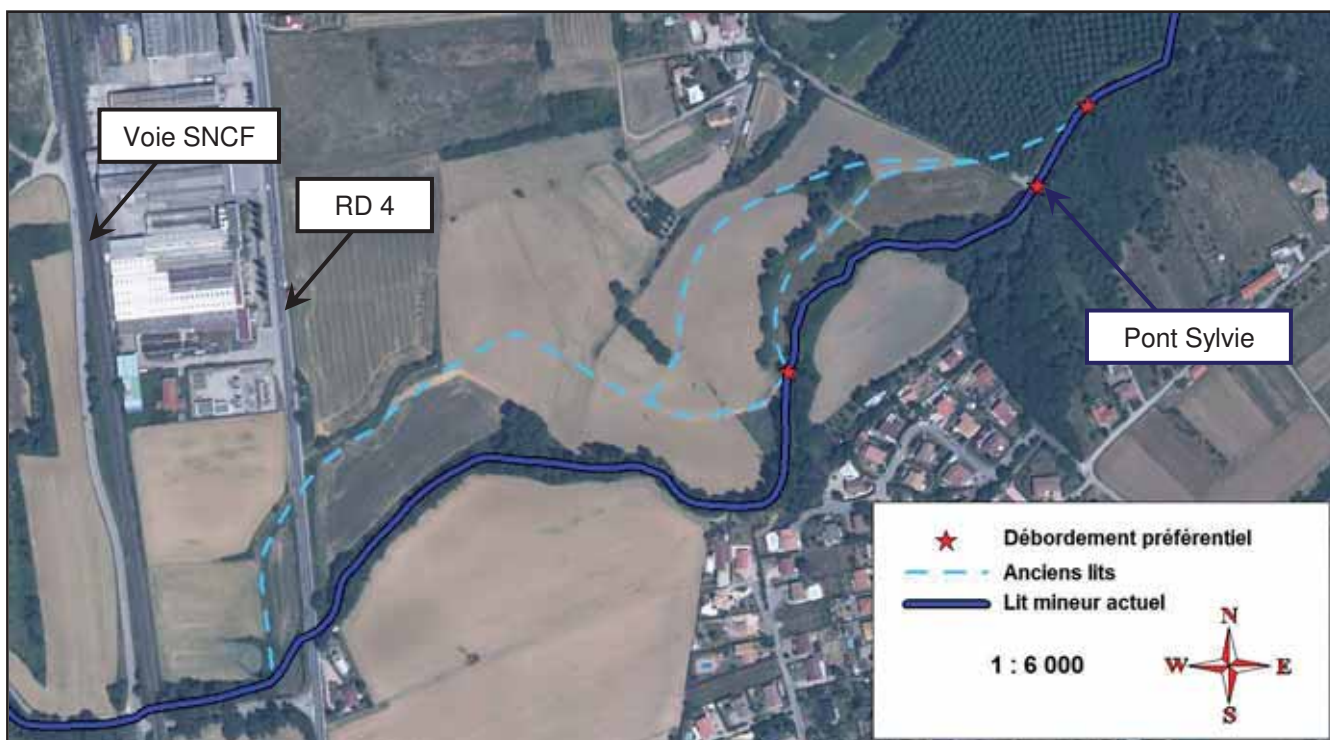
Le phénomène de référence correspond à une crue centennale d'un débit estimé à 157 m³/s avec de nombreux arrachements de berges, transports d'arbres et multiples divagations des écoulements sur le lit majeur. Des débordements sont prévus en rive droite au niveau du camping « le Daxia » selon la modélisation, avec des couples hauteur/vitesse inférieurs à ceux du lit mineur, d'où un classement en aléa moyen (C2). Une digue en enrochements a été érigée en rive droite au niveau de ce débordement. Cette dernière réduit le risque pour les crues courantes mais deviendrait rapidement insuffisante pour une crue centennale et pourrait même éventuellement aggraver le risque pour les terrains au Nord-ouest. L'aléa moyen C2 a été localement élargi grâce aux témoignages et à l'analyse des photographies aériennes.

Les eaux passeraient ensuite chaque ouvrage hydraulique a priori sans difficulté (surdimensionnement de la section d'écoulement au niveau des ponts) en s'étalant sur chaque rive à l'aval immédiat de chaque pont (C3 et C2).

L'étendu du lit majeur sur la commune atteint son maximum à l'aval de la voie SNCF, où les écoulements se voient contraint en rive gauche par une digue en enrochements secs qui longe la RD 37b sur plus de 100 mètres, limitant les débordements à la rive droite uniquement (sur environ 250 ml). Plus en aval au niveau de Prailles, le lit apparaissant très encaissé limite l'étendue des débordements (C2), essentiellement présents en rive gauche.

- ❖ **Le Saluant** : aucune des études présentes sur cette rivière (EGCRN 1990, AGR 1994 ...) ne met en avant une cartographie de l'aléa ou une emprise de zones inondables.

Cette rivière possède un lit caractérisé par une section d'écoulement très limitée et des berges fragiles sujettes à l'érosion. Des indices de débordements importants et de la présence d'anciens lits d'écoulement sont très nettement visibles sur le terrain et sur les ortho-photographies (cf. croquis ci-dessous).



Anciens lits et zones de débordement du Saluant ; orthophotographie aérienne 2009

L'évènement centennal de référence correspond à une crue courte ou longue (précipitations longue durée ; 1993), possédant un débit d'environ 30 m³/s et caractérisée par de multiples débordements sur l'ensemble du lit majeur, des transports d'arbres et de galet et des érosions et/ou engravements des terrains.

Des débordements seraient susceptibles de se produire, en alternance sur la rive droite et gauche en fonction des méandres de la rivière et des contraintes topographiques induites par les rebords des terrasses qui encadrent le Saluant en amont du pont du chemin de Sylvie. La grande faiblesse de section du lit dans ce secteur couplé aux débits centennaux envisagés (29,7 m³/s, AGR 1994) induiraient des débordements potentiellement importants susceptibles de conserver une certaine énergie (hauteur/vitesse conséquentes ; **C2**, localement **C1**). Ces derniers semblent capables de se produire avec une grande récurrence (localement dès la crue annuelle). Transport de galets et de flottants. La réfection de la berge rive droite en amont du premier pont du chemin de Sylvie réduira l'aléa en rive droite (**C1**) sans pour autant l'annuler. A l'aval du second pont du chemin de Sylvie, les débordements seraient exclusivement réservés à la rive droite (contraintes topographiques de la rive gauche).

Le pont du chemin de Sylvie aval (croisement routes communales) favorise les embâcles dès la crue décennale, voire plus fréquemment, du fait de la faiblesse de sa section et de la grande quantité de matériaux mobilisables par la rivière en crue (rives très arborées). Les débordements encore concentrés (**C3**) pourraient alors emprunter 2 itinéraires différents, séparés par une rangée d'arbres matérialisant un ancien fossé d'écoulement qui apparait comblé (bourrelet en terre). Les eaux débordantes vont ensuite se rejoindre et emprunter ce qui semble être un ancien lit de la rivière (**C3** ; cf. croquis page précédente) d'après le large talweg assez marqué et bien visible au nord du tracé actuel du Saluant. La route départementale n°4 viendrait faire obstacle à ses écoulements et induirait l'accumulation d'une grande quantité d'eau en amont de cette dernière (refoulement au niveau du pont de la RD). Le pont de la RD4 pourrait se mettre en charge de façon temporaire à la vue des débits attendus.

La section du lit entre le pont du chemin de Sylvie aval et la route départementale ne pouvant pas accepter les débits induits par les ouvrages hydrauliques en amont, des débordements pourraient alors subsister sur l'ensemble de ce linéaire (**C2 et C1**) entre les anciens et l'actuel lit.

A l'aval de la RD4 le lit apparait bien encaissé et la marge de sécurité de 2 x 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la rivière semble englober les éventuelles surverses susceptibles de se produire jusqu'à la perte d'encaissement de la rivière (dernier coude à gauche). A ce niveau une digue en rive droite a été érigée suite à des débordements. Cette dernière étant constituée de blocs métriques entreposés sans agencement particulier (pas dans les « règles de l'art »), elle ne peut constituer une protection acceptable pour les champs en rive droite. Des débordements pourraient avoir lieu suite à un éventrement de cet ouvrage (**C3 et C1**). Les écoulements sont ensuite contraints par des remblais colossaux jusqu'à la confluence avec le Rhône.

5.2. INONDATION EN PIED DE VERSANT [I']

5.2.1. Description et historique des évènements marquants

Inondations de pied de versant I'		Submersion par accumulation et stagnation d'eau sans apport de matériaux solides dans une dépression du terrain ou à l'amont d'un obstacle, sans communication avec le réseau hydrographique. L'eau provient d'un ruissellement sur versant ou d'une remontée de nappe.		
PHENOMENES	SITE	DATE	OBSERVATIONS	SOURCES
Accumulation d'eau dans des champs	Alentours de Prailles	1993 et lors de chaque orage majeur	Accumulation d'eau en aval de la route départementale autour du hameau de Prailles, au niveau de vastes champs cultivés dépourvus de pente ; Une maison inondée en 1993 a dû être évacuée par les pompiers à Prailles.	Commune, riverains
Remontée de la nappe d'accompagnement de la Varèze	Rive droite de la Varèze au Sud de Prailles	Très régulièrement	Zones marécageuse quasi constamment gorgée d'eau (présence d'étangs) et recouvertes par un couvert forestier. Présence probable de la nappe de la Varèze aux environs immédiats de la rivière.	Observation AGC

PHENOMENES	SITE	DATE	OBSERVATIONS	SOURCES
Accumulation d'eaux météoritiques et/ou remontée de nappe	Rive droite de la Varèze au Sud de Prailles	1983, 1988, 1993, ...	Secteurs relativement plats dans les champs en rive droite de la Varèze inondés lors des très gros orages (décennaux). Il est probable que la nappe d'accompagnement de la Varèze et / ou du Rhône se retrouve bloquée contre les eaux en crue de la Varèze et vient à inonder les plus proches terrains. Observation d'une nappe subaffleurante lors des crues importantes de la Varèze (puits).	Commune, observation AGC

La présence de terrains glaciaires, de colluvions, d'argiles et de limons dans les couches d'altération des différentes formations géologiques rencontrées, assure à ces terrains une relative imperméabilité, notamment lors d'une saturation préalable des sols par des pluies successives.

La prospection terrain confirme ce caractère relativement imperméable de certains terrains, du fait de la présence de quelques zones marquées par une accumulation d'eau plusieurs jours durant, au niveau de secteurs dépourvus de pente (cf. photo ci-dessous) et par temps sec.



Stagnation d'eau sur terrains argileux, alentours du Pont Sylvie

Les accumulations d'eaux stagnantes pourraient être causées par **plusieurs facteurs concomitants** : apports directs par les précipitations (orages violents) ; fonte des neiges ; orientation préférentielle des eaux de ruissellements par les routes et les chemins communaux ; légères dépressions peu marquées ; nombreuses présences de sources et résurgences.

Quelques zones inondables sont ainsi répertoriées en quelques points. L'eau s'accumule au niveau de légères dépressions, de zones planes étendues, ou le long d'aménagements en remblai (routes, pistes, habitations) qui barrent les écoulements. Les hauteurs d'eau ainsi accumulées peuvent être variables.

5.2.2. Critères de classification de l'aléa

L'aléa de référence correspond à un phénomène supérieur à l'événement qui s'est produit en 1983 ou encore en 1993, d'après les témoignages. **Les critères de classification sont les suivants :**

Aléa	Indice	Critères
Fort	I'3	<ul style="list-style-type: none"> - Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau "claire" (hauteur supérieure à 1 m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, en provenance notamment : <ul style="list-style-type: none"> · du ruissellement sur versant, · du débordement d'un torrent ou d'un ruisseau torrentiel, · d'une remontée de nappe phréatique. - Fossés pérennes hors vallée alluviale y compris la marge de sécurité de part et d'autre
Moyen	I'2	<ul style="list-style-type: none"> - Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau "claire" (hauteur comprise entre 0,5 et 1 m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, provenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> · du ruissellement sur versant, · du débordement d'un torrent ou d'un ruisseau torrentiel, · d'une remontée de nappe phréatique.
Faible	I'1	<ul style="list-style-type: none"> - Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau "claire" (hauteur inférieure à 0,5 m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, en provenance notamment : <ul style="list-style-type: none"> · du ruissellement sur versant, · du débordement d'un torrent ou d'un ruisseau torrentiel, · d'une remontée de nappe phréatique.

5.2.3. Localisation

➤ **L'aléa fort d'inondation de pied de versant (I'3)** correspond aux cuvettes, dépressions ou bassins susceptibles d'être recouverts sur plus d'un mètre d'eau provenant soit du ruissellement, soit de la difficulté des sols à l'infiltrer : *les bassins d'infiltration de la commune ; 1 bassin tampon au Nord ; accumulation d'eau sur la RD 4 au niveau du passage sous la voie SNCF dès l'orage annuel ; 2 étangs en rive droite de la Varèze (avale du camping le Daxia et entre la RD 4 et la voie SNCF) et une dépression le long de la RD 4 immédiatement en rive gauche du Saluant, contrainte par les 2 routes et la topographie ;*

➤ **Les zones d'aléa faible d'inondations de pied de versant (I'1)** correspondent à des secteurs plus étendus marqués par des accumulations d'eau comprises entre 0 et 50 cm de hauteur, dans des zones relativement planes ou des légères dépressions : *accumulation des eaux en provenance d'une petite combe depuis Beauregard en amont de la RD 37 ; Passage sous la voie SNCF de la RD 4, de part et d'autre de la zone classé en « I'3 » ; grande plaine au Nord de Prailles*

Sont également concernés les grandes étendues planes susceptibles de se voir recouvertes par une lame d'eau en provenance d'une remontée de nappe phréatique de la Varèze ou d'une nappe captive locale : *champs en rive droite immédiate de la Varèze au Sud de Prailles.*

5.3. RUISSELLEMENT DE VERSANT ET RAVINEMENT [V]

5.3.1. Description et historique des évènements marquants

Ruissellement de versant Ravinement V	Divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique, généralement suite à des précipitations exceptionnelles. Ce phénomène peut provoquer l'apparition d'érosions localisées (ravinement).
---	---

PHENOMENES	SITE	DATE	OBSERVATIONS	SOURCES
Ruissellements de versant et débordements de fossés	Fossé et combes à Chante-Perdrix	Régulièrement (décembre 2013, ...)	Traces de ruissellements au débouché du fossé qui semble insuffisant pour contenir les eaux. Divagation des écoulements à l'aval avec légers ravinements des champs ; terrain d'habitation inondé.	AGC, riverain
Ruissellements de versant	Talweg en amont de Vergnon	Fréquemment (T < 5 ans)	Ruissellements en provenance de la source à l'aval de la Madone (Nord-ouest), venant à s'écouler dans les prés puis dans les jardins de quelques habitations lors des orages très importants.	Riverain
Ruissellements importants et débordements de fossés	Combe de Mars (Burieux)	Fréquemment (T < 2 ans)	Ruissellements concentrés sur la route de la Combe de Mars et épars sur une plus large bande de terrain. Inondations des caves, jardins et toutes zones basses lors des très gros orages. Les écoulements continuent sur la route jusqu'à 4 à 5 jours durant après le pic de crue et peuvent s'étendre jusqu'en aval du Chemin des Sables.	Riverains, commune
Ruissellements de versant	Combe en aval de Chante-Perdrix	1993 (ou 1988 ?)	Ruissellements sur la RD 4 en direction du Nord et en provenance du passage sous la voie ferrée qui oriente les écoulements en provenance de Chante-Perdrix ; Inondations de quelques jardins d'habitations. Protection sommaires réalisées dans l'urgence par les riverains (sacs de sables entreposés, etc...).	Riverains, commune

Le ruissellement pluvial urbain, étroitement lié à la densification de l'habitat (modifications des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc...) n'est pas traité dans le cadre de la carte des aléas car il relève plutôt d'un schéma des eaux pluviales dont l'élaboration et la mise en œuvre sont du ressort des collectivités locales.

En **1983 et 1993**, les phénomènes étaient généralisés à toute la commune. Les dépressions et les thalwegs ont évidemment été particulièrement touchés, surtout en pied de versant (Varambon, Burieux, etc...).

Au final, la plupart des désordres observés lors de ces événements majeurs se situent au niveau des champs cultivés et des zones urbaines qui se sont développées dans ou à proximité de talwegs qui drainent les grandes étendues cultivées ou les zones boisées du plateau sommital.

De manière générale, les dysfonctionnements observés lors de ces crues ont toujours au minimum une des origines suivantes :

- Absence de réseau hydrographique pérenne ;
- Sous dimensionnement du réseau d'eaux pluviales urbain et/ou routier ;
- Dépassement rapide de la capacité de stockage des ouvrages hydrauliques urbains (bassins tampons, ...) du fait d'apports massifs en eaux de ruissellement depuis l'amont ;
- Insuffisance de la section d'un talweg et/ou urbanisation dans ce dernier ;
- Absence d'entretien des fossés et des cours d'eau (colmatage des grilles) ;
- Méconnaissance du risque entraînant une implantation des habitations dans des zones exposées sans prescription particulière pour les constructions ;

En aval, les ruissellements viennent généralement converger avec un réseau d'eaux pluviales plus pérenne, ou finissent leur parcours dans de larges zones d'accumulations d'eau en plaine (larges champs cultivés, ...).

5.3.2. Critères de classification de l'aléa

Des pluies abondantes et soudaines apportées par un orage localisé (type "sac d'eau") ou des pluies durables ou encore un redoux brutal type foehn provoquant la fonte rapide du manteau neigeux peuvent générer l'écoulement d'une lame d'eau boueuse mais peu chargée en matériaux grossiers le long des versants. Le ravinement résulte de l'ablation de particules de sol par l'eau de ruissellement ; ce dernier phénomène se rencontre plutôt sur des versants peu végétalisés et dans les combes. Les chemins ruraux peuvent jouer le rôle de collecteur lors de pluies abondantes et engendrent ainsi du ruissellement à leur débouché.

Aussi le pied des versants est sensible au ruissellement sur versant d'une intensité généralement faible lorsque l'on s'éloigne des débouchés de combes ou de pistes.

A noter également la présence de nombreuses sources et résurgences au niveau de discontinuités géologiques type roche altérée sur socle cristallin imperméable par exemple (Nord de la commune). Ces venues d'eau peuvent former un cours d'eau relativement pérenne comme en aval de la source de Grisolles, ou encore s'étaler largement dans les champs ou autres étendues faiblement pentues.

Le tableau ci-après présente les critères de caractérisation de l'aléa ravinement et ruissellement sur versant.

Aléa de référence : plus fort phénomène connu, ou si celui-ci est plus faible que le phénomène correspondant à la pluie journalière de fréquence "centennale", ce dernier.

L'aléa de référence retenu est supérieur à l'évènement de **1983 ou 1993** tel qu'il nous a été décrit dans les témoignages oraux et les archives : un ruissellement intense dans les combes plus ou moins pentues avec la possibilité de formation de coulées boueuses (route d'accès au camping le Daxia et Nord de la commune en 1993) ; une expansion généralisée des écoulements sur le plateau affectant de larges secteurs, puis convergeant au niveau des entrées de combes ;

L'aléa de référence retenu est supérieur à ce qui s'est produit en 1983 ou 1993.

Aléa	Indice	Critères
Fort	V3	<ul style="list-style-type: none"> · Versant en proie à l'érosion généralisée (badlands). Exemples : <ul style="list-style-type: none"> - présence de ravines dans un versant déboisé - griffe d'érosion avec absence de végétation - effritement d'une roche schisteuse dans une pente faible - affleurement sableux ou marneux formant des combes · Axes de concentration des eaux de ruissellement, hors torrent
Moyen	V2	<ul style="list-style-type: none"> · Zone d'érosion localisée. Exemples : <ul style="list-style-type: none"> - griffe d'érosion avec présence de végétation clairsemée - écoulement important d'eau boueuse, suite à une résurgence temporaire · Débouchés des combes en V3 (continuité jusqu'à un exutoire)
Faible	V1	<ul style="list-style-type: none"> · Versant à formation potentielle de ravine · Ecoulement d'eau plus ou moins boueuse sans transport de matériaux grossiers sur les versants et particulièrement en pied de versant.

5.3.3. Localisation et aléas de référence

➤ Les zones d'**aléa fort de ruissellement (V3)** correspondent aux axes de concentration des écoulements (talwegs, fossés ...). 2 petits ruisseaux au Nord de la commune, possédant des bassins versants très limités, des capacités d'incision faibles ainsi qu'un transport solide limité, ont également été classés en aléa de ruissellement de versant de forte intensité : *2 petits ruisseaux du Nord de la commune, Combe de Mars, Varambon, ...*

➤ Les zones d'**aléa moyen de ruissellement (V2)** correspondent à des débouchés de combes classée en « V3 » où les écoulements peuvent être encore rapides, charrier quelques matériaux, et engraver les terrains, ainsi qu'à des dépressions sans axe de concentration marqué ou avec moins de vitesse et de hauteur d'eau:

- Pistes et routes dans le sens de la pente ;
- Talwegs évasés et peu pentu mais tout de même susceptibles de faire converger des écoulements et donc de provoquer quelques incisions de terrains (ravinements) et dépôts de matériaux plus en aval : *Chante-Perdrix* ;
- Débouchés d'axe de ruissellements intenses (V3) et de fossés d'écoulement, ainsi que zones de débordements de ces fossés : *Burieux, Sylvie, Plateau des Frères*.

➤ Les zones d'**aléa faible de ruissellement (V1)** prolongent les zones d'aléa moyen ou fort ou les agglomèrent, étendant certains cônes de déjection jusqu'à rejoindre la zone d'aléa faible d'inondation avec présence de nappe et/ou de crue rapide des rivières. Ceci étant dû à l'absence de cours d'eau sur certaine partie urbanisée de Saint-Clair-du-Rhône (uniquement évacuation des eaux de pluies par canalisations et fossés). Au débouché de certains ruissellements de moyenne intensité ces derniers vont diverger en perdant rapidement de leur énergie, sur des zones peu pentues sans talweg marqué.

Sont concernés :

- **Les talwegs évasés et peu marqués** en amont d'axes de ruissellements bien identifiés, susceptibles de concentrer les écoulements des terrains environnants et de constituer localement une évacuation pour le trop plein des eaux stagnantes : *Varambon, Plateau des Frères, Beauregard, Burieux, Prailles* (cf. photo ci-dessous) ;
- **Les secteurs dans la continuité de combes marquées** : *Sylvie, Varambon, Burieux* ;
- **Les pourtours de fossés d'évacuation** jugés largement insuffisants pour faire transiter les débits centennaux attendus ;

Plus en aval, les écoulements auront généralement tendance à se disperser dans les grands champs cultivés de la commune ou au niveau du lit majeur de la Varèze et du Saluant.

Il est important de préciser que la limite de certaines zones d'aléas faibles de ruissellement de versant (V1) a été arrêtée au milieu de zones fortement bâties, lorsque l'urbanisation intense du secteur (murets, habitations ...) a été jugée fortement limitante pour la continuité hydrographique : *Beauregard, Burieux, Chante-Perdrix*. Les eaux auront tendance à s'accumuler et emprunter les routes, ruelles et pistes. Les écoulements s'apparenteront donc plus à un phénomène pluvial urbain, qui relève du schéma « Eaux pluviales » de la commune.

Ajoutons que ces zones d'aléas fort (V3), moyen (V2) et faible (V1) de ruissellement et de ravinement matérialisent des zones d'écoulement préférentiels et traduisent strictement un état actuel, mais que des phénomènes de ruissellement généralisé, de faible ampleur, peuvent se développer, notamment en fonction des types d'occupations des sols (pratiques culturales, terrassements légers, orientation des chemins d'accès, ...). **La prise en compte de cet aspect nécessite des mesures de "bon sens" au moment de la construction, notamment en ce qui concerne les ouvertures et les accès.**



Evacuation du trop plein des eaux stagnantes au Nord de Prailles par des ruissellements, 2008

ALEAS / SCENARIOS DE REFERENCE :

- ❖ **Petit ruisseau au Nord de la commune (limite communal Nord-est) en provenance du lieu-dit « la Croix Rouge »** : ruissellements concentrés dans la combe boisée marquée (V3) s'étalant en amont des premières habitations (V2). Passage en sous-terrain des eaux puis retour à un fossé pérenne (V3) juste en dessous de l'habitation la plus en amont. Les écoulements sur la route seraient de moyenne intensité (V2) et les surverses latérales et potentiels ruissellements dans les jardins d'habitation d'une intensité moins conséquente (V1).
- ❖ **Petit ruisseau au Nord de la commune croisant la route communale au point coté 158 sur la carte topographique IGN** : traces de ruissellements sous le tunnel de la voie ferrée avec transport de galets pluri-centimétriques à décimétriques. En amont de la voie ferrée présence d'affouillements et de désordres multiples dans la large zone de remblai (entre la route et la voie ferrée). Le ruissellement résulte de la convergence de la combe urbanisée Sud-Nord (V1) et d'un talweg en provenance de l'Est, issu de zones de sources (V1 puis V3). Légers épanchements latéraux au niveau du passage de la route communale.

- ❖ **Varambon** : large combe urbanisée où se situe la RD 37c, en provenance du plateau des Frères. La route départementale étant implantée dans le sens de la pente et au niveau de l'axe d'un talweg, elle est propice à la convergence des eaux de ruissellements qui drainent une grande partie du Plateau des Frères. Le bassin versant d'alimentation est d'environ 30 à 40 ha au niveau de Varambon. Ce dernier est composé de terrains glaciaires susceptibles de posséder une certaine proportion en argile les rendant peu perméables après saturation préalable des sols. Le fossé existant le long de la route (**V3**), peu ou pas entretenu, étant insuffisant pour les débits attendus, les écoulements s'étaleraient sur la route et les terrains d'habitations les plus proches (**V1**). Au niveau de la perte de pente (plaine), un étalement des ruissellements pourra être observé de part et d'autre de l'axe du fossé, associé à une perte d'intensité (**V3**→**V2**→**V1**). La propagation des eaux sera contrainte par le muret faisant face au garage automobile (jugé pérenne), puis par la voie ferrée faisant obstacle aux écoulements, provoquant leur étalement essentiellement vers le Nord.

- ❖ **Source dans les prés au Nord-ouest de la Madone** : présence d'une source manifestement réaménagée par l'homme par le biais d'une galerie d'amenée façonnée en pierres (cf. photo ci-contre). Présence d'eau au fond de cette galerie. Plus en aval au niveau du large talweg visible sur la carte IGN présence d'un regard avec arrivée d'une canalisation de Ø800 mm environ et départ de 2 tuyaux de Ø100 mm (tracé inconnu par la commune). Arrivée des eaux depuis la source et les ruissellements dans le large talweg plus ou moins boisé en amont de Vergnon (**V1**). Propagation des eaux de part et d'autre de la première habitation puis entre les habitations plus en aval, au profit d'un talweg plus ou moins marqué jusqu'à la voie ferrée (**V1**).



Source de la Madone, galerie d'amenée

- ❖ **Combe dans les champs à Chante Perdrix** : un fossé draine les eaux dans les champs cultivés faiblement pentus (**V2 et V1**). Une source est susceptible de gonfler le débit des écoulements. Quelques ravinements à prévoir (cf. photo ci-contre) puis accumulation des eaux au niveau de la première habitation. Plus en aval, écoulements dans la continuité du talweg à travers les terrains d'habitation puis la route (**V1**). Propagation maximale jusqu'en aval de la route départementale par le biais d'un passage sous la voie ferrée. Les eaux pourraient également emprunter la RD 4 en direction du Nord et impacter quelques habitations proches (**V1**), comme ce fut déjà le cas dans le passé (probablement en 1993).



Ravinement dans les champs à Chante-Perdrix

- ❖ **Combe de Mars (Burieux)** : présence d'une large combe bien visible sur la carte topographique IGN et débutant depuis la route en direction de Saint-Prim (**V1**). La tête de combe est sans doute le lieu de sources, visibles par une certaine ondulation des terrains et la présence d'un puits. En l'absence d'un fossé d'écoulement pérenne, les eaux empruntent la route (**V3**) et plus largement l'ensemble du talweg urbanisé (**V1**). Les habitations en aval des anciens terrains de tennis ont d'ailleurs été touchées à de multiples reprises et des caves ont été largement inondées. En aval, murets et façades d'habitation constituent des obstacles à la trajectoire naturelle des écoulements. De la place en triangle, ils vont suivre les routes, majoritairement le Chemin des Sables (toponymie signalant peut être des dépôts par ruissellements). Au niveau des zones urbanisées en aval à noter quelques surélévations des entrées d'habitations et obstructions volontaires des ouvertures (bouches d'aérations, ...) pour limiter les entrées d'eau. Propagation maximale jusqu'à la zone industrielle en aval de la RD 4.

- ❖ **Croix de l'Ecu** : Evacuation des eaux pluviales d'une partie visiblement importante de la zone industrielle (à en juger par les traces de ruissellements) au niveau du lieu-dit « Grouillères ». Un fossé (**V3**), très limité en taille et contraint par le remblai considérable au niveau de la Croix de l'Ecu, peine à évacuer ces eaux et des surverses latérales en rive droite sont visibles sur les terrains (**V1**). Ce fossé aboutit à un large passage sous-terrain qui récupère également d'autres eaux de ruissellements (**V3 et V1**). L'entrée du conduit semble correctement dimensionnée mais la grille pourrait favoriser une accumulation de flottants et une mise charge de l'ouvrage, se concluant par des accumulations d'eau sur les terrains environnants (**V1, l'1 et l'3**).

5.4. GLISSEMENT DE TERRAIN [G]

5.4.1. Description et historique des évènements marquants

Glissement de terrain G		Mouvement d'une masse de terrain d'épaisseur variable le long d'une surface de rupture. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux mobilisés sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres (voire plusieurs dizaines de mètres) d'épaisseur, coulée boueuse, fluage d'une pellicule superficielle.		
PHENOMENE S	SITE	DATE	OBSERVATIONS	SOURCES
Glissement de terrain	Rebords de terrasses des rivières de la commune	Assez régulièrement	Mouvements de terrains par glissements régressifs et/ou apparition de niches d'arrachement dans les terrains fluvio-glaciaire instable ou la couche superficielle altérée, impactant les rebords de terrasse des rivières du Saluant, de la Varèze et du Rhône.	Observations Alpes Géo Conseil
Glissement de la couche altérée	Quart Nord-est de la commune	Assez régulièrement	Traces de mouvements de la couche d'altération de la formation cristalline au niveau de fortes pentes et en présence de sources temporaires. L'épaisseur de cette couche peut localement atteindre quelques mètres et la végétation y est localement très développée (effet bélier des arbres en cas de glissement).	Observations AGC
Glissement de terrain	Bois des Frères (Bois de Prailles)	Octobre 1993	Glissement très important au niveau du rebord pentu de la terrasse en rive droite de la Varèze, au lieu-dit Bois de Prailles (Bois des Frères). 600 m ³ de couverture morainique (terre, blocs et arbres) se serait détachés du versant. Alors que la mairie et d'autres agents quittaient les lieux après une visite de terrain, un deuxième glissement de 300 m ³ les frôla de peu (cf. photo ci après).	Commune, article de journal, observations AGC
Glissement de terrain	Nord de la commune (≈ Pré Margot)	Octobre 1993	Glissement de la couche superficielle altérée des roches cristallines du rebord pentu de la terrasse du Rhône au Nord de la commune au niveau de la route départementale. Dépôts de boue et d'arbres sur la route, nécessitant un déblaiement durant 4 jours.	Commune, observations AGC

Sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône, les glissements de terrains sont assez peu fréquents au niveau des zones urbanisées et se localisent essentiellement dans les rebords de terrasses pentus (Rhône au Nord, Saluant et Varèze), les combes et quelques pentes raides des formations cristallines.

Sur les pentes raides, marquée par la présence de quelques signes de glissements plus ou moins actifs, sont observés :

- Erosion au niveau de zones de sources (cf. photo ci-contre)
- Arbres déracinés
- Bourrelets de déformation et / ou de dépôt
- Niches d'arrachements



Source de Grissoles

Les précipitations de l'année 1993 ont été particulièrement favorables à des désordres, mais dans certaines combes les orages annuels suffisent à réactiver les glissements. Ils sont alors liés d'une part au ravinement des sols, d'autre part à la forte concentration en argile de la couche d'altération (couche superficielle) des terrains sur des pentes relativement fortes (20 à 35°).

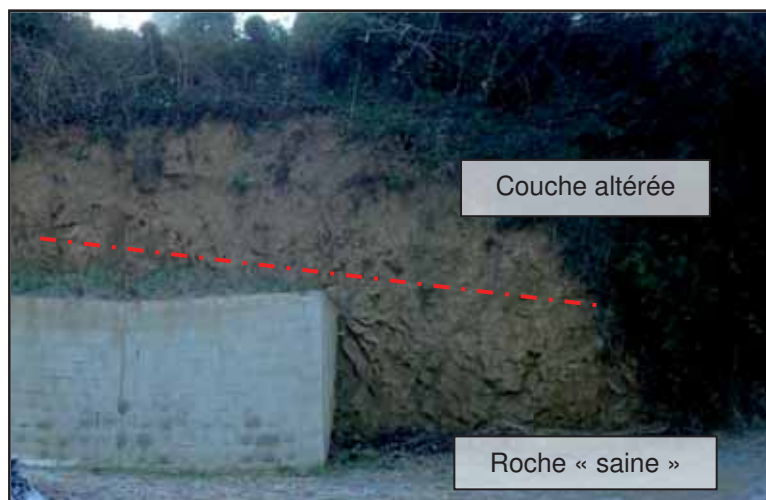
Des coulées de boues et des glissements de terrain superficiels localisés seront envisageables dans les pentes raides (octobre 1993). La nature plus ou moins argileuse des différentes formations géologiques présentes (franges superficielles d'altération du substratum rocheux, colluvions, terrains glaciaires ...) tend à favoriser ce type de phénomène, en particulier lorsque les terrains sont saturés en eaux. La chute des arbres joue alors un rôle moteur dans le déclenchement du glissement. Des travaux inconsidérés dans des terrains sensibles peuvent également favoriser des glissements de terrain (terrassements inconsidérés, surcharge en tête de ravins, etc...).

Les degrés d'exposition aux glissements de terrain varient généralement en fonction des conditions géomorphologiques rencontrées :

- Les pentes fortes et les terrains touchés par des phénomènes actifs sont particulièrement exposés ;
- Les pentes moyennement fortes, les secteurs morphologiquement comparables à des secteurs ayant déjà glissé et les secteurs qui présentent à leur surface des déformations suspectes apparaissent moyennement exposés ;
- Les pentes moyennes à faibles, sans indice de mouvement, sont généralement faiblement exposés.

La présence de petites **discontinuités géologiques** (couche plus imperméable, au sein d'une même entité, moraines très argileuses, ...) sera susceptible de générer des résurgences dans des zones plus ou moins pentues. Ces sources apparaissent assez nombreuses sur la commune, généralement localisées au niveau d'un changement de pente. Ces sorties et **circulation d'eau** pourront provoquer des légers fluages dans la couche altérée, une fois cette dernière saturée en eau. Ces mouvements lents se traduisent par une tendance au basculement des arbres, à des ondulations, et à des arrachements dès que la pente s'accroît.

Un rapport géologique (L'EAU SARL, octobre 1997) concernant un projet d'assainissement autonome au nord de la commune avec reconnaissance de sols indique la présence d'une couche de roche cristalline très altérée localement supérieure à 2 m d'épaisseur (cf. photo ci-contre). Il y aura donc, lors des précipitations importantes, une possibilité de circulations hydriques sous-terraines au niveau des fissures de la roche et/ou de la couche très altérée, pouvant donner naissance à des petites venues d'eau au niveau du contact avec la roche saine sous jacente constituant le substratum imperméable (sources). Sur des périodes de retour beaucoup plus importantes, cette présence d'eau dans les couches superficielles pourra générer des mouvements



Couche d'altération des roches cristallines

de terrains rapide et de plus grande ampleur, suite à une déstabilisation de la couche superficielle altérée par exemple (saturation en eaux, soutirage en profondeur, ...), comme ce fut le cas en 1993 au niveau de la route d'accès au camping le Daxia (cf. photo ci-contre) ainsi qu'au Nord de la commune sur la route départementale.

Enfin, les affleurements de formation glaciaire (plaquages morainiques) de même que les colluvions seront à prendre avec une extrême prudence du fait de leur proportion plus ou moins importante en argiles et en limons, qui leur confère des propriétés géomécaniques globalement médiocres.



Glissement de couverture morainique au niveau de la route d'accès au camping le Daxia / Octobre 1993

5.4.2. Critères de classification de l'aléa

L'aléa glissement de terrain a été hiérarchisé par différents critères :

- nature géologique,
- pente plus ou moins forte du terrain,
- présence plus ou moins importante d'indices de mouvements (niches d'arrachement, bourrelets, ondulations),
- présence d'eau.

De nombreuses zones, dans lesquelles aucun phénomène actif n'a été décelé, sont décrites comme étant exposées à un aléa faible - voire moyen - de mouvements de terrain. Le zonage traduit un contexte topographique ou géologique dans lequel une **modification des conditions actuelles** peut se traduire par l'**apparition** de nombreux **phénomènes** (zones de résurgences aux Rojons et à l'Est des Bruns, etc...). Ce type de terrain est qualifié de sensible ou prédisposé.

Le facteur déclenchant peut être :

- d'origine **naturelle** comme de fortes pluies jusqu'au phénomène centennal qui entraînent une augmentation des pressions interstitielles insupportables pour le terrain, un séisme ou l'affouillement de berges par un ruisseau.
- d'origine **anthropique** suite à des travaux, par exemple surcharge en tête d'un talus ou d'un versant déjà instable, décharge en pied supprimant une butée stabilisatrice (déblais inconsidérés), mauvaise gestion des eaux.

La classification est la suivante :

Aléa	Indice	Critères	Exemples de formations géologiques sensibles
Fort	G3	<ul style="list-style-type: none"> - Glissements actifs dans toutes pentes avec nombreux indices de mouvements (niches d'arrachement, fissures, bourrelets, arbres basculés, rétention d'eau dans les contre-pentes, traces d'humidité) et dégâts au bâti et/ou aux axes de communication - Auréole de sécurité autour de ces glissements, y compris zone d'arrêt des glissements (bande de terrain peu pentée au pied des versants instables, largeur minimum 15 m) - Zone d'épandage des coulées boueuses (bande de terrain peu pentée au pied des versants instables, largeur minimum 15 m) - Glissements anciens ayant entraîné de fortes perturbations du terrain - Berges des torrents encaissés qui peuvent être le lieu d'instabilités de terrains lors de crues 	<p>Couvertures d'altération des marnes, calcaires argileux et des schistes très altérés</p> <p>Moraines argileuses</p> <ul style="list-style-type: none"> - Argiles glacio-lacustres - Molasse argileuse
Moyen	G2	<ul style="list-style-type: none"> - Situation géologique identique à celle d'un glissement actif et dans les pentes fortes à moyennes (de l'ordre de 20 à 70 %) avec peu ou pas d'indices de mouvement (indices estompés) - Topographie légèrement déformée (mamelonnée liée à du fluage) - Glissement ancien de grande ampleur actuellement inactif à peu actif - Glissement actif mais lent de grande ampleur dans des pentes faibles (< 20 % ou inférieure à l'angle de frottement interne des matériaux du terrain instable) sans indice important en surface 	<ul style="list-style-type: none"> - Couvertures d'altération des marnes, calcaires argileux et schistes - Moraine argileuse peu épaisse - Molasse sablo-argileuse - Eboulis argileux anciens - Argiles glacio-lacustres

Faible	G1	Glissements potentiels (pas d'indice de mouvement) dans les pentes moyennes à faibles (de l'ordre de 10 à 30 %) dont l'aménagement (terrassement, surcharge...) risque d'entraîner des désordres compte tenu de la nature géologique du site	<ul style="list-style-type: none"> - Pellicule d'altération des marnes, calcaires argileux et schistes - Moraine argileuse peu épaisse - Molasse sablo-argileuse - Argiles lités
--------	----	--	--

Remarque :

La carte des aléas est établie, sauf exceptions dûment justifiées, en ne tenant pas compte de la présence d'éventuels dispositifs de protection. Par contre, au vu de l'efficacité réelle actuelle de ces derniers et sous réserve de la définition de modalités claires et fiables pour leur entretien, il pourra être proposé dans le rapport de présentation un reclassement des secteurs protégés (avec à l'appui, si nécessaire, un extrait de carte surchargé) afin de permettre la prise en considération du rôle des protections au niveau du zonage réglementaire ; ce dernier devra toutefois intégrer les risques résiduels (par insuffisance des ouvrages).

5.4.3. Localisation

➤ **L'aléa fort de glissement de terrain (G3)** correspond à tous les désordres repérés et signalés dans la carte des phénomènes historiques, ainsi qu'aux zones à fortes pentes aux caractéristiques similaires possédant des signes de mouvement (glissements actifs, niches d'arrachement, ...). Il prend en compte le risque d'érosion régressive en tête de pente et la zone d'arrêt des matériaux :

- Il s'agit essentiellement des pentes fortes du rebord des terrasses formées par le Rhône et la Varèze : *Sud-ouest de Glay, extrême Nord de la commune (Pré Margot)*.
- Une partie des remblais colossaux à l'Ouest de la commune ont été intégrés à ce risque fort de glissement de terrain car leur stabilité semble précaire et de nombreux signes de glissements actifs superficiels sont décelables.

➤ **L'aléa moyen (G2)** concerne :

- Les pentes moyennes à fortes souvent boisées, ou en prairies, sans signes de glissements actifs hormis parfois des indices de solifluxion superficielle, mais constituées de colluvions, terrains glaciaires et/ou de matériaux d'altération des différentes formations cristallines présentes sur la commune, tous relativement argileux, dont les propriétés géomécaniques peuvent s'avérer très médiocres, surtout en présence d'eau (résurgences) : *Pré Margot, la Croix Rouge, la Madone, Burieux, Beauregard, Varambon, Plateau des Frères* ;
- Une grande partie des remblais importants à l'Ouest de la commune, constitués de matériaux hétérogènes;

➤ **L'aléa faible G1** correspond à plusieurs situations types et intègre un aléa potentiel de fluxion lente des terrains occasionnant des contraintes sur les structures, ainsi que les terrains peu pentus sujets à une saturation en eau. Il englobe alors :

- Les pentes faibles à moyennes constituées de moraine, ne présentant pas de signes de glissements avérés, mais dans lesquelles des terrassements inconsidérés peuvent générer des problèmes d'ordre géotechnique (décrochement de talus, désordres provoqués par les contraintes de sol sur le mur amont, tassement du remblai, etc.) : *Plateau des Frères, Varambon, Chante-Perdrix, Vergnon* ;
- Les pentes faibles où se sont accumulées des colluvions issues de glissements de terrain et du ruissellement, qui constituent des terrains peu compacts : *bas de pentes, dépressions douces* ...;
- Certains terrains à priori stables (secteur urbanisé, talus peu raides, ..) mais où il est préférable de soigner l'insertion des aménagements dans la pente et leur adaptation aux contraintes du sol, ainsi que toute modification des structures qui modifierait l'intégrité de l'ensemble (déstabilisation de fondations, etc...) ;
- Les petits remblais ;

Par ailleurs, un classement en aléa faible G1 s'applique également aux pourtours des zones d'aléa fort et moyen, même si ces terrains semblent stables, lorsque :

- D'une part de légers tassements de sols peuvent apparaître si les mouvements en aval s'activent ;
- D'autre part un rejet concentré d'eaux dans ces terrains peut aggraver l'instabilité de ceux en aval. Ces zones nécessiteront une bonne gestion des eaux (EP / EU / drainage), interdisant toute infiltration.

5.5. L'ALEA SEISME (NON REPRESENTE SUR LES CARTES)

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal » sur le territoire national. Ces textes permettent l'application de nouvelles règles de construction parasismique telles que les règles Eurocode 8 depuis le 1^{er} mai 2011.

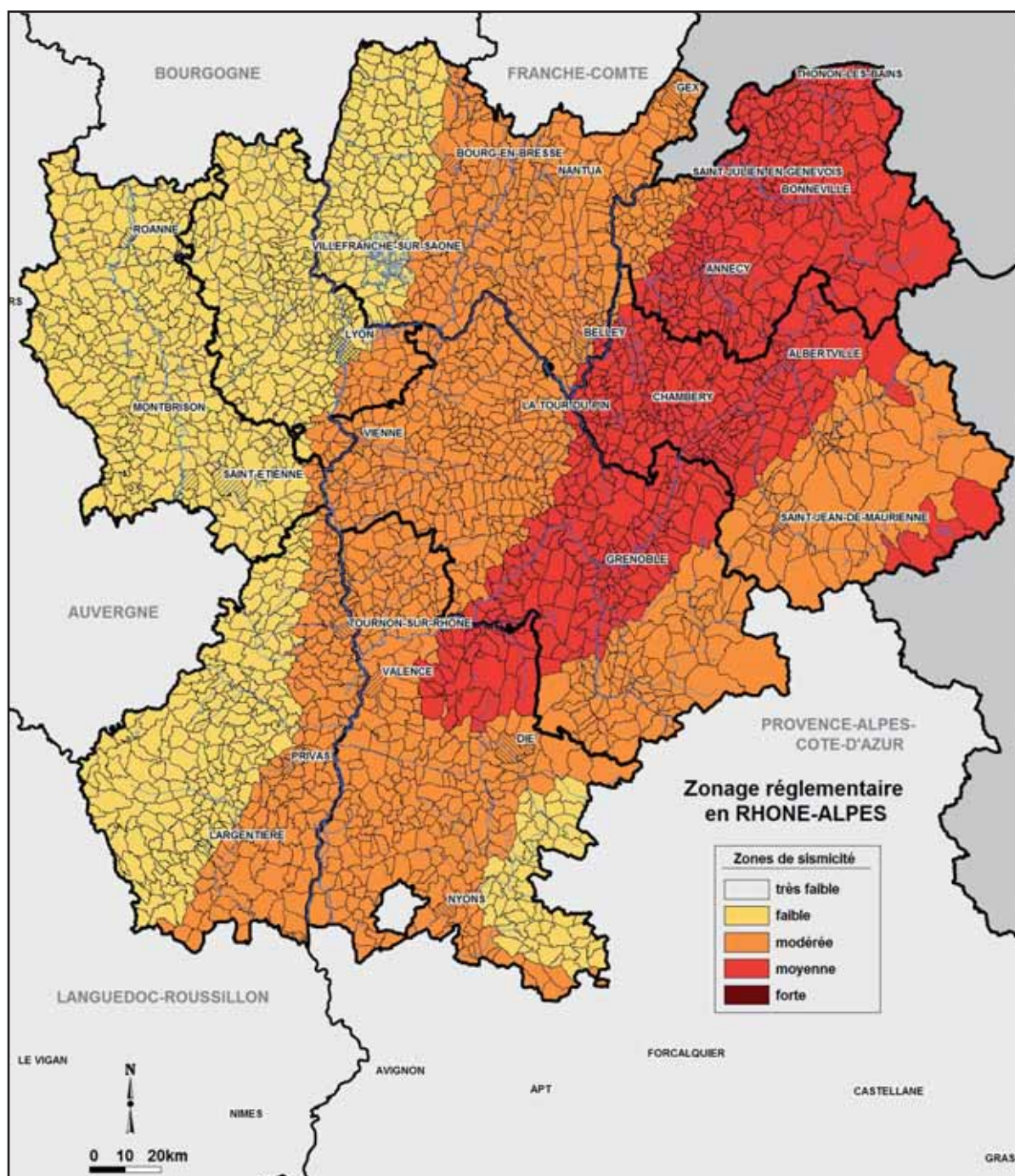
En effet, l'ancien zonage, en vigueur depuis 1991, reposait sur des études datant de 1986. L'évolution des connaissances scientifiques a engendré une réévaluation de l'aléa sismique et une redéfinition du zonage en se fondant principalement sur une approche de type probabiliste (prise en compte des périodes de retour).

Ce nouveau zonage facilite également l'application des nouvelles normes de construction parasismique Eurocode 8 fondées sur une approche de ce type, et permet une harmonisation des normes françaises avec celles des autres pays européens.

Contrairement au précédent zonage qui était fondé sur des limites cantonales, ces limites sont désormais communales. Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). Le 5^{ème} niveau n'est attribué qu'à des communes des DOM-TOM.

La réglementation s'applique aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.

La commune de Saint-Clair-du-Rhône est classée en ZONE DE SISMICITE MODEREE (niveau 3).



Zonage réglementaire en région Rhône-Alpes

Pour plus de détails sur cette nouvelle réglementation parasismique, nous vous invitons à consulter les textes :

- Décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
- Décret no 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- et Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

6. EN RESUME

La commune de Saint-Clair-du-Rhône disposait jusqu'à présent d'un Dossier Communal Synthétique. Ce dernier n'est pas considéré comme documents spécifiques à la prise en compte des risques naturels dans la délivrance des Certificats d'Urbanisme et des Permis de Construire.

La présente carte des aléas, réalisée sur fond cadastral à l'échelle 1 : 5 000, permet de préciser les risques encourus sur le territoire communal, en différenciant les aléas en 3 niveaux selon leur intensité et leur fréquence.

Elle met ou remet en évidence les menaces qui pèsent sur des secteurs déjà urbanisés, où le risque apparaît plus ou moins connu par les riverains et la commune :

- **Les grandes rivières** de la commune (Saluant et Varèze), qui sont susceptibles de déborder au niveau de quelques secteurs bien identifiés dès la crue annuelle. Sur des périodes de retour plus importante les débordements peuvent avoir lieu sur la quasi-totalité du linéaire des rivières en provoquant dans inondations généralisées des terrains environnants ;
- **Les combes et débouchés de fossé** d'écoulement (Avalon, Nord de la commune,...), qui peuvent être inondés par des crues importantes lorsque des embâcles se produisent au niveau des ouvrages de franchissements hydrauliques (buses) au niveau des routes et pistes traversées ;
- **L'instabilité de la couche d'altération** argileuse des différentes formations géologiques de la commune, dans les pentes moyennes à fortes, où de nombreuses circulations hydriques souterraines sont identifiables par le biais de sources. Des glissements de terrains brutaux dégénérant en coulées boueuses pourraient ainsi être à craindre, comme par exemple au niveau des rebords de terrasse des grandes rivières (route d'accès au Daxia, 1993) ;
- **La présence de ruissellements** sur une partie non négligeable du « plateau » cultivé et des talwegs plus ou moins marqués, peu pentu et relativement imperméable grâce à des sols riches en argiles ; lors de chaque gros orage décennal, les ruelles, voies communales, et de très vastes zones plus en aval (écoulements généralisés) sont proies aux ruissellements d'intensité plus ou moins intense ;

Concernant le premier, un entretien responsable du lit des rivières et des ouvrages de franchissements hydrauliques serait en mesure de diminuer la fréquence des débordements, sans toutefois les annuler du fait de l'abondance des matériaux présents dans les bassins versants et mobilisables par les rivières, ainsi que de la faiblesse des sections d'écoulement vis-à-vis des débits liquides attendus.

Pour le troisième point, il apparaît nécessaire de s'assurer de la conformité du talutage de toute installation future (infrastructures ...), en respectant les indications de pente suivant la nature du terrain. Un non respect de ces règles simples peut conduire à des glissements fréquents, du fait de la proportion non négligeable d'argile dans les sols.

Enfin, concernant le ruissellement il est important de veiller à un entretien régulier des fossés d'écoulement et des ouvrages hydrauliques (buses, ...).

7. BIBLIOGRAPHIE

- **Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et Ministère de l'Équipement du Transport et du Logement – Plan de prévention des risques naturels prévisibles :**

Guide général – la Documentation Française- 1997 ;

Guide méthodologique : risques d'inondation (1999), ruissellement périurbain (note complémentaire de 2003), risques de mouvements de terrain (1999), risques sismiques (2002) et guide de la concertation (2003) – la Documentation Française ;

- **Comité Français de Géologie de l'Ingénieur et de l'Environnement (C.F.G.I.)** – Caractérisation et cartographie de l'aléa dû aux mouvements de terrain – 2000 ;
- **C.A.R.I.P. du département de l'Isère** – Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) – Mai 1995 ;

Études et rapports consultés :

- **GEOPLUS (en collaboration avec ALPES GEO CONSEIL) 2006.** *Etude hydraulique de la Varèze. Mise à jour de la cartographie de l'aléa inondation ;*
- **GIPEA novembre 2002.** *Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de St-Clair-du-Rhône.* Commune de St-Clair-du-Rhône ;
- **GEOPLUS 2002.** *Etude hydraulique de la Varèze. Cartographie de l'aléa inondation.* Syndicat intercommunal du bassin hydraulique de la Varèze. 02.B7.2.056 ;
- **GEOPLUS 2002.** *Etude hydraulique de la Varèze. Cartographie de l'aléa inondation.* DDAF 38. 02.B7.2.4055 ;
- **ALP' GEORISQUES 1994.** *Programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles.* Préfecture de l'Isère ;
- **SILENE 1990.** *Etude hydraulique de la Varèze.* 1990 ;
- **EGCRN mars 1990.** *Etude hydrologique du ruisseau du Saluant.* District urbain de Vienne (38) ;
- **COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE août 1986.** *Plan de Surfaces Submersibles (PSS).* Compagnie nationale du Rhône ;

Documents consultés en mairie de Saint-Clair-du-Rhône :

- Photographies des événements de novembre 2002 et septembre 2008 (crue rapide des rivières) ;
- Cadastre Napoléonien et anciennes orthophotographies aériennes ;
- Bulletin municipal de l'année 1993 ;
- Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur ;

Sites Internet consultés :

- ✓ www.st-clair-du-rhone.fr
- ✓ http://cartorisque.prim.net/dpt/38/38_ip.html
- ✓ <http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>
- ✓ <http://www.irma-grenoble.com>
- ✓ www.catnat.net
- ✓ <http://www.cartesfrance.fr>

8. ANNEXES

- Planches photographiques d'événements naturels.
- Carte des phénomènes à l'échelle 1 / 10 000 sur fond topographique IGN.
- Carte des aléas à l'échelle 1 /5 000 sur fond cadastral.
- Carte des aléas à l'échelle 1 /10 000 sur fond topographique IGN.

ANNEXE
PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES

❖ Crue de janvier 2014 / Le Saluant



❖ Crue de septembre 2008 / Le Saluant









❖ Inondation septembre 2008 / Prailles



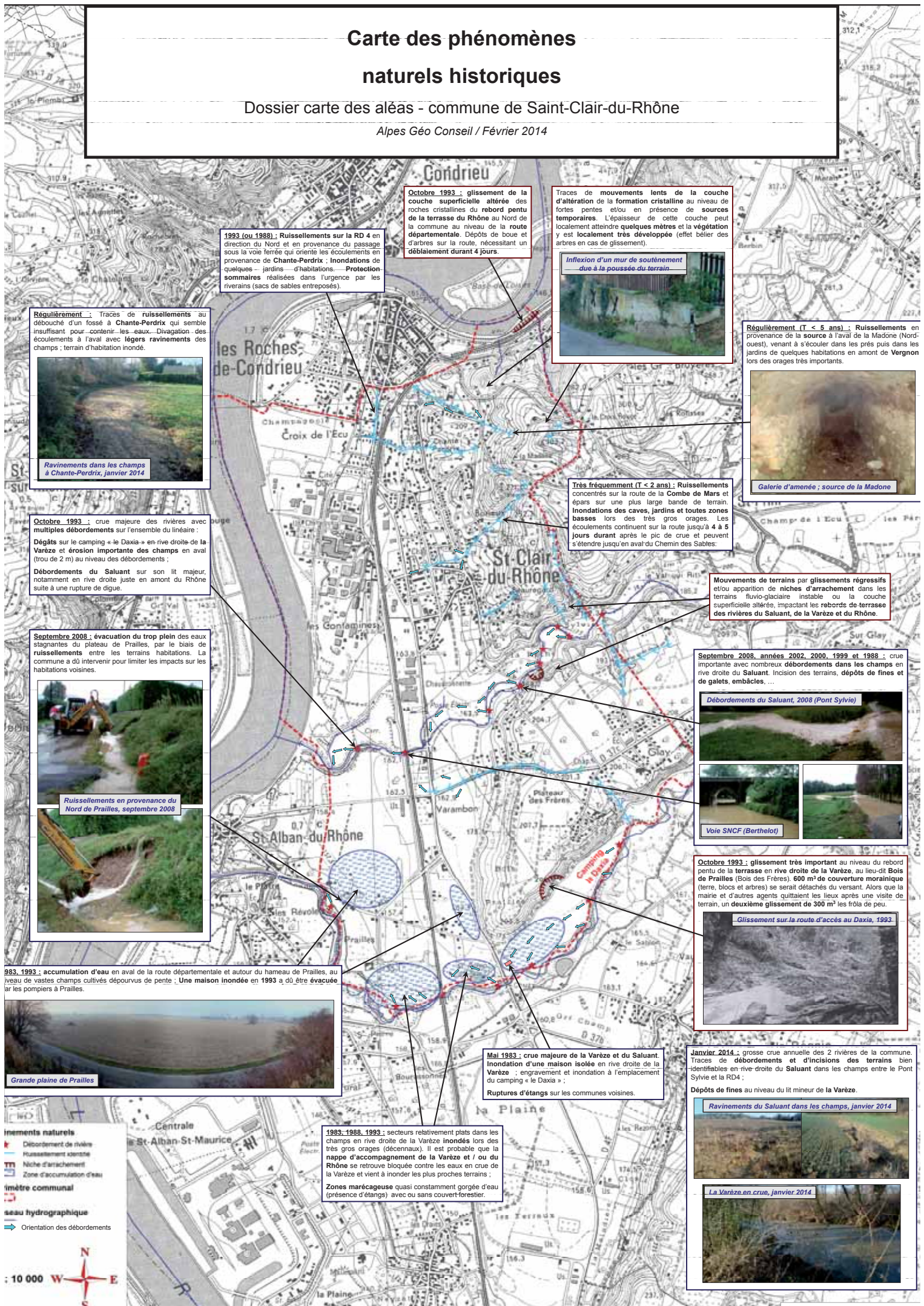
❖ Glissement de terrain octobre 1993 / Route d'accès au camping le Daxia



Carte des phénomènes naturels historiques

Dossier carte des aléas - commune de Saint-Clair-du-Rhône

Alpes Géo Conseil / Février 2014



1993 (ou 1988) : Ruissellements sur la RD 4 en direction du Nord et en provenance du passage sous la voie ferrée qui oriente les écoulements en provenance de **Chante-Perdrix** ; Inondations de quelques jardins - d'habitations. **Protection sommaires** réalisées dans l'urgence par les riverains (sacs de sables entassés).

Octobre 1993 : glissement de la couche superficielle altérée des roches cristallines du rebord pentu de la terrasse du Rhône au Nord de la commune au niveau de la route départementale. Dépôts de boue et d'arbres sur la route, nécessitant un **déblaiement** durant 4 jours.

Traces de mouvements lents de la couche d'altération de la formation cristalline au niveau de fortes pentes et/ou en présence de sources temporaires. L'épaisseur de cette couche peut localement atteindre quelques mètres et la végétation y est localement très développée (effet bélier des arbres en cas de glissement).



Inflexion d'un mur de soutènement due à la poussée du terrain

Régulièrement (T < 5 ans) : Ruissellements en provenance de la source à l'aval de la Madone (Nord-ouest), venant à s'écouler dans les prés puis dans les jardins de quelques habitations en amont de Vergnon lors des orages très importants.



Galerie d'aménée ; source de la Madone

Régulièrement : Traces de ruissellements au débouché d'un fossé à Chante-Perdrix qui semble insuffisant pour contenir les eaux. Divagation des écoulements à l'aval avec **légers ravinelements** des champs ; terrain d'habitation inondé.



Ravinelements dans les champs à Chante-Perdrix, janvier 2014

Octobre 1993 : crue majeure des rivières avec **multiples débordements** sur l'ensemble du linéaire ; **Dégâts** sur le camping « le Daxia » en rive droite de la Varèze et **érosion importante** des champs en aval (trou de 2 m) au niveau des débordements ; **Débordements** du Saluant sur son lit majeur, notamment en rive droite juste en amont du Rhône suite à une rupture de digue.

Septembre 2008 : évacuation du trop plein des eaux stagnantes du plateau de Prailles, par le biais de ruissellements entre les terrains habitations. La commune a dû intervenir pour limiter les impacts sur les habitations voisines.



Ruissellements en provenance du Nord de Prailles, septembre 2008



Mouvements de terrains par glissements régressifs et/ou apparition de niches d'arrachement dans les terrains fluvioglacière instable ou la couche superficielle altérée, impactant les rebords de terrasse des rivières du Saluant, de la Varèze et du Rhône.

Septembre 2008, années 2002, 2000, 1999 et 1988 : crue importante avec nombreux débordements dans les champs en rive droite du Saluant. Incision des terrains, dépôts de fines et de galets, embâcles, ...



Débordements du Saluant, 2008 (Pont Sylvie)

Voie SNCF (Berthelot)

Octobre 1993 : glissement très important au niveau du rebord pentu de la terrasse en rive droite de la Varèze, au lieu-dit Bois de Prailles (Bois des Frères). 600 m³ de couverture morainique (terre, blocs et arbres) se serait détachés du versant. Alors que la mairie et d'autres agents quittèrent les lieux après une visite de terrain, un deuxième glissement de 300 m³ les frôla de peu.



Glissement sur la route d'accès au Daxia, 1993

983, 1993 : accumulation d'eau en aval de la route départementale et autour du hameau de Prailles, au niveau de vastes champs cultivés dépourvus de pente ; Une maison inondée en 1993 a dû être évacuée par les pompiers à Prailles.



Grande plaine de Prailles

Mai 1983 : crue majeure de la Varèze et du Saluant. Inondation d'une maison isolée en rive droite de la Varèze ; engrèvement et inondation à l'emplacement du camping « le Daxia » ; **Ruptures d'étangs** sur les communes voisines.

1983, 1988, 1993 : secteurs relativement plats dans les champs en rive droite de la Varèze inondés lors des très gros orages (décennaux). Il est probable que la nappe d'accompagnement de la Varèze et / ou du Rhône se retrouve bloquée contre les eaux en crue de la Varèze et vient à inonder les plus proches terrains ; **Zones marécageuse** quasi constamment gorgée d'eau (présence d'étangs) avec ou sans couvert forestier.

Janvier 2014 : grosse crue annuelle des 2 rivières de la commune. Traces de débordements et d'incisions de terrains bien identifiables en rive droite du Saluant dans les champs entre le Pont Sylvie et la RD4 ; **Dépôts de fines** au niveau du lit mineur de la Varèze.



Ravinelements du Saluant dans les champs, janvier 2014



La Varèze en crue, janvier 2014

inements naturels

- Debordement de rivière
- Ruissellement érosive
- Niche d'arrachement
- Zone d'accumulation d'eau

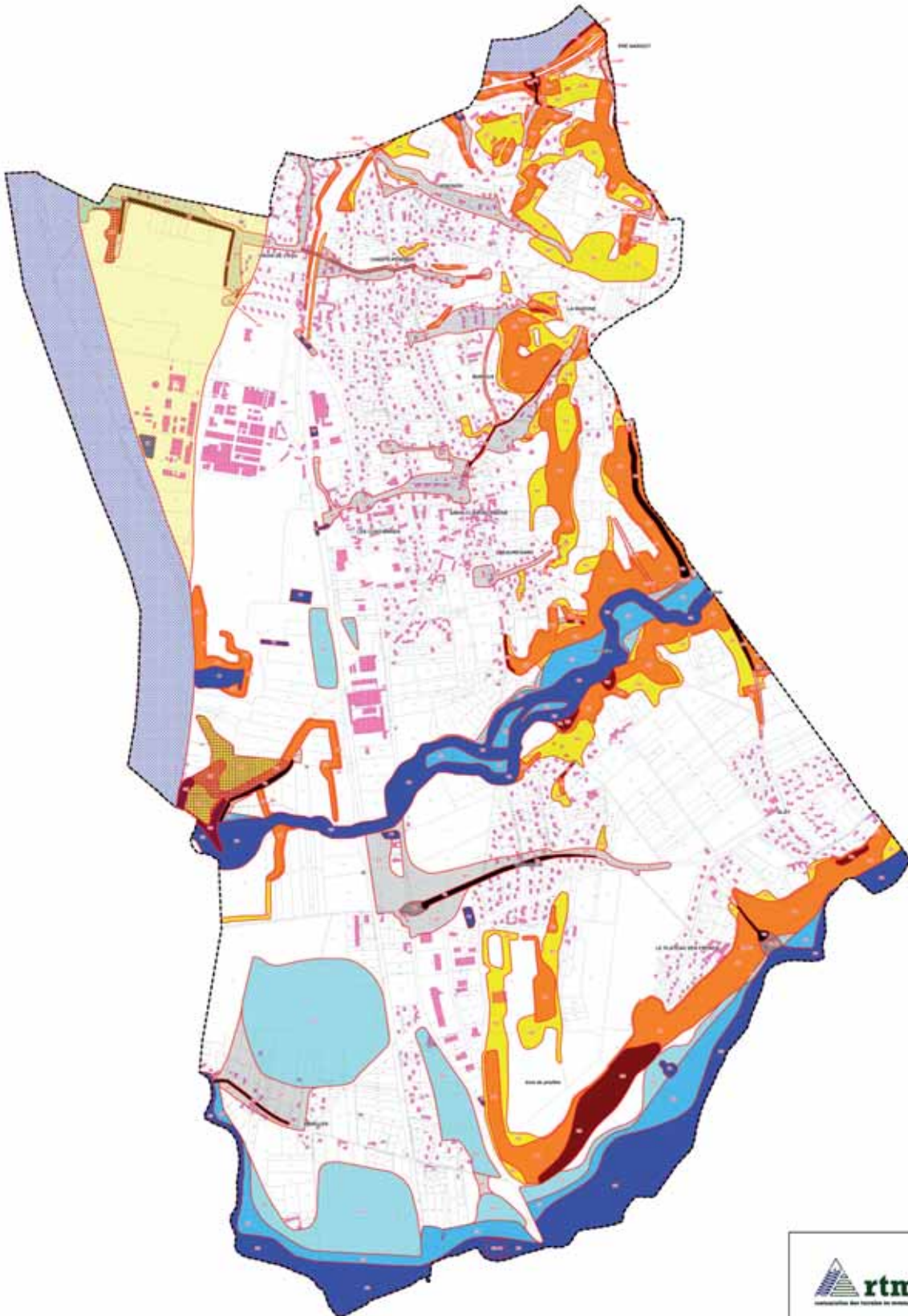
imètre communal

- seu hydrographique
- Orientation des débordements

10 000



En cas de discordance entre la cartographie sur fond topographique et celle sur fond cadastral, se référer à la carte sur fond cadastral.
Fond : cadastre DEJ 2011 D
Echelle 1/5000






COMMUNE DE SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE
CARTE DES ALÉAS SUR FOND CADASTRAL
(Hors inondation par le Rhône)

LÉGENDE	Niveau des Alpes		
	FORT	MOYEN	FAIBLE
Inondation			
Crue rapide des rivières	[Orange]	[Orange]	[Orange]
Inondation de grand débit	[Orange]	[Orange]	[Orange]
Ruissellement de versant	[Orange]	[Orange]	[Orange]
Glissements de terrain	[Orange]	[Orange]	[Orange]
Plan de Surface Submersible (PSS) du Rhône	[Orange]	[Orange]	[Orange]
LE mineur	[Orange]	[Orange]	[Orange]
Zone C dite de sécurité	[Orange]	[Orange]	[Orange]
Barrières	[Orange]	[Orange]	[Orange]
Bât (Source : cadastre)	[Orange]	[Orange]	[Orange]
Limite communale	[Orange]	[Orange]	[Orange]

Édition : Février 2014
v.1 - Document préliminaire

Réalisation : Alpes-Géo-Consult
Dossier n° 2423.14

Echelle : 1 / 5 000

CARTE DES ALÉAS NATURELS AU FORMAT A4
SE REPORTER AUX ANNEXES DE LA PIÈCE 7 POUR LE PLAN À L'ÉCHELLE

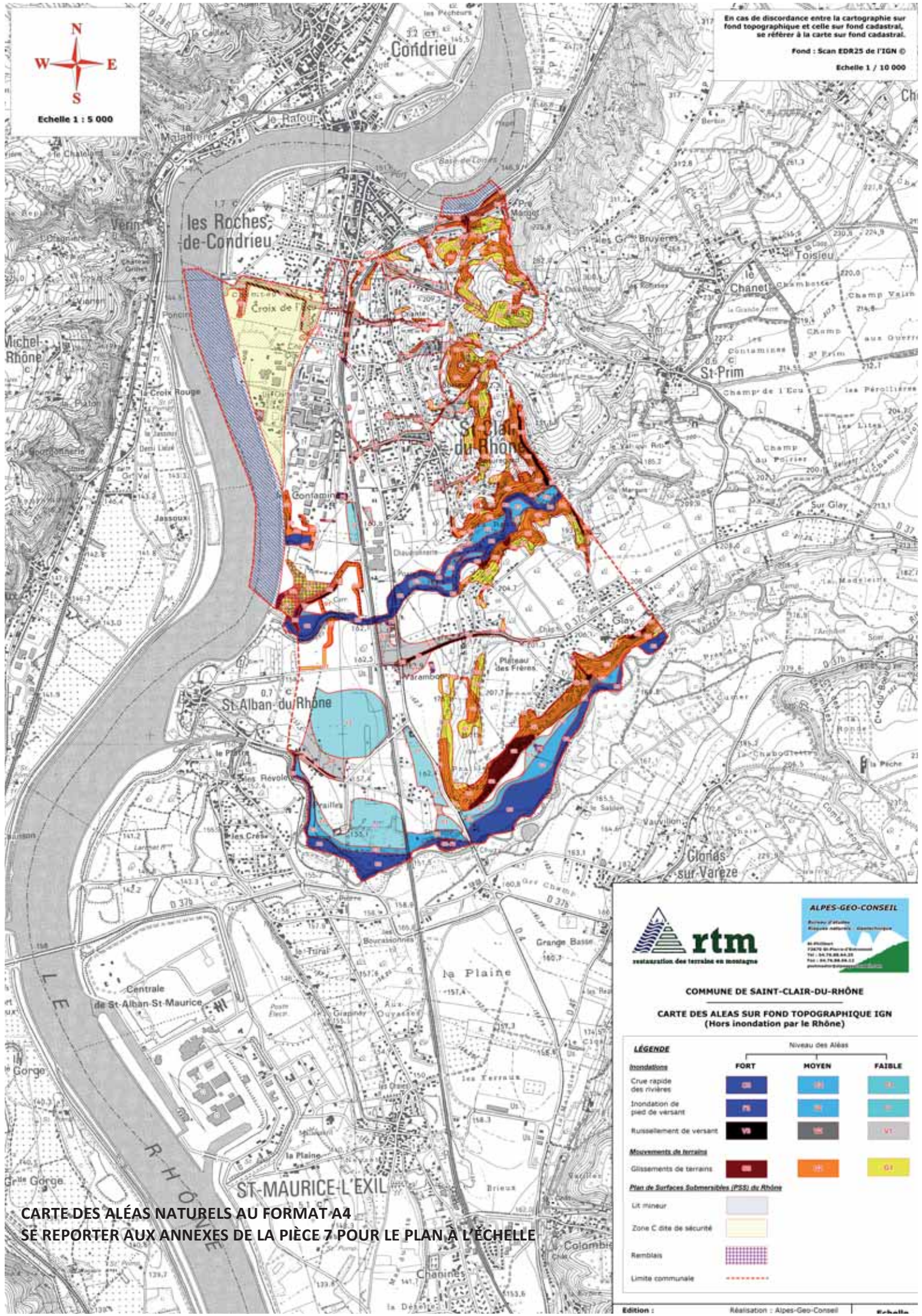


Echelle 1 : 5 000

En cas de discordance entre la cartographie sur fond topographique et celle sur fond cadastral, se référer à la carte sur fond cadastral.

Fond : Scan EDR25 de l'IGN ©

Echelle 1 / 10 000



COMMUNE DE SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE

CARTE DES ALÉAS SUR FOND TOPOGRAPHIQUE IGN
(Hors inondation par le Rhône)

LÉGENDE	Niveau des Aléas		
	FORT	MOYEN	FAIBLE
Inondations			
Crue rapide des rivières	04	05	06
Inondation de pied de versant	07	08	09
Russellement de versant	10	11	12
Mouvements de terrains			
Glissements de terrains	13	14	15
Plan de Surfaces Submersibles (PSS) du Rhône			
Lit mineur	16		
Zone C dite de sécurité	17		
Remblais	18		
Limite communale	19		

CARTE DES ALÉAS NATURELS AU FORMAT A4
SE REPORTER AUX ANNEXES DE LA PIÈCE 7 POUR LE PLAN A L'ÉCHELLE

GUIDE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

ANNEXE 1

CORRESPONDANCE ALEAS - RISQUES

Version 3.10/ 17 décembre 2009

Guide prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme

Annexe 1 : correspondance aléas-risques

Version 3.10 / 17 décembre 2009

Ce document est à utiliser en l'absence de PPRN approuvé ou de projet de PPRN porté à la connaissance, lorsqu'on dispose par ailleurs d'une connaissance de l'aléa (cas notamment de l'existence d'une carte d'aléas).

La démarche proposée consiste à se rapprocher de celle utilisée pour l'élaboration des PPR. Pour cela, le tableau ci-dessous propose une correspondance simplifiée entre aléas et classes de risque. Il faut ensuite se reporter à l'annexe 2 ci-jointe « prescriptions à prendre en compte dans les documents d'urbanisme ».

Rappels :

- l'aléa est défini par une lettre majuscule indiquant le type d'aléa, suivie d'un chiffre indiquant la gravité de l'aléa (1 pour faible, 2 pour moyen, 3 pour fort).
Exemple : P 2 pour un aléa moyen de chute de blocs.
- la classe de risques est définie dans l'annexe 2 par 2 lettres éventuellement suivies d'un 3ème caractère, chiffre ou lettre.
Quand la première lettre est R, la zone est inconstructible sauf exceptions précisées par le règlement-type ; quand elle est B, la zone est constructible avec application des prescriptions du règlement-type.
La seconde lettre indique le type d'aléa. Le troisième caractère est un indice permettant de distinguer pour un aléa donné différentes zones réglementaires.
Exemples pour les inondations de plaine : RI, Bi1.
- le RESI est un rapport d'emprise au sol en zone inondable défini précisément par l'article 3 du titre I du règlement-type.

ROUGE : inconstructible en dehors des exceptions prédéfinies par le règlement-type, étude au cas par cas pour ces dernières

BLEU : constructible avec prescriptions

JAUNE : consultation de DDE/SPR

	ALEA FORT	ALEA MOYEN	ALEA FAIBLE
I	I 3	I 2	I 1
INONDATIONS DE PLAINE	RI	Dans les centres urbains (= espaces urbains centraux à l'intérieur du périmètre du schéma directeur de l'agglomération grenobloise) : Bi2 <i>Observation :</i> Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 1 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues. En zone urbanisée hors centres urbains, si existence d'une cartographie précise des vitesses : consulter DDE/SPR	En zone urbanisée : Bi1 <i>Observation :</i> Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 0,5 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues.
		En zone à vocation agricole : RIA2 Dans les autres cas : RI	En zone à vocation agricole : RIA1
C	C 3	C 2	C 1
CRUES RAPIDES DES RIVIERES	RC	Dans les centres urbains (= espaces urbains centraux à l'intérieur du périmètre du schéma directeur de l'agglomération grenobloise) : Bc2 <i>Observation :</i> Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 1 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues. En zone urbanisée hors centres urbains, si existence d'une cartographie précise des vitesses : consulter DDE/SPR	En zone urbanisée : Bc1 <i>Observation :</i> Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 0,5 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues.
		Dans les autres cas : RC	
M	M 3	M 2	M 1
ZONES MARECAGEUSES	RM		Bi'1

I'	I'3	I'2	I'1
INONDATIONS I'	(consulter DDE/SPR en cas d'hésitation entre les 2 sous-types d'aléa)		
INONDATIONS I' : sous-type crues rapides des petits cours d'eau (zones de débordement ayant par nature un rôle écrêteur des crues du cours d'eau pour l'aval)	RC	Dans les centres urbains (= espaces urbains centraux à l'intérieur du périmètre du schéma directeur de l'agglomération grenobloise) : Bc2 Observation : Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 1 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues.	En zone urbanisée : Bc1 Observations : Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 0,5 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues.
		En zone urbanisée hors centres urbains, si existence d'une cartographie précise des vitesses : consulter DDE/SPR	
		Dans les autres cas : RC	
I'	I'3	I'2	I'1
INONDATIONS I' : sous-type inondation de pied de versant ou remontée de nappe (pas de rôle écrêteur des crues d'un cours d'eau)	RI'	Bi' 2 Observations : Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 1 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues. Valeurs de RESI idem Bi1	Bi' 1 Observations : Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 0,5 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues. Valeurs de RESI idem Bi1
T	T3	T2	T1
CRUES TORRENTIELLES T	RT		Bt
V	V3 ***	V2	V1
RUISSELLEMENT SUR VERSANT	RV		Bv
G	G3	G2	G1
GLISSEMENTS DE TERRAINS	RG		Bg Observation : pas d'infiltration possible sur les terrains concernés par l'aléa glissement
P	P3	P2	P1
CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS	RP		Bp
F	F3	F2	F1
EFFONDREMENT DE CAVITES SOUTERRAINES, AFFAISSEMENT DE TERRAIN, SUFFOSION	RF		Bf
A	A3	A2	A1
AVALANCHES	RA		Ba Observations : clause de maintien des dispositifs de protection : citer ceux annoncés comme pris en compte par le document définissant l'aléa. Prise en compte d'une pression d'impact de 1 kPa dans les mesures d'adaptation au risque.
SEISMES :	Pour mémoire, rappel de la classe de sismicité et de l'application des règles parasismiques.		

*** : L'échelle des cartes d'aléas ne permet pas d'indiquer de façon précise les limites des zones V3 de faible largeur. Ces limites sont situées : en présence d'un fossé, à 4 m des sommets de chacune de ses berges, dans les autres cas d'écoulement concentré, à 10 m de part et d'autre de l'axe d'écoulement (talweg).

GUIDE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

ANNEXE 2

PRESCRIPTIONS D'URBANISME

Version 3.10 / 17 décembre 2009

SOMMAIRE

<u>TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</u>	3
<u>TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX</u>	
Inondations :	
- inondations de plaine	7
- crues rapides des rivières	12
- zones marécageuses	15
- inondations en pied de versant et inondations de plaine des petits cours d'eau	16
Crues torrentielles	19
Ruissellement sur versant	20
Mouvements de terrain	
- glissements de terrain	21
- chutes de pierres et de blocs	22
- effondrement de cavités souterraines, affaissement de terrain et suffosion	23
Avalanches	24
Séismes	24

TITRE I . DISPOSITIONS GÉNÉRALES

– **ARTICLE 1. DOMAINE CONCERNE**

Le contenu de la présente annexe est limité aux besoins propres à l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU, etc.). Aussi, il ne traite que des prescriptions d'urbanisme relatives aux projets nouveaux. D'autres prescriptions non précisées ici, prenant la forme de règles de construction notamment, sont susceptibles de venir les compléter lors de l'instruction des demandes d'urbanisme (PC, CU, etc.).

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...)
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.
- toute réalisation de travaux.

– **ARTICLE 2. CONSIDERATIONS GENERALES**

L'attention est attirée sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un **niveau de référence** spécifique à chaque aléa, souvent fonction :
 - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides)
 - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, pour les inondations, crues de fréquence au moins centennale)
 - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde; plans départementaux de secours spécialisés ; etc.).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Ne sont pas pris en compte dans la présente annexe certains risques naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels qu'incendies de forêts, vent et chutes de neige lourde, éboulements en masse, ainsi que les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de terrain dû à des terrassements mal conduits).

Ne relèvent pas de la présente annexe les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales en zone urbaine, notamment du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc.), qui relèvent plutôt des programmes d'assainissement pluvial des collectivités locales et/ou des aménageurs.

– **ARTICLE 3. DEFINITIONS**

Définition des façades exposées

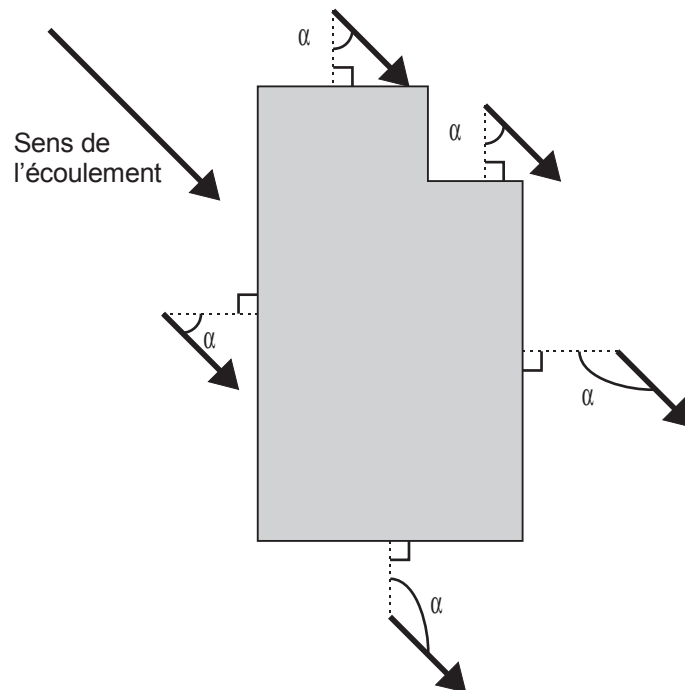
Le présent document utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes historiques ou la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.

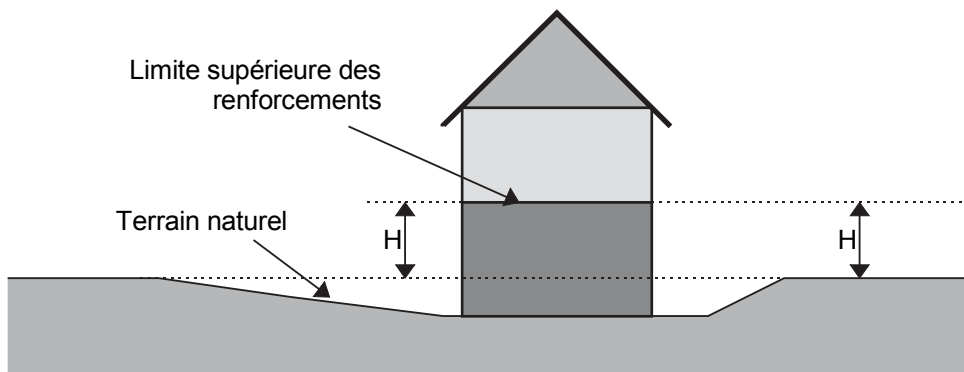


Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

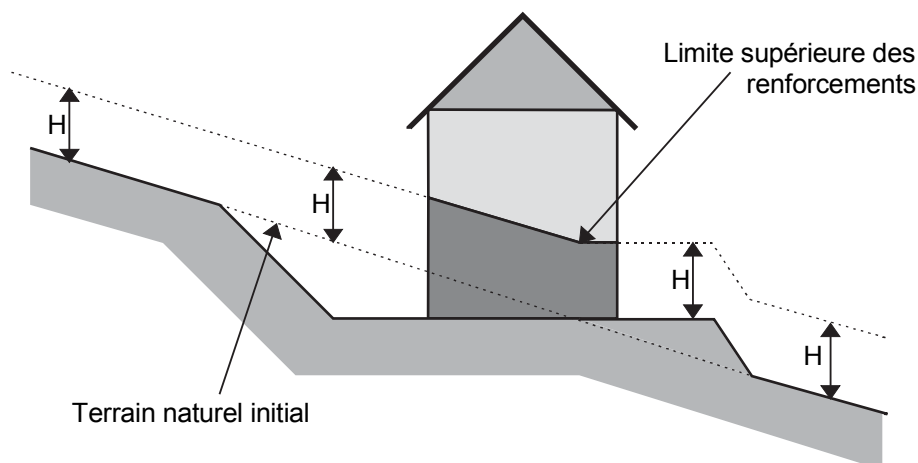
Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le présent document utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel ». Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne doivent pas forcément être prises en compte si elles sont de superficie faible par rapport à celle de la zone d'aléa homogène au sein de laquelle se trouve le projet. Ainsi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.



Définition du RESI

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol en zone inondable constructible* de l'ensemble des bâtiments et remblais y compris rampes d'accès et talus sur la surface de la partie en zone inondable constructible des parcelles effectivement utilisées par le projet.

$$\text{RESI} = \frac{\text{partie en zone inondable du projet (construction et remblai)}}{\text{partie en zone inondable des parcelles utilisées}}$$

* la notion de zone constructible est liée à la nature du projet : une zone rouge devient une zone constructible pour les exceptions à la règle générale d'inconstructibilité.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

– ARTICLE 4. EXCEPTIONS AUX INTERDICTIONS GENERALES

Dans les zones où la prise en compte des risques naturels conduit à interdire de manière générale tout projet nouveau, sous réserve notamment de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, certains des types de projets particuliers suivants sont autorisés lorsque les prescriptions relatives à la zone concernée le précisent :

a) sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :

les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures

b) sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

- les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité
- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée

c) les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées

d) sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

- les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone de glissement de terrain interdite à la construction

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

e) sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :

- les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone

- les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent.

f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques

ARTICLE 5. DISPOSITIONS CONCERNANT LES FOSSES, CANAUX ET CHANTOURNES

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé, canal ou chantourne, à défaut de précision particulière des prescriptions ou des plans, les marges de recul à respecter sont égales :

- pour les canaux et chantournes : à **10 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges

- pour les fossés : à **5 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges;

Le long de tous ces cours d'eau, une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges doit rester dépourvue d'obstacle pour permettre l'entretien et l'intervention d'urgence en situation de crise.

La marge de recul de 4 m n'est cependant pas applicable aux ouvrages de protection contre les inondations implantés sans retrait par rapport au sommet des berges et comportant une crête circulaire de largeur égale à 4 m minimum.

TITRE II . PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

Le symbole @ indique un choix de prescription à faire en fonction de critères indiqués.

INONDATIONS DE PLAINE
RI
1 Sont interdits :
- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après
- notamment : - les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après - les aires de stationnement - le camping caravanage
2 Sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
- en présence de digue de protection contre les inondations, dans la bande de 50 m comptée à partir du pied de digue côté terre : - les exceptions définies aux alinéas a) et f) de l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article - les extensions des installations existantes visées au e) de l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article
- en l'absence de digue de protection contre les inondations ou à plus de 50 m du pied d'une telle digue côté terre, les exceptions définies à l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article
- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
- sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes , les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;

INONDATIONS DE PLAINE

- sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements.

- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe tels qu'abris de tunnels bas ou serres sans soubassement

- les hangars agricoles ouverts destinés à protéger une activité agricole préexistant sur le lieu de leur implantation, sous réserve d'une parfaite transparence hydraulique et d'une structure et de fondations conçus pour résister aux affouillements, terrassements, érosions et chocs d'embâcles éventuels

- les aménagements et exploitations temporaires à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue

3 Prescriptions applicables aux projets admis

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de la crue de référence

@ RIA1 @ RIA2

Niveau de référence :

@ en cas d'existence de document définissant les cotes de la crue de référence :

- cotes de la crue de référence définie par : @

@ en l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence :

@ (en RIA1) - + 0,50 m par rapport au terrain naturel

@ (en RIA2) - + 1 m par rapport au terrain naturel

1 Sont interdits :

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

- notamment :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après

@ (en RIA1) - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

@ (en RIA2) - les aires de stationnement

2 Sont admis, sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-dessous :

- les exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article, sauf les changements de destination visant à la création de logements

- l'extension limitée du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle ;

- les projets nouveaux nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes, liés aux

INONDATIONS DE PLAINE

activités agricoles, maraîchères et forestières préexistant sur le lieu de leur implantation ;

- les serres tunnels et leurs équipements ;

- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement,

- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement.

- les aménagements et exploitations temporaires à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue

- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
- approvisionnement en eau,
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- défense contre les inondations,
- lutte contre la pollution,
- protection et conservation des eaux souterraines,
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

3 Prescriptions applicables aux projets admis

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé au dessus du niveau de référence

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment comprenant antérieurement un logement occupé par l'exploitant, le plancher du nouveau logement devra être situé au dessus du niveau de référence

@ Bi1 @ Bi2

Niveau de référence :

@ en cas d'existence de document définissant les cotes de la crue de référence :

- cotes de la crue de référence définie par : @

@ en l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence :

@ (en Bi1) - + 0,50 m par rapport au terrain naturel

@ (en Bi2) - + 1 m par rapport au terrain naturel

1 Sont interdits :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après.

- en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions

INONDATIONS DE PLAINE

de moins de 20 m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence @ (*si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise*) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise

-

- les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.

@ (*en Bi2*) - le camping caravanage

@ (*en Bi1*) - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

@ (*en Bi2*) - les aires de stationnement

2 Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment :

- les aménagements et exploitations temporaires sous le niveau de référence à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue.

3 Prescriptions à respecter par les projets admis :

- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
surélévation des équipements et matériels vulnérables au dessus du niveau de référence

- constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :

@ *si commune ne faisant pas partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise* :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

@ *si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise* :

a) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

b) dans les « espaces urbains centraux », les « espaces prioritaires du confortement urbain » et les « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

ou

indication et mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (bâtardeaux, cuvelage étanche, etc.) permettant d'apporter par leur mise en oeuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au dessus du niveau de référence

- le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, devra être :

inférieur ou égal à 0,30

pour les constructions individuelles et leurs annexes,

inférieur ou égal à 0,50:

* pour les permis groupés R 421-7-1 ;

* pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;

* pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments).

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement

INONDATIONS DE PLAINE

du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.

En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence

- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.

@ (*en Bi1*) - les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

CRUES RAPIDES DES RIVIERES

RC

1 Sont interdits :

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

- **notamment :**

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
- les aires de stationnement
- le camping caravanage
-

2 Sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :

- en présence de digue de protection contre les inondations, dans la bande de 50 m comptée à partir du pied de digue côté terre :

- les exceptions définies aux alinéas a) et f) de l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article
- les extensions des installations existantes visées au e) de l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article

- en l'absence de digue de protection contre les inondations ou à plus de 50 m du pied d'une telle digue côté terre, les exceptions définies à l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article

- **les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :**

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
- approvisionnement en eau,
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- défense contre les inondations,
- lutte contre la pollution,
- protection et conservation des eaux souterraines,
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

- sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes, les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;

- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;

- sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements.

3 Prescriptions applicables aux projets admis

- en cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher

CRUES RAPIDES DES RIVIERES

utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures doivent avoir leur base au dessus du niveau de la crue de référence

@ Bc₁, @ Bc₂

Niveau de référence :

@ en cas d'existence de document définissant les cotes de la crue de référence :

- cotes de la crue de référence définie par : @

@ en l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence :

@ (en Bc1) - + 0,50 m par rapport au terrain naturel

@ (en Bc2) - + 1 m par rapport au terrain naturel

1 Sont interdits :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,

- en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence @ (si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise

-

- les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.

@ (en Bc2) - le camping caravanage

@ (en Bc1) - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

@ (en Bc2) - les aires de stationnement

2 Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après.

3 Prescriptions à respecter par les projets admis :

- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
surélévation des équipements et matériels vulnérables au dessus du niveau de référence

- constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :

@ si commune ne faisant pas partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

@ si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :

a) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :

surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

b) dans les « espaces urbains centraux », les « espaces prioritaires du confortement urbain » et les « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :

surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

CRUES RAPIDES DES RIVIERES

ou

indication et mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (bâtardeaux, cuvelage étanche, etc.) permettant d'apporter par leur mise en oeuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au dessus du niveau de référence

le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, devra être :

inférieur ou égal à 0,30

* pour les constructions individuelles et leurs annexes

inférieur ou égal à 0,50

* pour les permis groupés R 421-7-1 ;

* pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;

* pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments).

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence

- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.

-

@ (en Bc1) - les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

ZONES MARECAGEUSES

RM

Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article

Affouillement et exhaussement interdits, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte, après étude d'incidence.

Camping caravanage interdit

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT

RI'

1 Sont interdits :

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

- notamment :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
- les aires de stationnement
- le camping caravanage

2 Sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :

- les exceptions définies à l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article

- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
- approvisionnement en eau,
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- défense contre les inondations,
- lutte contre la pollution,
- protection et conservation des eaux souterraines,
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

- sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes, les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;

- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;

- sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements

- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe tels qu'abris de tunnels bas ou serres sans soubassement.

3 Prescriptions applicables aux projets admis

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de l'inondation de référence.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures doivent avoir leur base au dessus du niveau de l'inondation de référence

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT

Bi'1 - Bi'2

Niveau de référence :

- @ en cas d'existence de document définissant les cotes de la crue de référence :
 - cotes de la crue de référence définie par : @
- @ en l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence :
 - @ (en Bi'1) - + 0,50 m par rapport au terrain naturel
 - @ (en Bi'2) - + 1 m par rapport au terrain naturel

1 - Sont interdits :

- les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques et d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.

- en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence @ (si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise

- les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes ;

@ (en Bi'2) - le camping-caravanage

@ (en Bi'1) - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

@ (en Bi'2) - les aires de stationnement

2 - Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment :

- les aménagements et exploitations temporaires sous le niveau de référence à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue.

3 - Prescriptions à respecter par les projets admis :

- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
surélévation des équipements et matériels vulnérables au dessus du niveau de référence

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT

- constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :

@ si commune ne faisant pas partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :

surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

@ si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :

a) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :

surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

b) dans les « espaces urbains centraux », les « espaces prioritaires du confortement urbain » et les « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :

surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

ou

indication et mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (bâtardeaux, cuvelage étanche, etc.) permettant d'apporter par leur mise en oeuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au dessus du niveau de référence

- @ le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être

inférieur ou égal à 0,30

* pour les constructions individuelles et leurs annexes

inférieur à 0,50

* pour les permis groupés R 421-7-1 ;

* pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;

* pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.

En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante .

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence;

- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement ;

@ (en Bi'1) - les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

CRUES TORRENTIELLES

RT

Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article

Affouillement et exhaussement interdits, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte, après réalisation d'une étude d'incidence.

-

Camping caravanage interdit

Aires de stationnement interdites

Clôtures fixes : interdites à l'intérieur d'une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges

Bt

Construction autorisée, sous réserve de respect des prescriptions ci-dessous

- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, devra être :

inférieur ou égal à 0,30

* pour les constructions individuelles et leurs annexes

inférieur ou égal à 0,50

* pour les permis groupés R 421-7-1 ;

* pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;

* pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :

surélévation des équipements et matériels vulnérables de 0,50 m au dessus du terrain naturel

- constructions autres que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :

@ si commune ne faisant pas partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :

surélévation du premier niveau utilisable de 0,50 m au dessus du terrain naturel

@ si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :

a) hors des « espaces urbains centraux » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :

surélévation du premier niveau utilisable de 0,50 m au dessus du terrain naturel

b) dans les « espaces urbains centraux » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :

surélévation du premier niveau utilisable de 0,50 m au dessus du terrain naturel ou

indication et mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (ouvrage déflecteur, cuvelage étanche, etc.) permettant d'apporter par leur mise en oeuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au dessus du niveau de référence

- adaptation de la construction à la nature du risque, notamment accès par une façade non exposée.

Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.

Camping-caravanage interdit

RUISSELLEMENT SUR VERSANT

RV

La zone est définie précisément par les marges de recul suivantes :

- 10 m par rapport à l'axe des talwegs
- 4m par rapport aux sommets de berges des fossés

Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article

Exhaussement interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.

Aires de stationnement interdites

Camping caravanage interdit

Bv

Construction autorisée, sous réserve que la base des ouvertures soit surélevée de 0,50 m par rapport au terrain naturel ou soit protégée d'une lame d'eau de 0,50 m de hauteur par un ouvrage déflecteur

Camping caravanage autorisé si mise hors d'eau

MOUVEMENTS DE TERRAIN

RG

Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article

Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude géotechnique de stabilité locale et générale du versant.

Camping caravanage interdit

Bg

Construction autorisée sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux

Affouillement et exhaussement autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS

RP

Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article

Aires de stationnement interdites

Camping caravanage interdit

Bp

Construction autorisée

Aires de stationnement autorisées si protection contre l'impact des blocs

Camping caravanage interdit

EFFONDREMENTS DE CAVITÉS SOUTERRAINES - AFFAISSEMENTS - SUFFOSION

RF

Construction interdite

Exhaussement interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte

Aires de stationnement interdites

Camping caravanage interdit

Bf

Construction autorisée sous réserve :

- de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux

- de se prémunir contre les tassements différentiels

Exhaussement autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

AVALANCHES

RA

Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article étant précisé que toute reconstruction après sinistre est prohibée sauf celle de exceptions précitées.

Aires de stationnement autorisées sous réserve d'usage interdit durant la période d'enneigement en l'absence d'ouvrage de protection

Camping caravanage autorisé sous réserve d'usage interdit durant la période d'enneigement

Ba

Construction autorisée sous réserve de l'absence d'accès ou d'ouvertures non protégés sur les façades exposées

Aires de stationnement autorisées sous réserve d'usage interdit durant la période d'enneigement en l'absence d'ouvrage de protection

Camping caravanage autorisé sous réserve d'usage interdit durant la période d'enneigement

SEISMES

Sur toute la commune, classée en zone de sismicité @ (décret du 14/05/1991 modifié le 13/09/2000) :

application des règles parasismiques en vigueur

COMMUNE DE SAINT-CLAIR-DU-RHONE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME



PIECE N°7-2

**LES DOCUMENTS INFORMATIFS CONCERNANT LES
RISQUES TECHNOLOGIQUES**



PRÉFET DE L'ISÈRE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Établissements :

ADISSEO FRANCE et TOURMALINE REAL ESTATE
implantés sur la plate-forme chimique de SAINT CLAIR DU RHONE

Communes :

L'ISERE	Les Roches de Condrieu Saint Alban du Rhône Saint Clair du Rhône Saint Prim
LA LOIRE	Chavanay Saint Michel sur Rhône Vérin
LE RHONE	Condrieu

PORTER A CONNAISSANCE (PAC)

« Tableau des prescriptions et recommandations »

Janvier 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint,
Secrétaire général par intérim,
Yves DAREAU

REGLES D'URBANISME

Voir CARTE 1: « Synthèse des Aléas »

Niveau d'aléas (Voir carte 1)	Mesures relatives à l'urbanisme
TF+ / TF	Principe d'interdiction stricte. Extensions liées à l'activité à l'origine du risque autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques.
F+ / F	Principe d'interdiction, sauf exceptions ci dessous et sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux : <ul style="list-style-type: none">• Constructions d'infrastructures de transport autorisées uniquement pour les fonctions de desserte de la zone.• Extensions liées à l'activité à l'origine du risque ou nouvelles installations ICPE autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques.
M+	Les aménagements autorisés en aléa F+ / F le sont également en aléa M+. Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Aménagements de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations• Constructions, en faible densité, des dents creuses Interdiction des ERP et des opérations d'ensemble
M toxique Fai surpression	Construction possible sous conditions avec mise en œuvre des prescriptions techniques Interdiction des ERP difficilement évacuables
Fai toxique et thermique	Pas de restriction d'urbanisme, ni de prescriptions Recommandations de protection

REGLES DE CONSTRUCTION : EFFET DE SURPRESSION

Voir CARTE 2A : « Aléa Surpression »

Niveau d'aléa surpression (voir carte 2A)	Mesures physiques sur le bâti futur
TF+	A préciser au cas par cas. Pour information, zone située en totalité ou majoritairement dans l'emprise foncière des établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE.
TF	A préciser au cas par cas. Pour information, zone située en totalité ou majoritairement dans l'emprise foncière des établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE.
F+	A préciser au cas par cas. Pour information, zone située en totalité ou majoritairement dans l'emprise foncière des établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE.
F	A préciser au cas par cas. Pour information, zone située en totalité ou majoritairement dans l'emprise foncière des établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE.
M+	A préciser au cas par cas. Pour information, zone située en totalité ou majoritairement dans l'emprise foncière des établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE.
Fai	A préciser au cas par cas. Pour information, zone située en totalité ou majoritairement dans l'emprise foncière des établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE.

REGLES DE CONSTRUCTION : EFFET THERMIQUE CONTINU

Voir CARTE 3A : « Aléa Thermique »

Niveau d'aléa thermique continu ⁽¹⁾ (voir carte 3A)	Mesures physiques sur le bâti futur
TF	A préciser au cas par cas. Pour information, zone située en totalité ou majoritairement dans l'emprise foncière des établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE.
F+	A préciser au cas par cas. Pour information, zone située en totalité ou majoritairement dans l'emprise foncière des établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE.
M+	A préciser au cas par cas. Pour information, zone située en totalité ou majoritairement dans l'emprise foncière des établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE.
Fai	A préciser au cas par cas. Pour information, zone située en totalité ou majoritairement dans l'emprise foncière des établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE.

(1) Par définition, la durée d'un phénomène thermique continu est supérieure à 2 minutes.

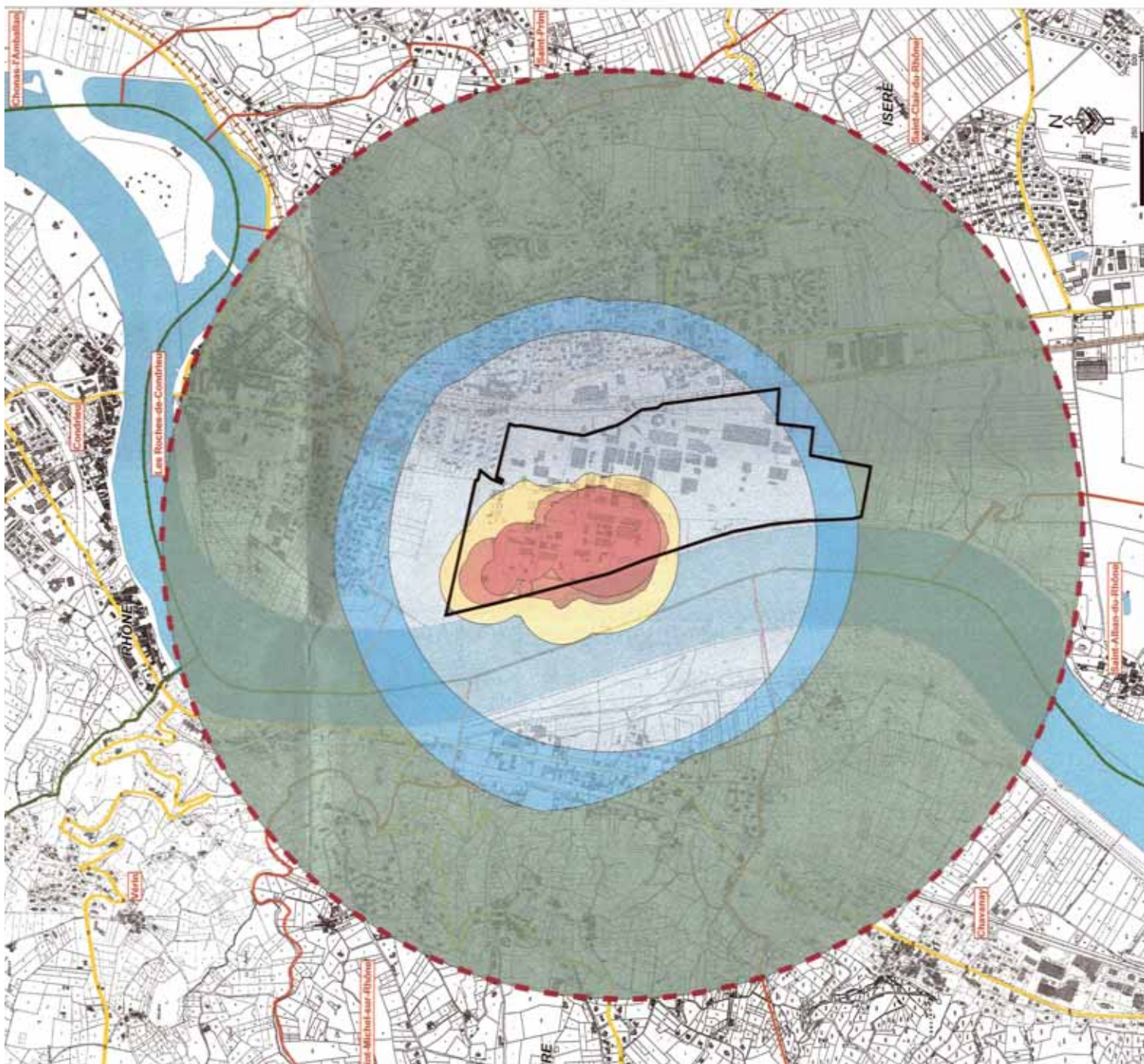
REGLES DE CONSTRUCTION : EFFET TOXIQUE

Voir CARTE 4A: « Aléa Toxique »

Niveau d'aléa toxique (voir carte 4A)	Mesures physiques sur le bâti futur
TF+	A préciser ⁽²⁾
TF	A préciser ⁽²⁾
F+	Prescriptions imposant la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec l'objectif de performance exprimé par le respect du « taux d'atténuation cible » (Att en %). A préciser ⁽²⁾
F	Prescriptions imposant la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec l'objectif de performance exprimé par le respect du « taux d'atténuation cible » (Att en %). A préciser ⁽²⁾
M+	Prescriptions imposant la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec l'objectif de performance exprimé par le respect du « taux d'atténuation cible » (Att en %). A préciser ⁽²⁾
M	Prescriptions imposant la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec l'objectif de performance exprimé par le respect du « taux d'atténuation cible » (Att en %). A préciser ⁽²⁾
Fai	Recommandations proposant la mise en œuvre de mesures de confinement correctement dimensionnées avec l'objectif de performance exprimé par le respect du « taux d'atténuation cible » (Att en %). A préciser ⁽²⁾

(2) Avant l'approbation du PPRT, la caractérisation du phénomène toxique mis en jeu, si elle s'avère nécessaire à l'élaboration d'un projet, pourra être obtenue auprès du service prévention des risques de la direction départementale des territoires de l'Isère. La valeur du « taux d'atténuation cible » (Att en %) permettra de dimensionner le dispositif de confinement à mettre en œuvre.

CARTE AU FORMAT
A4
SE REPORTER AUX
ANNEXES DE LA
PIÈCE 7 POUR LA
CARTE À L'ÉCHELLE



**Porter à connaissance des
risques technologiques des établissements :**

**ADISEO FRANCE
TOURMALINE REAL ESTATE**

Pour la Pédagogie
et la Communication
L'ÉCOLE DE LA COMMUNICATION
DAREAU

Sur les communes de :
Les Roches de Condrieu, Saint Alban du Rhône,
Saint Clair du Rhône, Saint Prim (pour l'Isère),
Chavanay, Saint Michel sur Rhône, Verin (pour la Loire)
Condrieu (pour le Rhône)

- Janvier 2017 -

Carte 1 : Synthèse des aléas



Echelle : 1/10 000

Source des données :
DREAL00038 et D00T338356_CAR2

Date : Janvier 2017

Direction Départementale des Territoires/SAET/SIGCC
protocole MEEDDT/MAP/IGN du 24 juillet 2007
©IGN-IGL/Topo - BR/Orho - Cadastre DGI - SCAN2Z
20170103_1_SYNTHESE_ALEAS.mxd

CARTE AU FORMAT
A4
SE REPORTER AUX
ANNEXES DE LA
PIÈCE 7 POUR LA
CARTE À L'ÉCHELLE

Pour le détail
et par région
la signature
WOS DAREAU

PRÉFET DE L'ISÈRE
Bureau d'Étude et de Prospection
BREVETÉ FRANÇAIS

Porter à connaissance des
risques technologiques des établissements :

ADISSEO FRANCE
TOURMALINE REAL ESTATE

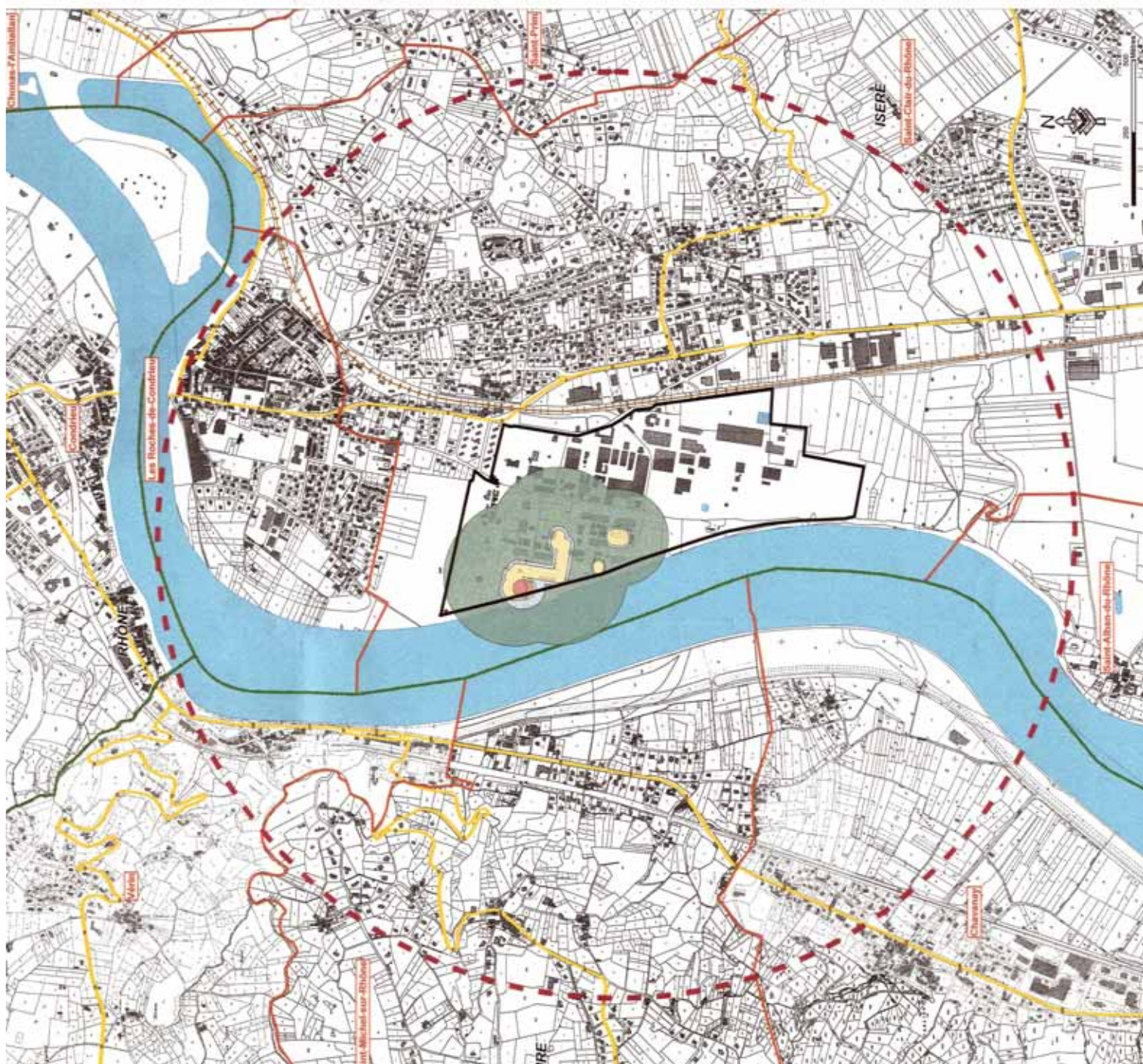
Sur les communes de :
Les Roches de Condrieu, Saint Alban du Rhône,
Saint Clair du Rhône, Saint Prim (pour l'Isère)
Chavanay, Saint Michel sur Rhône, Verin (pour la Loire)
Condrieu (pour le Rhône)

- Janvier 2017 -

Carte 2A : Aléa surpression

Légende

- NIVEAUX ALÉA SURPRESSION**
- TF+ (Très Fort)
 - TF (Très Fort)
 - F+ (Fort)
 - F (Fort)
 - M+ (Moyen)
 - M (Moyen)
 - Fa (Faible)
- ENTRÉE FORCÉE DES INSTALLATIONS À L'ORIGINE DU RISQUE**
- PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE**
- Limite département
 - Limite commune
 - la Rhône
 - Voie ferrée principale
 - Voies principales



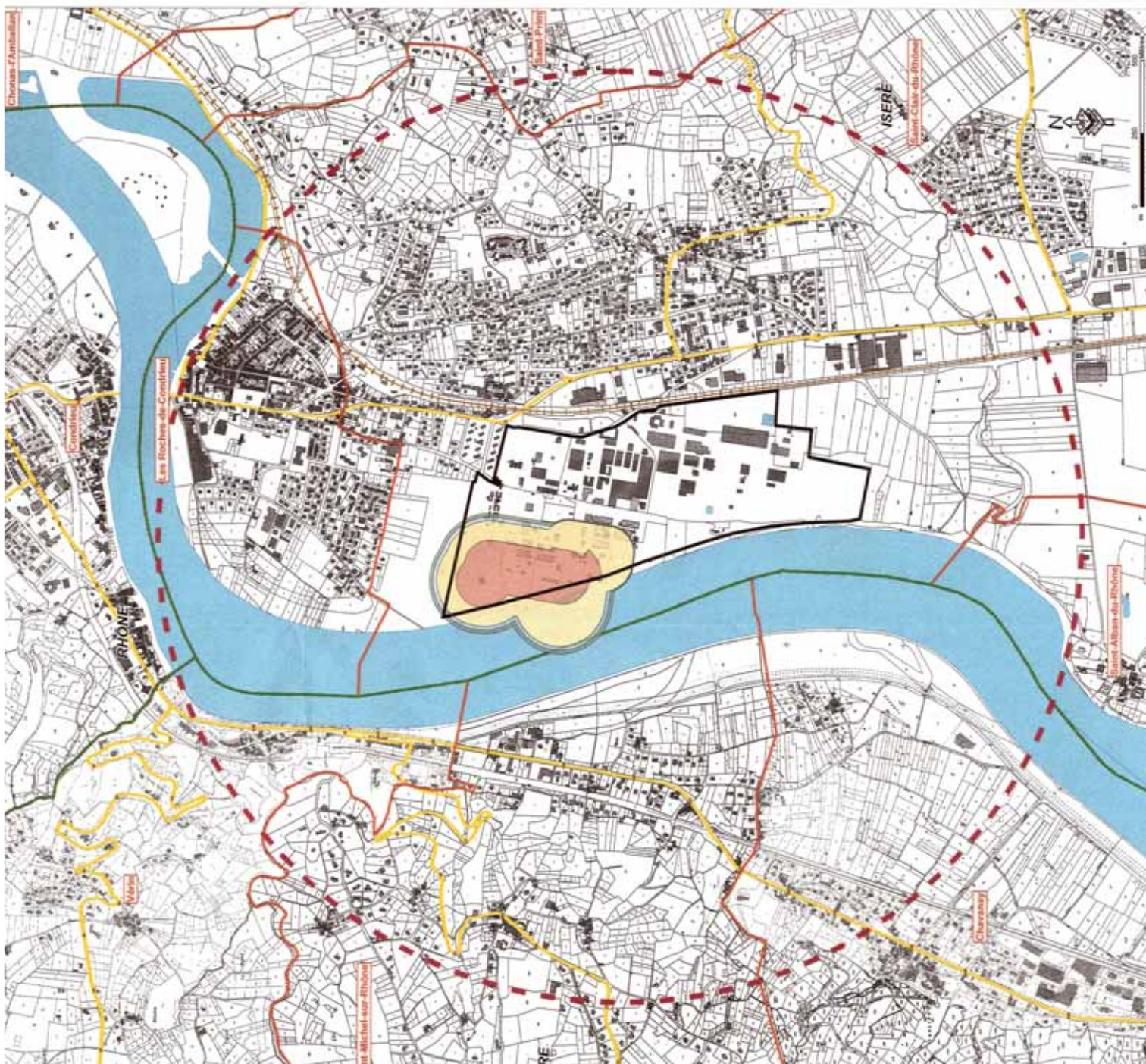
Echelle : 1/10 000

Source des données :
DREAL038 et DOT065SR-CARZ

Date : Janvier 2017

Direction Départementale des Territoires (DDT) (SISGCI)
protocole MEDDAT MAP IGN du 24 juillet 2001
©IGN-BDTopo - BDOrtho - Cadastre DGI - SICAN2
20170103_SCR_2A_ALEA_SURPRESSION.mxd

CARTE AU FORMAT
A4
SE REPORTER AUX
ANNEXES DE LA
PIÈCE 7 POUR LA
CARTE À L'ÉCHELLE



PRÉFET DE L'ISÈRE

Pour le Préfet
et par délégation
Le Préfet
YVES DAREAU

Porter à connaissance des risques technologiques des établissements : ADISSEO FRANCE TOURMALINE REAL ESTATE

Sur les communes de :
Les Roches de Condrieu, Saint Alban du Rhône,
Saint Clair du Rhône, Saint Prim (pour l'Isère),
Chavanay, Saint Michel sur Rhône, Verin (pour la Loire)
Condrieu (pour le Rhône)

- Janvier 2017 -

Carte 3A : Aléa thermique

Légende

NIVEAU ALEA THERMIQUE	
	Emprise foncière des installations à l'origine du risque
	PERMETTRE DETULDE
	TF (Très Fort)
	F+ (Fort)
	M+ (Moyen+)
	F+ (Faible)
	Limite département
	Limite commune
	le Rhône
	Voie ferrée principale
	Voies principales

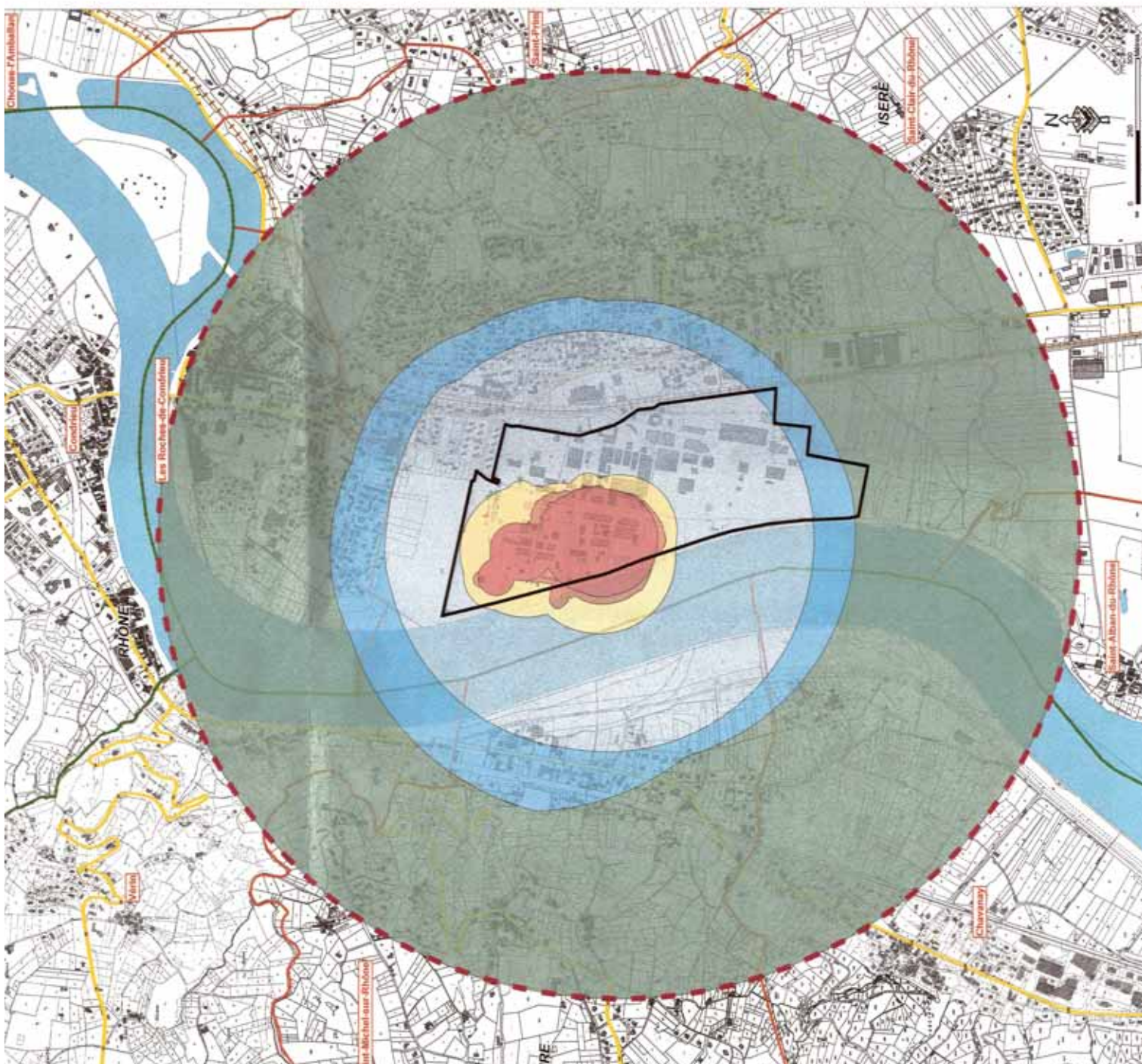
Echelle : 1/170 000

Source des données :
DREAL/AD38 et DDT38/ISER-CAR2

Date : Janvier 2017

Direction Départementale des Territoires/SAET/ISIGCC
protocole MEEDDT-MAH-IGN du 24 juillet 2007
©IGN-BdTopo - BDCartho - Cadastre DGI - SCAN2017
2017/01/03 SCR_3A_ALEA_THERMIQUE.mxd

CARTE AU FORMAT
A4
SE REPORTER AUX
ANNEXES DE LA
PIÈCE 7 POUR LA
CARTE À L'ÉCHELLE



PRÉFET DE L'ISÈRE


 Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire
 Général
 Yves DARREAU

**Porter à connaissance des
risques technologiques des établissements :**

**ADISSEAO FRANCE
TOURMALINE REAL ESTATE**

Sur les communes de :

Les Roches de Condrieu, Saint Alban du Rhône,
Saint Clair du Rhône, Saint Prim (pour l'Isère)
Chavanay, Saint Michel sur Rhône, Verin (pour la Loire)

- Janvier 2017 -

Carte 4A : Aléa toxique

Légende

- | | | | |
|---|----------------------|---|--|
|  | NIVEAUX ALEA TOXIQUE |  | Emprise foncière des installations à l'origine du risque |
|  | TF+ (Très Fort) |  | PERIMETRE DETULDE |
|  | TF (Très Fort) |  | Limite département |
|  | F+ (Fort) |  | Limite commune |
|  | F (Fort) |  | le Rhône |
|  | M+ (Moyen+) |  | Voie ferrée principale |
|  | M (Moyen) |  | Voies principales |
|  | Fa (Faible) | | |

Echelle : 1/10 000

Source des données :
DREAL0035 et DDT386SR-C462

Date : Janvier 20

Direction Départementale des Territoires/DAET/SDSC
protocole MEE/DDAT-MMP-IGN du 24 juillet 200
CIGN-80760 - ESC380 - Carte de DDT - SDSC
20170103_SCR_4A_ALEAS_TOXIQUE.m

COMMUNE DE SAINT-CLAIR-DU-RHONE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME



PIECE N°7-3

LES DOCUMENTS INFORMATIFS CONCERNANT LE RISQUE
NUCLEAIRE



Lyon, le 5 octobre 2010

N/Réf. : Codep-Lyo-2010- 054949
J:\asn\02 - Metiers\03 - Urbanisme\PAC et PLU\PAC MU 2010\st
alban\2010_09_10_courrier PAC St-Alban prefet isère, vu GD.doc
Affaire suivie par : Richard ESCOFFIER
Tél. : 04.37.91.43.81
Fax : 04.37.91.28.04
Mel : richard.escoffier@asn.fr

Monsieur le Préfet de l'Isère
12, place de Verdun
BP 1046
38000 Grenoble CEDEX 1

Objet : Maîtrise des activités au voisinage de la centrale nucléaire de Saint-Alban – Saint-Maurice (Isère) susceptible de présenter des dangers à l'extérieur du site

Réf. : Circulaire du 17 février 2010 sur la maîtrise des activités au voisinage des installations nucléaires de base (INB) susceptibles de présenter des dangers à l'extérieur du site

P.J. : Éléments techniques du porter à connaissance sur les risques liés aux activités nucléaires du CNPE de Saint-Alban – Saint-Maurice

Monsieur le Préfet,

Par circulaire citée en référence à l'attention de Messieurs les Préfets de département, Monsieur le Ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat considère utile d'adopter une démarche de développement prudente des activités, constructions ou équipements nouveaux au voisinage des installations nucléaires de base (INB).

Compte tenu des risques associés aux accidents à cinétiques rapide si ils survenaient, il convient de veiller dès à présent au renforcement du contrôle des activités susceptibles de se développer à proximité des INB, en s'assurant notamment que les projets d'activités envisagés permettent la mise à l'abri et l'évacuation rapide des populations concernées pour éviter leur exposition aux conséquences des accidents.

Ces dispositions sont particulièrement valables vis-à-vis des projets sensibles de par leur taille, leur destination ou des difficultés qu'ils occasionneraient en matière de protection des populations dans la zone de dangers immédiats.

La circulaire citée en référence demande à la division de Lyon de l'ASN de vous fournir des éléments techniques sur la zone de dangers immédiats de la centrale nucléaire de Saint-Alban – Saint-Maurice.

J'ai par conséquent l'honneur de vous communiquer en pièce jointe les informations techniques concernant cette zone et sur la base desquelles il vous appartiendra de réaliser un porter à connaissance auprès des communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme concernés. Conformément à la circulaire citée en référence, il conviendra de privilégier un développement des activités à l'extérieur de cette zone et d'éviter le développement de projets sensibles à l'intérieur de celle-ci.

Ma division se tient bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information concernant la maîtrise des activités au voisinage de la centrale nucléaire de Saint-Alban – Saint-Maurice.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mon entière considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le délégué territorial de Lyon,



Philippe LEDENVIC

Copies internes :

- ASN/DEU
- ASN/Lyon AH + JLS + SP (par SI)

Copies externes :

- Sous-Préfet de Vienne
- DDT de l'Isère

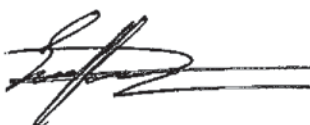

ÉLÉMENTS TECHNIQUES DU PORTER À CONNAISSANCE SUR LES RISQUES LIÉS AUX ACTIVITÉS NUCLÉAIRES DU CNPE de Saint-Alban – Saint-Maurice

HISTORIQUE DES REVISIONS

Indice	Date de la révision	Commentaires
0	01/09/2010	Création

Dossier d'archivage

J:\asn\02 - Metiers\03 - Urbanisme\PAC et PLU\PAC MU 2010\st alban

	Rédacteur/ modificateur	Vérificateur	Approbateur
NOM	A. HEUDIER JL. SAULZE	R. ESCOFFIER	G. DEYIRMENDJIAN
DATE ET VISA	<i>Heudier</i> <i>JL. Saulze</i>		

SOMMAIRE

1	CADRE GÉNÉRAL	3
1.1	OBJECTIF DE LA DÉMARCHE.....	3
1.2	CHAMP D'APPLICATION.....	3
1.3	CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.....	3
1.3.1	<i>Maîtrise de l'urbanisation</i>	3
1.3.2	<i>Réponse opérationnelle</i>	4
1.3.3	<i>Information des populations</i>	4
1.4	RÉDUCTION DU RISQUE À LA SOURCE ET PRINCIPE DE DÉFENSE EN PROFONDEUR.....	5
1.5	DESCRIPTION DES RISQUES LIÉS AUX ACTIVITÉS NUCLÉAIRES.....	6
1.5.1	<i>Risques radiologiques</i>	6
1.5.2	<i>Risques non radiologiques</i>	9
2	LE SITE D'ÉTUDE	11
2.1	PRÉSENTATION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT.....	11
2.1.1	<i>Situation géographique du site</i>	11
2.1.2	<i>Description des installations</i>	12
2.1.3	<i>Situation administrative</i>	12
2.2	DÉFINITION DES ZONES DE DANGER.....	12
2.2.1	<i>Scénarios de référence</i>	12
2.2.2	<i>Documents de référence</i>	13
2.2.3	<i>Zones de danger du CNPE de Saint-Alban – Saint-Maurice</i>	14
3	CARTOGRAPHIE	16
	ANNEXE N°1 : CIRCULAIRE DU 17 FÉVRIER 2010	17
	ANNEXE N°2 : LETTRE DGSNR DU 16 AVRIL 2002	21

1 CADRE GENERAL

1.1 OBJECTIF DE LA DEMARCHE

Le porter à connaissance (PAC) des risques liés aux activités nucléaires a pour mission d'informer les collectivités locales de ces risques. Conformément aux articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme, « le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Il fournit notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement. »

Le PAC des risques liés aux activités nucléaires s'inscrit dans une démarche de concertation au niveau local. Il a pour objectif la prise en compte de ces risques dans un projet de territoire, notamment au travers des documents d'urbanisme tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les schémas de cohérence territoriale (SCOT). Elaboré par le préfet, il comprend deux parties :

1. les **éléments techniques**, décrivant les phénomènes dangereux associés aux activités nucléaires ;
2. les **recommandations d'urbanisme**, résultant de la concertation organisée au niveau local.

1.2 CHAMP D'APPLICATION

Le PAC des risques liés aux activités nucléaires concerne les installations nucléaires de base (INB) existantes et soumises à un plan particulier d'intervention (PPI)¹. Son champ d'application est limité aux dangers d'origines nucléaire et chimique présents dans le périmètre de l'INB, à l'exception des installations classées pour la protection de l'environnement classées Seveso « avec servitudes » (ICPE AS) pour lesquelles les mesures de maîtrise de l'urbanisation relèvent d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

1.3 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

1.3.1 Maîtrise de l'urbanisation

La loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 *relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire* (dite loi TSN) a fixé le cadre juridique permettant la mise en œuvre d'une véritable maîtrise de l'urbanisation autour des installations nucléaires de base (INB). Son article 31 prévoit que

¹ Les PPI sont des dispositions spécifiques des plans ORSEC départementaux, introduits par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 *de modernisation de la sécurité civile* (dite loi MSC).

« l'autorité administrative peut instituer autour des installations nucléaires de base, y compris des installations existantes, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à déclaration ou autorisation administrative ». Le titre VI du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 précise les modalités d'institution de ces servitudes.

Dans l'attente de la mise en œuvre d'un dispositif complet de maîtrise de l'urbanisation s'appuyant sur ces servitudes, il convient d'adopter une démarche de développement prudente des activités, constructions ou équipements nouveaux au voisinage des installations nucléaires. Dans ce cadre, la circulaire du 17 février 2010 relative à la maîtrise des activités au voisinage des installations nucléaires de base susceptibles de présenter des dangers à l'extérieur du site demande aux préfets de réaliser un PAC auprès des communes, des établissements publics ou des syndicats mixtes concernés.

1.3.2 Réponse opérationnelle

Les PPI décrivent les actions prévues par les pouvoirs publics pour la gestion du risque à l'extérieur d'une installation nucléaire (décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005).

Ils précisent notamment les mesures de protection de la population qui seraient mises en œuvre en cas d'accident, l'organisation et les mécanismes d'intervention des pouvoirs publics et l'articulation avec le plan d'urgence interne (PUI) qui définit l'organisation mise en place par l'exploitant d'une installation nucléaire.

La maîtrise de l'urbanisation autour des installations nucléaires se fonde sur l'étude des scénarios d'accident à cinétique rapide qui a permis de dimensionner la phase réflexe des PPI. Ces scénarios d'accident à cinétique rapide ont été communiqués au ministère de l'Intérieur par lettre DGSNR-FAR-SD4/N°40279/2002 du 16 avril 2002 (fournie en annexe). Le PPI en vigueur, du 13 mai 2004, tient compte de ces scénarios qui restent inchangés à ce jour.

1.3.3 Information des populations

Les INB nécessitant un PPI sont concernées par les articles R.125-10 et R.125-11 du code de l'environnement relatifs au droit à l'information sur les risques majeurs. A cet effet, une information relative aux risques liés à l'installation doit être consignée dans :

- le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) établi par le Préfet ;
- le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire.

Dans le cadre du PPI (Article 9 du décret du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes), le Préfet fait établir, en liaison avec l'exploitant et à partir des informations fournies par ce dernier, les documents d'information des populations comprises dans la zone d'application du plan. Ces documents, composés au minimum de brochures et d'affiches, sont mis à la disposition des maires des communes situées

dans la zone d'application du plan. Ils assurent la distribution de la brochure à toutes les personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'y être affectées par une situation d'urgence, sans que ces personnes n'aient à en faire la demande.

1.4 REDUCTION DU RISQUE A LA SOURCE ET PRINCIPE DE DEFENSE EN PROFONDEUR

La réduction du risque à la source est la première étape indispensable de la prévention des risques. Les mesures visant à réduire l'apparition des phénomènes dangereux ou à limiter leurs conséquences constituent l'axe prioritaire de la politique de prévention des risques technologiques.

La réduction du risque à la source a repoussé la limite des risques résiduels à des niveaux de probabilité très faibles. Cependant, dans l'industrie nucléaire comme dans toute activité humaine, le risque « zéro » n'existe pas. L'analyse des études de sûreté a mis en évidence qu'en dépit des nombreux dispositifs prévus, l'accident majeur, aussi peu probable soit-il, ne pouvait être totalement exclu. Il est donc nécessaire de prévoir des dispositions complémentaires pour limiter et gérer les conséquences d'un éventuel accident.

La sûreté des installations nucléaires repose sur le concept de défense en profondeur, qui consiste en un ensemble de dispositions (automatismes, systèmes ou procédures) redondantes et diversifiées permettant de limiter les effets d'incidents ou d'accidents. L'objectif est que la sûreté d'une installation ne puisse pas être mise en péril par une défaillance isolée. On distingue 5 niveaux de défense indépendants :

- prévention des anomalies de fonctionnement et défaillances des installations ;
- surveillance et maintien de l'installation dans le domaine de fonctionnement autorisé ;
- maîtrise des accidents dès la conception ;
- limitation des conséquences des accidents graves ;
- limitation des conséquences radiologiques pour les populations en cas de rejets radioactifs.

La probabilité de traverser plusieurs niveaux de défense nécessite un ensemble toujours croissant et défavorable d'événements.

1.5 DESCRIPTION DES RISQUES LIES AUX ACTIVITES NUCLEAIRES

1.5.1 Risques radiologiques

Définition

Le risque radiologique résulte de la probabilité de survenue d'un accident nucléaire, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs dans l'environnement.

Un accident nucléaire peut résulter en l'irradiation de personnes par les voies suivantes :

- irradiation externe par émission massive de rayonnements issue d'un accident de criticité sur l'installation ;
- irradiation externe par les rayonnements issus du panache de rejets ;
- contamination par inhalation de particules radioactives ou par contact avec les dépôts radioactifs.

A l'issue de l'accident, l'exposition principale est due à l'ingestion d'aliments contaminés par les dépôts radioactifs.

Effets sur l'homme

Les rayonnements ionisants peuvent entraîner deux types d'effets sur les êtres vivants :

- les effets déterministes ;
- les effets stochastiques.

Les effets déterministes apparaissent rapidement (quelques heures à quelques semaines) suite à l'exposition à de fortes doses de rayonnement. Leur gravité augmente avec la dose reçue. En application du principe de défense en profondeur, les installations nucléaires ont été conçues pour éviter tout rejet ayant des conséquences radiologiques importantes sur les populations. **Les effets déterministes ne sont donc pas susceptibles d'apparaître à l'extérieur des installations nucléaires.**

Les effets stochastiques (ou aléatoires), n'apparaissent pas systématiquement chez tous les individus exposés. Il s'agit principalement de cancers radio-induits, dont la probabilité d'apparition sur la durée de la vie augmente avec l'exposition aux rayonnements.

L'objectif de la maîtrise de l'urbanisation autour des INB est de protéger les populations contre les effets stochastiques des rayonnements ionisants, en cas d'accident. En effet, les populations riveraines des INB ne risquent d'être significativement affectées radiologiquement qu'en cas d'accident survenant dans l'installation nucléaire.

Relation dose-effets

Les études épidémiologiques actuelles ont mis en évidence des pathologies liées aux rayonnements ionisants pour des doses de rayonnement relativement élevées, avec des débits de dose élevés (suivi des populations exposées lors des bombardements d'Hiroshima et de Nagasaki).

Les études épidémiologiques ne permettent pas de conclure sur le risque encouru par des expositions à de faibles doses (< 100 mSv). L'évaluation du risque entraîné par ces doses se fait donc par extrapolation.

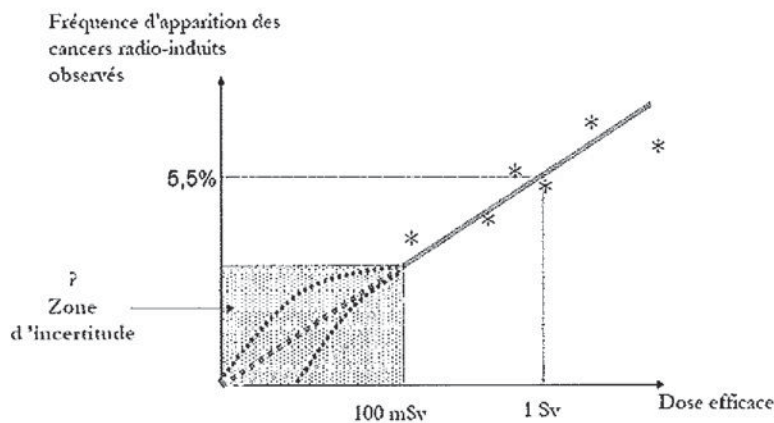





Figure 1 : Relation entre dose efficace et risque sanitaire à long terme

Niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique

L'article R.1333-80 du code de la santé publique confie au Préfet la mise en œuvre des actions de protection de la population dès que les prévisions d'exposition aux rayonnements ionisants et leurs conséquences sanitaires sont susceptibles de dépasser les niveaux d'intervention définis par la décision n° 2009-DC-0153 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique. Ces niveaux sont les suivants :

-  MISE A L'ABRI : dose efficace corps entier ≥ 10 mSv
-  EVACUATION : dose efficace corps entier ≥ 50 mSv
-  ADMINISTRATION D'IODE STABLE : dose équivalente à la thyroïde ≥ 50 mSv

Accidents à cinétique rapide

La circulaire interministérielle du 10 mars 2000 portant révision des plans particuliers d'intervention relatifs aux installations nucléaires de base a introduit la notion de phase réflexe du PPI afin d'améliorer la gestion des accidents à cinétique rapide.

A l'intérieur du périmètre concerné par la phase réflexe du PPI, l'exposition des populations est susceptible de dépasser les niveaux d'intervention en moins de 6 heures. L'action des pouvoirs publics consiste à apporter dans les premières heures de la crise une réponse immédiate, mesurée et conservatoire : alerte, mise à l'abri immédiate et évacuation éventuelle de la population.

Les études menées sur chaque installation concernée ont permis de préciser ces périmètres :

	CNPE*	Autres installations
Périmètre de la phase réflexe	2 km	500 m à 3,5 km
Périmètre du PPI	5 km	< 5 km
	10 km	

Tableau 1 : Périmètres PPI autour d'une installation nucléaire

* CNPE : Centre nucléaire de production électrique

Zones de danger associées au risque radiologique

Les documents de sûreté établis par l'exploitant d'un site nucléaire décrivent les conséquences des situations accidentelles susceptibles d'atteindre l'extérieur du site. Les zones de danger découlant de ces scénarios d'accident sont notifiées au Préfet qui dimensionne le PPI en conséquence.

La maîtrise de l'urbanisation autour des INB vise à prendre en compte les conséquences des accidents à cinétique rapide qui ont été retenus pour dimensionner la phase réflexe des PPI.

Il convient de distinguer « zones de danger » et « périmètres réflexes », qui ne se rejoignent pas nécessairement :

- les zones de danger sont les étendues géographiques où l'intensité du phénomène dangereux est susceptible de dépasser les niveaux d'intervention en cas d'accident. Pour les accidents à cinétique rapide, on parle de « zones de danger immédiat » ;
- les périmètres réflexes sont des périmètres opérationnels fixés par le Préfet en cas de déclenchement de la phase réflexe du PPI. Ils peuvent, notamment, pour faciliter la mise en

œuvre des actions de protection, correspondre à des zones plus larges que les zones de danger correspondantes.

1.5.2 Risques non radiologiques

Il convient aussi de préciser que dans l'état actuel des connaissances, les risques non radiologiques potentiellement issus du CNPE de Saint-Alban – Saint-Maurice **ne génèrent a priori aucune contrainte en terme de maîtrise de l'urbanisation**. Ils sont toutefois présentés ici pour mémoire.

Définitions

Le risque chimique résulte de la probabilité d'une émission accidentelle dans l'atmosphère de substances chimiques dangereuses. Il découle de l'utilisation de produits corrosifs et chimiquement réactifs dans les installations industrielles. Les informations utilisées pour caractériser le risque chimique sont la nature et la toxicité du produit, le scénario accidentel retenu, le débit et la durée de fuite considérée.

Le risque thermique résulte le plus souvent d'un incendie sur l'installation. Le flux thermique dégagé peut entraîner des effets sur l'homme ou des dommages sur les structures.

Le risque de surpression peut résulter soit d'un éclatement pneumatique d'un réservoir clos dû à un effet de surpression ou à l'affaiblissement localisé de la résistance d'une paroi, soit de l'inflammation d'un nuage de vapeurs ou de poussières inflammables (atmosphère explosive).

Effets sur l'homme

L'arrêté du 29 septembre 2005 *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation* a fixé les seuils d'effet des phénomènes dangereux permettant de connaître les conséquences et les moyens d'intervention à mettre éventuellement en place dans un délai relativement rapide. Cet arrêté applicable aux ICPE, est utilisé comme référence pour les INB.

✓ Effet toxique

En cas de relâchement accidentel d'un gaz toxique ou d'émission de fumées toxiques, les effets les plus importants observés chez l'homme sont ceux qui peuvent apparaître après une courte exposition dans une atmosphère contenant une forte concentration de la substance, l'inhalation constituant la voie d'intoxication préférentielle.

Les seuils d'effet définis par l'arrêté du 29 septembre 2005 sont fournis dans le tableau ci-après.

SEUILS D'EFFETS TOXIQUES POUR L'HOMME PAR INHALATION			
Durée d'exposition	Types d'effets constatés	Concentration d'exposition	Références
1 à 60 minutes	Létaux	SELS (CL 5 %) SEL (CL 1 %)	Portail Substances Chimiques de l'INERIS http://chimie.ineris.fr
	Irréversibles	SEI	
	Réversibles	SER	

- SELS : seuil des effets létaux significatifs ; SEL : seuil des effets létaux ; SEI : seuil des effets irréversibles ; SER : seuils des effets réversibles.

- CL x% : concentration létale supposée provoquer la mort de x% de la population générale exposée pendant un temps d'exposition donné.

- INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques.

Tableau 2 : Valeurs de référence de seuils de toxicité aiguë

✓ *Effet thermique*

Les dommages dépendent de la quantité d'énergie reçue par la cible. Un feu est caractérisé par une certaine puissance, le dommage dépendra donc de la durée d'exposition. La relation n'est pas proportionnelle : la résistance au feu est plus élevée pour les durées d'exposition courtes.

Les valeurs seuils réglementaires pour l'évaluation des effets thermiques sur l'homme, sont :

- SEI = 3 kW/m² ;
- SEL = 5 kW/m² ;
- SELS = 8 kW/m².

✓ *Effet de surpression*

Les valeurs seuils réglementaires pour l'évaluation des effets de surpression sur l'homme sont :

- SEI = 50 mbar ;
- SEL = 140 mbar ;
- SELS = 200 mbar.

Zones de danger associées aux risques non radiologique

La délimitation des zones de danger pour la vie humaine se base sur les seuils d'effets de référence :

- les SEI délimitent la zone des dangers significatifs pour la vie humaine,
- les SEL délimitent la zone des dangers graves pour la vie humaine,
- les SELS délimitent la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

2 LE SITE D'ETUDE

2.1 PRESENTATION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

2.1.1 Situation géographique du site

Le Centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint-Alban – Saint-Maurice est situé sur le territoire des communes de Saint-Alban-du-Rhône et de Saint-Maurice-l'Exil, dans le département de l'Isère, à 17 km au sud de Vienne (38) et à 6 km au nord de Péage-de-Roussillon (38). Le site est implanté sur la rive gauche du Rhône et occupe une surface d'environ 180 ha.



Carte 1 : Situation géographique du CNPE de Saint Alban – Saint-Maurice

La carte 1 ci-dessus représente l'environnement proche du CNPE. Les communes de **Clonas-sur-Varèze** (environ 1280 habitants), **Saint-Alban-du-Rhône** (environ 850 habitants), **Saint-Clair-du-Rhône** (environ 3610 habitants) et **Saint-Maurice-l'Exil** (environ 5500 habitants) dans l'Isère ainsi que les communes de **Chavanay** (environ 2750 habitants), **Malleval** (environ 540 habitants) et de **Saint-Pierre-de-Bœuf** (environ 1600 habitants) dans la Loire se situent en partie dans les zones d'effet des accidents à cinétique rapide du CNPE.

2.1.2 Description des installations

Le CNPE de Saint-Alban – Saint-Maurice comprend 2 réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 1300 MWe chacun. Il emploie environ 650 salariés d'EDF et 120 salariés d'entreprises extérieures. En période d'arrêt des unités, 600 à 2000 intervenants supplémentaires viennent renforcer les équipes du CNPE pour réaliser les activités prévues pendant cette période.

2.1.3 Situation administrative

Les réacteurs n°1 et n°2 constituent respectivement les installations nucléaires de base (INB) n°111 et n°112.

	Réacteur n°1	Réacteur n°2
Décret d'utilité publique	29 septembre 1978	
Décret de création et décret(s) modificatif(s) éventuel(s)	12 novembre 1981	
Arrêtés de rejets d'effluents radioactifs gazeux et liquides	29 décembre 2000	
Arrêtés de prise d'eau et de rejet d'effluents non radioactifs	29 décembre 2000	
Plan particulier d'intervention (conforme à la lettre DGSNR-FAR/SD4/N°40279/2002 du 16 avril 2002) en cours de révision par la préfecture de la Drôme	13 mai 2004	

2.2 DEFINITION DES ZONES DE DANGER

2.2.1 Scénarios de référence

Les scénarios d'occurrence des accidents des INB ont été étudiés par les exploitants et expertisés par l'IRSN. Ils sont classés en deux types selon qu'ils font l'objet de maîtrise de risque à la source ou qu'ils sont fortement improbables.

Les scénarios dits « de dimensionnement » font l'objet de mesure de maîtrise du risque à la source (conception et fonctionnement de l'installation).

Les scénarios dits « hors dimensionnement » sont fortement improbables. Ils cependant utilisés pour l'élaboration des plans d'urgence. Ceux-ci sont calculés selon une approche déterministe où l'accident, bien que très improbable, est postulé. Ses conséquences radiologiques sont calculées et prises en compte dans les plans de secours ou d'intervention.

Parmi tous les accidents étudiés, certains présentent une cinétique de déroulement rapide et provoquent des rejets de substances toxiques radioactives dont les conséquences atteignent, dans un délai inférieur à six heures, les niveaux d'intervention présentés au chapitre 1.5.1 du présent rapport. Compte tenu de leur délai de mise en œuvre, les actions prévues dans le PPI ne permettent pas de garantir la mise à l'abri ou l'évacuation des populations dans un délai suffisamment court au vu de la cinétique de l'accident. Il convient donc de maîtriser la densification des populations et des activités dans les zones d'effet des accidents à cinétique rapide.

Les accidents à cinétique rapide nécessitent des mesures de maîtrise de l'urbanisation dans leur zone d'effet.

2.2.2 Documents de référence

Pour rappel, la maîtrise de l'urbanisation autour des INB se fonde sur les zones de danger à l'intérieur desquelles les accidents à cinétique rapide sont susceptibles d'entraîner l'atteinte d'un des niveaux d'intervention tels que définis en page 7. Les scénarios accidentels correspondants sont fournis par l'exploitant (rapport de sûreté, PUI), expertisés par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) puis communiqués par l'ASN aux préfets pour la mise en œuvre du périmètre d'intervention du PPI appelé périmètre réflexe ou encore zone réflexe du PPI. La figure 2 ci-dessous distingue les zones de danger qui constituent la zone de maîtrise de l'urbanisation et la zone réflexe du PPI.

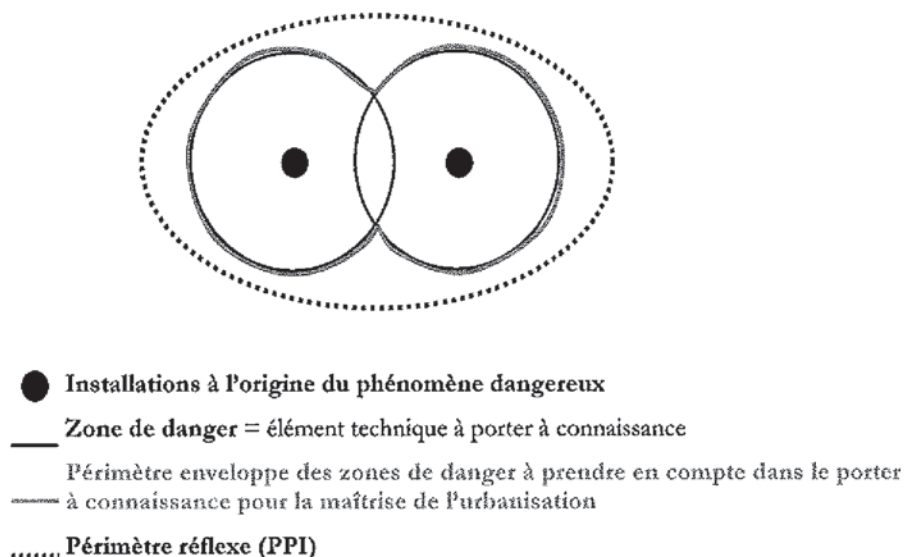


Figure 2 : Distinction des zones danger constituant la zone de maîtrise de l'urbanisation et du périmètre réflexe du PPI

2.2.3 Zones de danger du CNPE de Saint-Alban – Saint-Maurice

Scénarios de référence

L'étude des accidents susceptibles de se produire dans le CNPE de Saint-Alban – Saint-Maurice ne montre pas d'effets de nature chimique à l'extérieur du site. Seul le risque radiologique est à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation autour de ce site.

Ce risque radiologique résulte du rejet radioactif qui peut intervenir sous forme liquide ou gazeuse en cas d'accident. Il est susceptible de se produire dans un délai de quelques heures après le début d'un accident.

Quatre scénarios d'accidents à cinétique rapide ont été identifiés :

- Perte de réfrigérant primaire sans injection de sécurité ;
- Rupture de tubes de générateur de vapeur ;
- Perte totale de l'évacuation de puissance (y compris la perte totale de l'alimentation en eau des générateurs de vapeur) ;
- Chute d'avion sur un bâtiment nucléaire.

Conséquences radiologiques

Les accidents à cinétique rapide des CNPE conduisent en quelques heures à la dispersion d'un panache de gaz radioactif dans l'environnement se déplaçant à la vitesse du vent. L'étude des conséquences radiologiques a mis en évidence que l'accident le plus défavorable était la perte de réfrigérant primaire sans injection de sécurité associée à une vitesse du vent de 2 m/s.

Cette étude a démontré qu'un enfant âgé d'un an² qui serait situé sans protection à proximité immédiate du CNPE sous les rejets, serait exposé en quelques heures à des niveaux de radiation supérieurs aux seuils correspondant aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique, tel qu'exposé en page 7.

Les figures 3 et 4 ci-après sont issues des études d'accidents. Elles montrent, pour le scénario dit de dimensionnement, respectivement l'évolution de la dose efficace et de la dose à la thyroïde reçues par un enfant en fonction de la durée de son exposition sous le vent à 500 m, 1 km et 2 km des réacteurs nucléaires en situation d'accident.

² Population la plus sensible à l'inhalation de l'iode radioactif du panache.

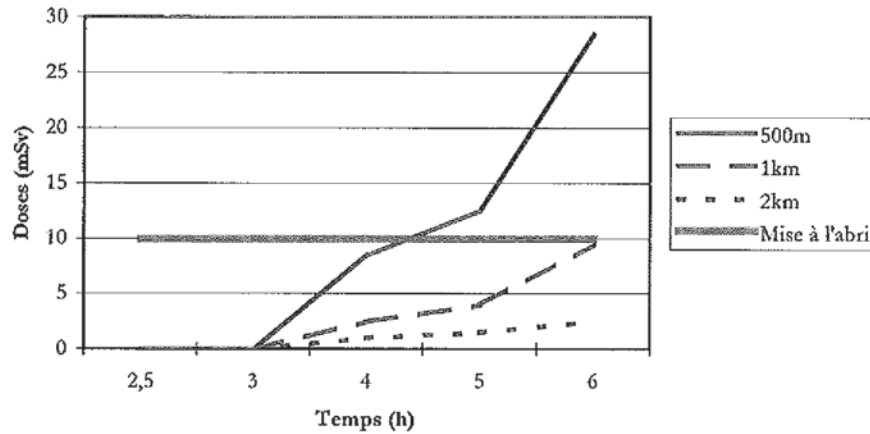


Figure 3 : Dose efficace reçue par un enfant (en milli Sievert)

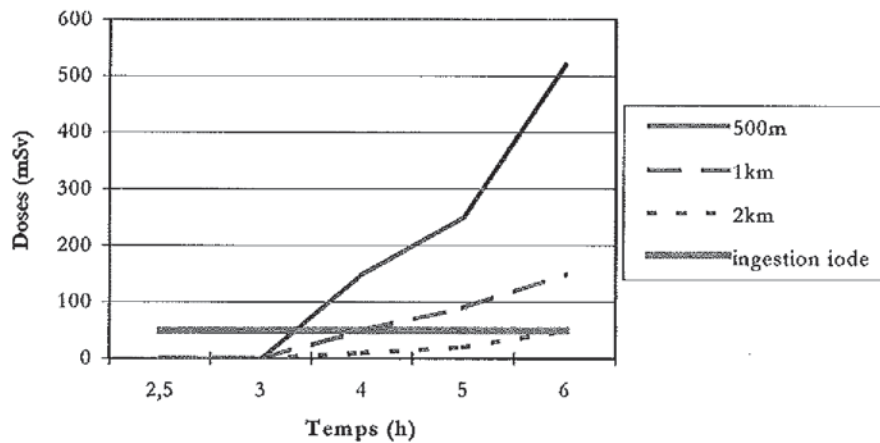


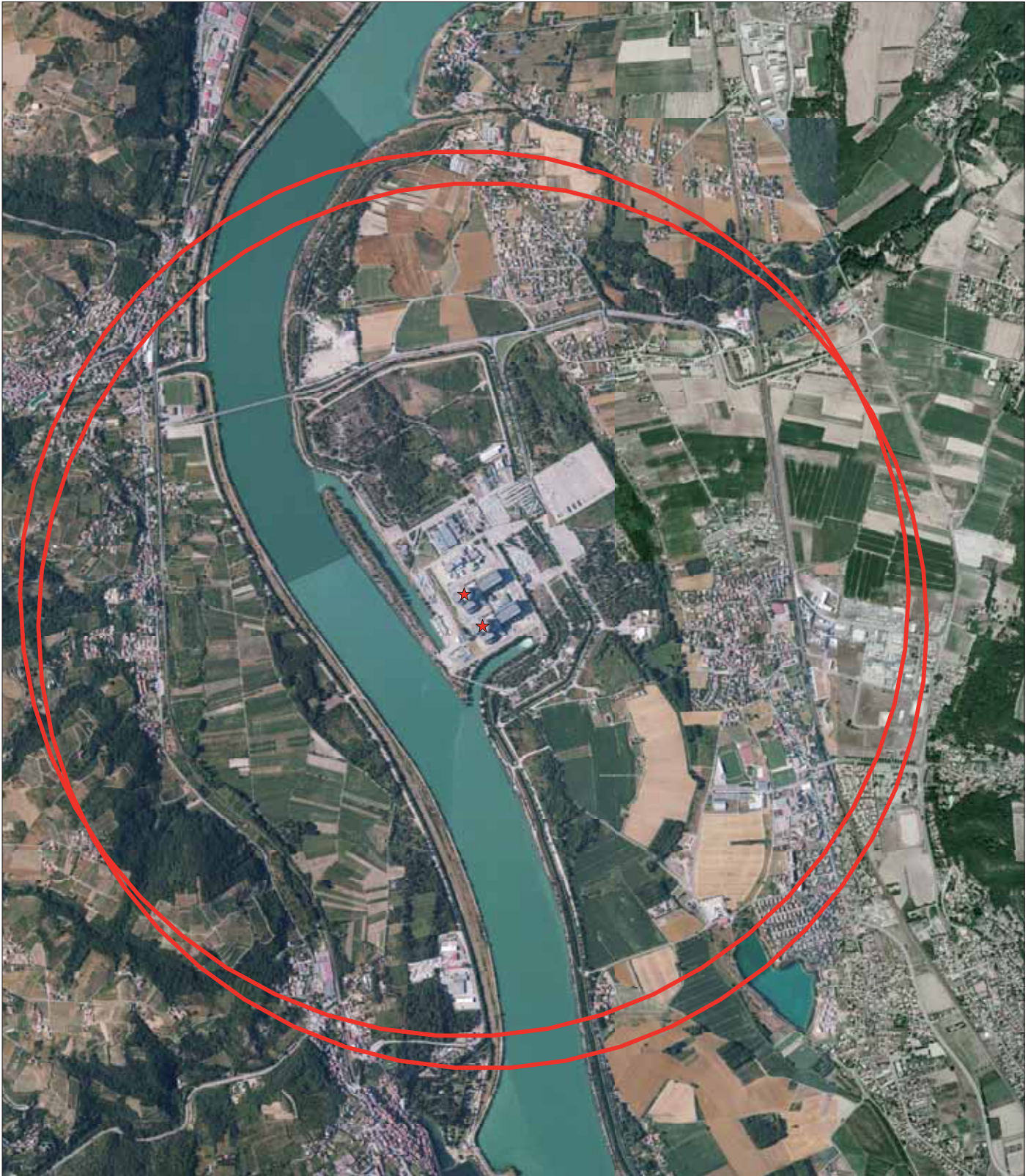
Figure 4 : Dose à la thyroïde reçue par un enfant (en milli Sievert)

Définition de la zone de danger

Pour chaque réacteur du CNPE de Saint-Alban – Saint-Maurice, la zone de danger correspond à un cercle de rayon égal à 2 km centré sur le bâtiment réacteur. La zone de danger du CNPE correspond au périmètre enveloppe pris en compte dans la maîtrise de l'urbanisation tel que présenté au 2.2.2.

3 CARTOGRAPHIE

Carte 2 : Zone d'effet des accidents à cinétique rapide du CNPE de Saint Alban-Saint Maurice



0 1 km

ANNEXE N°1 : CIRCULAIRE DU 17 FEVRIER 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de la mer, en
charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

NOR : DEVP1001919C

Circulaire du 17 FEV. 2010

**Maîtrise des activités au voisinage des installations nucléaires de base (INB) susceptibles de
présenter des dangers à l'extérieur du site**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Des dispositions importantes sont mises en œuvre dès la conception des installations nucléaires, durant leur construction, puis tout au long de leur exploitation pour réduire les risques pour l'environnement et les populations voisines. Néanmoins, et à toutes fins utiles, dans le cadre d'une démarche de défense en profondeur, il est également souhaitable de prévoir des mesures préventives ou d'urgence à mettre en œuvre pour faire face à un accident. Ainsi, au-delà des plans mis en œuvre pour assurer la sécurité des personnes en cas de situation d'urgence, il est également nécessaire d'assurer la maîtrise du développement des activités susceptibles d'accroître l'exposition des populations aux risques.

La loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (dite loi TSN), a fixé le cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre d'une véritable maîtrise des activités autour des INB puisque l'article 31 dispose que : « *L'autorité administrative peut instituer autour des installations nucléaires de base, y compris des installations existantes, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à déclaration ou autorisation administrative.* » Le titre VI du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 précise les modalités d'institution de ces servitudes.

Je souhaite que ces dispositions puissent être mises en œuvre de manière structurée et équilibrée sur le plan national. C'est pourquoi, en accord avec le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), j'ai souhaité qu'un groupe de travail copiloté par la Direction générale de la prévention des risques et l'ASN se mette en place pour définir les modalités de maîtrise des activités autour des installations nucléaires. Ce groupe de travail associera les parties prenantes concernées, au premier rang desquelles les collectivités territoriales.

Cependant, sans attendre les conclusions de ce groupe de travail qui proposera des orientations précises, je considère qu'il est utile d'adopter une démarche de développement prudente des activités, constructions ou équipements nouveaux au voisinage des installations nucléaires. Je vous demande donc de bien vouloir veiller, en relation avec les différents services spécialisés, dont la division territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire, au renforcement du contrôle des activités susceptibles de se développer à proximité des installations nucléaires.

Compte tenu des risques associés aux accidents à cinétique rapide si ils survenaient, il y a lieu de veiller dès maintenant à ce que les projets d'activités envisagés à proximité des installations nucléaires permettent la mise à l'abri et l'évacuation rapide des populations concernées par ces projets pour éviter leur exposition aux conséquences de ces accidents.

J'estime nécessaire d'avoir la plus grande attention vis-à-vis des projets sensibles de par leur taille, leur destination ou des difficultés qu'ils occasionneraient en matière de protection des populations dans la zone des dangers immédiats.

Dans ce cadre, et sur la base des informations techniques qui vous seront communiquées sous six mois par la division territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire à propos de cette zone de dangers, il vous appartiendra de réaliser un porter à connaissance auprès des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme concernés.

Au stade des plans et programmes, il conviendra de privilégier un développement des activités à l'extérieur de cette zone. A l'intérieur de cette zone, il conviendra d'éviter le développement de projets sensibles.

Le cas échéant, il pourra être fait application des dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui permet de refuser les projets qui s'avèreraient incompatibles avec les objectifs de sécurité des populations concernées ou de prescrire des conditions permettant de rendre les projets acceptables.

La mise en place progressive des mesures de maîtrise des activités autour des installations nucléaires devra faire l'objet d'une large information et d'une concertation avec les acteurs locaux (information spécifique des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, présentation de cette démarche dans le cadre des commissions locales d'information...). Cette période de concertation sera notamment l'occasion de débattre avec les collectivités locales de la mise en œuvre opérationnelle des mesures prévues par cette circulaire.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître (sous le timbre de la Direction générale de la prévention des risques et de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature), avec copie à Monsieur le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette circulaire.

Je sais compter sur votre engagement et votre expérience pour la mise en œuvre de ces orientations.



Jean-Louis BORLOO

ANNEXE N°2 : LETTRE DGSNR DU 16 AVRIL 2002



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE
ET DE LA RADIOPROTECTION

DGSNR-FAR/SD4/N° 40249 /2002
Affaire suivie par Jean-Marie Chabane
☎ 01.43.19.70.73
e.mail : jean-marie.chabane@asn.minefi.gouv.fr
J:\PRIVE\SD4\Cris\PPI\Phase_reflexe\MARN_1annee2.doc

Fontenay-aux-Roses, le 16 AVR. 2002

Le Directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection

à

Monsieur le Directeur de la défense et de la sécurité civiles
(à l'attention de Monsieur le chef de la Mission nationale d'appui à la gestion du risque nucléaire)
87/95 quai Dr Dervaux
92600 ASNIERES

Objet : Mise en place de la phase réflexe des plans particuliers d'intervention (PPI).

Référence : 1) Lettre DSIN-FAR/SD4/N°40049/2001 du 19 janvier 2001 ;
2) Circulaire du 10 mars 2000 traitant de la révision des PPI relatifs aux INB.

Par ma lettre citée en référence, je vous avais transmis les premiers éléments relatifs à la révision des PPI des sites nucléaires.

Vous trouverez, en pièces jointes, un récapitulatif de la zone couverte par le dispositif d'alerte d'urgence à prendre en compte pour chaque site, ainsi que des compléments d'information techniques pour certains sites.

L'analyse des exploitants et de mes services a porté sur trois points : le recensement de situations accidentelles à cinétique rapide, les critères de détection associés et la définition de la zone couverte par le dispositif d'alerte d'urgence.

Je considère que les travaux relatifs à la définition de cette zone d'alerte d'urgence, nécessaire à l'élaboration des PPI, sont achevés. J'ai demandé à certains exploitants de m'apporter des précisions sur les situations accidentelles identifiées et les critères de détection associés, afin de détecter rapidement les situations accidentelles à cinétique rapide recensées. Ces demandes ne remettent pas en cause les éléments que mes services ont déjà transmis aux préfetures.

J'attire votre attention sur le fait que mes services ont été sollicités par certaines préfetures pour vulgariser l'ensemble des bases techniques de la phase réflexe, dans le but de les intégrer dans les nouveaux PPI. Ces demandes me paraissent légitimes et les explications nécessaires.

../-

99, rue de Grenelle
75353 Paris 07 SP

www.asn.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE - MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À L'INDUSTRIE,
AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET À LA CONSOMMATION
MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ - MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

En revanche, je tiens à rappeler que les critères de déclenchement associés à chaque scénario à cinétique rapide n'ont pas de vocation opérationnelle pour les préfetures. En effet, conformément à la circulaire en référence 2 et dans le cadre de la phase réflexe, il revient à l'exploitant de signaler au Préfet la nécessité du déclenchement immédiat du PPI. Aussi, il me paraît important de vous préciser que l'intégration de ces critères dans les PPI ne doit avoir qu'une valeur informative.

POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ
NUCLÉAIRE ET DE LA RADIOPROTECTION
LE DIRECTEUR ADJOINT


P. SAINT RAYMOND

Copies :

DGSNR: M. Lacoste
M. Saint Raymond
M. Schmitt
M. Bourguignon
M. Aguilar
M. Maurin
M. Averous
M. Lachaume
Mme Silvert
M. Chabane

Monsieur le chef du BCCN

Messieurs les chefs de DIN

RECAPITULATIF DES PERIMETRES A PRENDRE EN COMPTE POUR LA DEFINITION DES ZONES COUVERTES PAR LE DISPOSITIF D'ALERTE D'URGENCE

Site nucléaire	Exploitant	Zone couverte par le dispositif d'alerte d'urgence (périmètre réflexe)
CADARACHE	CEA	3km, centré sur l'AtPu
CNPE	EDF	2km
GRENOBLE	CEA, ILL	0,5km, centré sur ILL, restrictions de circulation sur l'A480 et la rue des Martyrs
LA HAGUE	COGEMA	2km, centré sur l'atelier T4
MARCOULE	CEA, COGEMA, CENTRACO	2,5km, mesures étendues à Codolet
PIERRELATTE	EURODIF, SOCATRI, COGEMA, COMURHEX	3,5km
ROMANS	FBFC	0,5km, centré sur l'atelier C1
SACLAY	CEA	1km, mesures étendues à Saclay

CNPE d'EDF

Scénarios accidentels	Critères de déclenchement		Réacteur à l'arrêt
	Réacteurs en puissance	Réacteur à l'arrêt Circuit primaire fermé	
Accident de brèche primaire sans IS	Trois conditions réunies: - IS indisponible ET - P encante > Max 2 ET - DT SAT <=	Trois conditions réunies: - Ordre IS présent (manuel ou automatique) ET - IS indisponible ET - DT SAT <=	Circuit primaire ouvert (hors APR et RCD) Pas de critère spécifique (la présence de la brèche conduit très rapidement à déclarer la perte du RRA, donc couverture par les critères de perte totale du RRA)
Perte totale de l'évacuation de puissance	Trois conditions réunies: - Situation. H2 (ordre ASG sans ASG) ET - ARE/ASG indisponible ET - IS indisponible	Uniquement en AN/GV Trois conditions réunies: - Situation H2 (ordre ASG sans ASG) ET - ARE/ASG indisponible ET - IS indisponible Pas de critère en AN/RRA	Uniquement Circuit Primaire suffisamment ouvert Deux conditions réunies: - Perte totale RRA ET - Appoints prévus au titre des procédures indisponibles OU Trois conditions réunies: - Perte totale RRA ET - Durée de perte du RRA > 1h ET - Pas d'appoint au primaire en cours
RTGV	- Situation RTGV Identifiée ET - 4-Activité RCP < 20GBq/t en Eq 1131 ET - Temps Fonctionnement de l'IS > 1 h OU - Situation RTGV Identifiée ET - Activité RCP > 20 GBq/t en Eq 1131	Critères identiques aux États Réacteur en Puissance	Sans objet Pas de critères
Chute d'avion sur un bâtiment nucléaire	1. Chute d'avion sur BR ou BK 2. Confirmation de l'atteinte d'un de ces bâtiments		
Critères filet	Pour les situations accidentelles menant à la fusion du cœur en quelques heures: - dépassement d'activité volumique dans la cheminée > 2.10 ⁹ Bq/m ³ - dans le cas de l'explosion d'un réservoir RCV ou TEG, ou d'un accident de manutention du combustible : * dépassement d'activité volumique dans la cheminée > 2.10 ⁹ Bq/m ³ et perdurant pendant plus de 1 heure		

ANNEXE :

Dispositions pratiques de maîtrise de l'urbanisation (MU) dans la zone des dangers immédiats autour des INB

But de la MU

Les projets ne doivent pas entraver la bonne mise en œuvre des mesures qui peuvent être décidées par le préfet en cas d'accident : la mise à l'abri, l'évacuation et/ou la prise de comprimés d'iode. La MU dans la zone des dangers immédiats autour des installations nucléaires de base (INB) vise à limiter la densification significative de la population ou de l'installation d'établissements sensibles ou importants qui rendraient impossible la mise en œuvre du PPI. La nature des projets ne doit pas remettre en cause la mise à l'abri en cas d'accident nucléaire. En outre les projets ne doivent pas introduire dans cette zone des personnes vulnérables et des personnes non informées des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Dispositions pratiques

Dans la zone de danger des accidents à cinétique rapide du CNPE (disques de 2 km de rayon centrés sur chaque réacteur), les recommandations de l'ASN consistent à :

- s'assurer que toutes les personnes présentes dans les zones de danger des accidents à cinétique rapide puissent se mettre rapidement à l'abri ;
- limiter la densification de l'urbanisation afin de permettre l'évacuation des personnes par leurs propres moyens ;
- limiter la présence de personnes non informées sur les risques et les mesures de prévention.

Les dispositions pratiques proposées par l'ASN pour atteindre ces objectifs de protection des populations sont les suivantes :

- les constructions à usage d'habitation sont limitées à R+1 (ou équivalent sur la hauteur des bâtiments en prenant en compte les mesures de protection contre les risques naturels)
- les ERP ne doivent pas avoir une capacité d'accueil supérieure à 20 personnes
- les projets introduisant des personnes vulnérables (hospices, maisons de retraite, crèches, etc) sont à éviter
- les constructions à usage de bureaux ou artisanales sont dimensionnées de façon à permettre la mise à l'abri et l'évacuation rapide de tous leurs occupants
- les accès et voiries permettent une évacuation rapide par les véhicules personnels (pas de voie sans issue notamment)
- les activités industrielles doivent être établies de telle sorte que la mise à l'arrêt en sécurité des installations puisse être réalisée dans un délai court
- les aires de sport et de loisirs, ainsi que les équipements d'accompagnement et les aires de stationnement liés à la fréquentation du site sont à éviter
- les constructions légères, de plein air, les terrains de camping et de caravaning sont à éviter
- les bâtiments destinés à un service public ou d'intérêt collectif sont à éviter
- les constructions ou extensions destinées à l'hébergement hôtelier sont à éviter

En outre pour un lotissement, le pétitionnaire doit démontrer que son projet ne remet pas en cause l'évacuation rapide des populations du fait de la densification qu'il apporte dans la zone des dangers immédiats.

Maîtrise des activités
au voisinage des installations
nucléaires de base



Préambule

La collection des guides de l'ASN regroupe les documents à destination des professionnels intéressés par la réglementation en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection (exploitants, utilisateurs ou transporteurs de sources de rayonnements ionisants, professionnels de santé).

Ces guides peuvent également être diffusés auprès des différentes parties prenantes, telles que les Commissions locales d'information.

Chaque guide a pour objet, sous forme de recommandations :

- d'explicitier une réglementation et les droits et obligations des personnes intéressées par la réglementation ;*
- d'explicitier des objectifs réglementaires et de décrire, le cas échéant, les pratiques que l'ASN juge satisfaisantes ;*
- de donner des éléments d'ordre pratique et des renseignements utiles sur la sûreté nucléaire et la radioprotection.*



Sommaire

1. INTRODUCTION.....	4
2. LES PILIERS DE LA MAITRISE DES RISQUES OCCASIONNES PAR LES INB.....	4
2.1. LA REDUCTION DU RISQUE A LA SOURCE.....	4
2.2. LES PLANS DE SECOURS.....	5
2.3. L'INFORMATION DE LA POPULATION ET DES COLLECTIVITES.....	5
2.4. LA MAITRISE DES ACTIVITES.....	6
3. LA DOCTRINE DE L'ASN EN MATIERE DE MAITRISE DES ACTIVITES AUTOUR DES INB.....	6
PRINCIPE N°1 : PRESERVER L'OPERABILITE DES PLANS DE SECOURS.....	6
PRINCIPE N°2 : PRIVILEGIER UN DEVELOPPEMENT TERRITORIAL AU-DELA DE LA ZONE D'ALEA A CINETIQUE RAPIDE.....	7
PRINCIPE N°3 : PERMETTRE UN DEVELOPPEMENT MAITRISE REpondANT AUX BESOINS DE LA POPULATION RESIDENTE.....	7
4. LES CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL.....	8
4.1. OBJECTIFS A ATTEINDRE.....	8
4.2. TABLEAU DE REFERENCE.....	8
4.3. GESTION DES PROJETS NOUVEAUX.....	10
ANNEXE 1 – TEXTES DE REFERENCE.....	14
ANNEXE 2 – GLOSSAIRE.....	14

1. INTRODUCTION

Depuis sa création, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) émet, lorsqu'elle est sollicitée par les autorités compétentes en urbanisme, des avis consultatifs sur les conditions de prise en compte des risques liés aux installations nucléaires de base (INB) dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de documents d'urbanisme (cartes communales, plans locaux d'urbanisme (PLU), schémas de cohérence territoriale (SCoT)) et pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire et permis d'aménager).

L'objectif est d'assurer la protection des populations vivant à proximité d'installations nucléaires de base en maîtrisant le développement des activités susceptibles d'accroître l'exposition des populations aux risques accidentels présentés par ces installations.

La circulaire ministérielle du 17 février 2010 a ainsi demandé aux préfets de veiller au développement prudent des activités, constructions ou équipements nouveaux au voisinage des INB susceptibles de présenter des dangers à l'extérieur du site et de renforcer leur contrôle en relation avec l'ASN.

A cette fin, les divisions territoriales de l'ASN ont transmis aux services de l'Etat les éléments techniques permettant de caractériser les risques d'accidents liés aux installations nucléaires, notamment les zones d'aléa à cinétique rapide (« zones des dangers immédiats » dans la circulaire précitée) concernées par des scénarios d'accident dits à cinétique rapide pouvant occasionner, dans les six premières heures suivant l'événement initiateur, un rejet justifiant des mesures de protection de la population ou un phénomène dangereux à des niveaux excédant des seuils d'effets irréversibles. Les éléments transmis par l'ASN reposent sur les scénarios d'accidents réflexes du Plan particulier d'intervention (PPI) fournis par l'exploitant, examinés par l'ASN et son appui technique, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), puis communiqués aux préfets pour la définition des périmètres d'intervention du PPI.

Le présent guide a pour objectif de présenter la doctrine nationale de l'ASN pour la maîtrise des activités autour des sites nucléaires et précise les principes de prise en compte des risques liés aux activités nucléaires.

2. LES PILIERS DE LA MAITRISE DES RISQUES OCCASIONNES PAR LES INB

Le risque est la combinaison d'un aléa (événement redouté, qui pour une INB peut être radiologique ou non radiologique – fuite toxique, incendie, explosion...) et de la vulnérabilité du territoire, étroitement dépendante du nombre et du type d'enjeux, notamment humains, qui y sont exposés.

La maîtrise des risques occasionnés par les INB repose donc sur quatre piliers essentiels :

- la réduction du risque à la source qui s'impose à l'exploitant ;
- la mise en œuvre de plans de secours ;
- l'information préventive de la population et des collectivités ;
- la maîtrise des activités dans les zones exposées aux risques.

2.1. La réduction du risque à la source

La réduction du risque à la source est la première étape indispensable de toute démarche de prévention des risques. Au titre de la réglementation relative à la sûreté nucléaire, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour réduire les risques à un niveau aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables. Les mesures prises par l'exploitant visant à réduire la probabilité d'apparition des phénomènes dangereux et leur gravité constituent l'axe prioritaire de la politique de prévention des risques technologiques.



La loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (TSN), désormais intégrée au code de l'environnement, a défini le cadre juridique applicable aux INB. Elle a donné à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) le statut d'autorité administrative indépendante. L'ASN assure le contrôle du respect des règles générales et des prescriptions particulières en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection auxquelles sont soumises les INB.

2.2. Les plans de secours

Les plans de secours sont l'ultime réponse pour prévenir et limiter les conséquences d'un accident.

Le plan d'urgence interne (PUI) est établi par l'exploitant et fait l'objet d'une instruction par l'ASN. Il décrit l'organisation et les moyens de l'exploitant pour faire face à une situation d'urgence sur son installation.

Le plan ORSEC et ses dispositions spécifiques que sont **les Plans particuliers d'intervention (PPI)** ont été introduits par la loi de modernisation de la sécurité civile (MSC) du 13 août 2004. Ils sont mis en œuvre par le préfet de département dans le cas où les conséquences d'un accident dépasseraient l'emprise du site (articles L. 741-1 à 6 et R. 741-1 à 17 du code de la sécurité intérieure). Les INB nécessitant la définition d'un PPI sont précisées par l'article R. 741-18 du code de la sécurité intérieure. Les périmètres des PPI s'étendent jusqu'à un rayon de 10 km autour des INB. Ils ont été complétés en 2000 par la création de périmètres PPI dit « réflexes » (d'un rayon de 2 km pour les centrales nucléaires) afin de mieux prendre en compte les accidents à cinétique rapide par la mise en œuvre d'actions prédéterminées et conservatoires de protection de la population (circulaire du 10 mars 2000).

Le plan communal de sauvegarde (PCS), obligatoire dans les communes situées dans une zone concernée par un PPI, « détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population » (article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure).

2.3. L'information de la population et des collectivités

Les vecteurs de transmission de l'information sont nombreux.

La loi TSN a instauré un devoir d'information de la part des exploitants nucléaires qui est sans équivalent dans les autres secteurs d'activité. Elle a renforcé l'information et la consultation du public lors des procédures relatives aux INB (articles L. 125-10 à 16 du code de l'environnement). Elle a également donné un fondement légal aux commissions locales d'information (CLI), qui ont ainsi une mission générale de suivi, d'information et de concertation (articles L. 125-17 à 33 du code de l'environnement).

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) du 17 août 2015 a accru le droit à l'information pour les personnes domiciliées ou établies dans le périmètre d'un PPI. Celles-ci « reçoivent régulièrement, sans qu'elles aient à le demander, des informations sur la nature des risques d'accident et sur les conséquences envisagées, sur le périmètre du plan particulier d'intervention et sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en application de ce plan. Ces actions d'information font l'objet d'une consultation de la commission locale d'information et sont menées aux frais des exploitants.» (Article L. 125-16-1 du code de l'environnement).

Les INB soumises à PPI sont recensées et intégrées dans les documents élaborés au titre des articles R. 125-10 et R. 125-11 du code de l'environnement, relatifs au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) établi par le préfet, et au document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire.

L'information préventive des populations constitue l'un des objectifs de la planification de la loi MSC, notamment au sein des Plans communaux de sauvegarde et *via* les documents d'information que le préfet fait établir en application de l'article R. 741-9 du code de la sécurité intérieure.

Enfin, le code de l'urbanisme précise dans l'article L. 121-2, que « le préfet porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné. En ce qui concerne les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'Etat, il transmet notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement. ».

L'information sur le risque lié aux INB est fournie sur la base des éléments techniques établis par l'exploitant et instruits par l'ASN.

2.4. La maîtrise des activités

La maîtrise des activités vise à limiter les dangers pour l'homme face aux risques occasionnés par les INB en recourant à plusieurs moyens :

- en tout premier lieu, des servitudes d'utilité publique (article L. 593-5 du code de l'environnement) cf. §4.3.1. ;
- le cas échéant, des documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales cf. § 4.3.2. ;
- en application du droit des sols :
 - o permis de construire et permis d'aménager (articles L. 421-1 et 2 du code de l'urbanisme) ;
 - o recours, s'il y a lieu, aux dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, notamment pour fixer des prescriptions spéciales au cas par cas.

3. LA DOCTRINE DE L'ASN EN MATIERE DE MAITRISE DES ACTIVITES AUTOUR DES INB

L'objectif général de la maîtrise des activités autour des INB est de préserver l'opérabilité des plans de secours, qui visent à protéger la population avoisinante contre les conséquences des accidents pouvant se produire sur les sites INB, lesquels n'occasionnent pas en général d'effets létaux immédiats à l'extérieur du site.

La démarche à adopter est celle d'un développement prudent, tel que mentionné dans la circulaire du 17 février 2010, s'appliquant aux activités, constructions ou équipements nouveaux situés à l'intérieur des zones d'aléa à cinétique rapide des installations nucléaires, y compris les projets d'extension, de reconstruction ou de changement de destination.

Sur quelques sites INB, certains accidents susceptibles de se produire du fait d'installations industrielles classiques, peuvent occasionner rapidement des effets non radiologiques irréversibles ou mortels à l'extérieur de ces sites (explosions, rejets de substances chimiques toxiques). Dans ces cas, la réduction de la présence humaine éventuelle dans les zones d'effets létaux est à rechercher.

Pour atteindre ces objectifs, l'État préconise de privilégier un développement territorial au-delà des zones d'aléa à cinétique rapide, tout en permettant un développement maîtrisé et répondant aux besoins de la population résidente.

Principe n°1 : Préserver l'opérabilité des plans de secours

La protection des populations en cas d'accident survenant sur une installation nucléaire repose principalement sur les actions de protection qui seraient mises en œuvre en situation d'urgence, parmi lesquelles figurent la mise à l'abri, l'évacuation et, le cas échéant, l'ingestion d'iode stable. Ces actions font l'objet d'une planification dans le dispositif ORSEC et ses annexes PPI, élaborés sous l'autorité du préfet. Elles sont destinées à éviter l'exposition prolongée des populations en cas d'accident survenant

sur une installation nucléaire. Les risques sont essentiellement de nature radiologique pour les centrales nucléaires.

L'opérabilité des plans de secours pourrait être remise en cause si des activités inappropriées venaient à s'implanter dans la zone susceptible d'être impactée en cas d'accident. Ce point est particulièrement important dans la zone d'aléa à cinétique rapide. C'est pourquoi la maîtrise des activités autour des INB se focalise sur cette zone.

Le maintien du caractère opérationnel de ces plans de secours entraîne des contraintes. En cas d'accident à cinétique rapide, la mise à l'abri doit être rapide et efficace, ce qui implique que toute la population présente dans la zone puisse « gagner au plus tôt un bâtiment en dur, fermer portes et fenêtres, interrompre les ventilations mécaniques sans toutefois obstruer les prises d'air correspondantes »¹, bâtiment dans lequel elle puisse séjourner plusieurs heures, dans l'attente d'une éventuelle évacuation.

Ainsi il convient d'éviter que soit construit tout bâtiment ou équipement qui, en cas d'urgence, ne permettrait pas que la population puisse être rapidement mise à l'abri ou qui rendrait difficile une éventuelle évacuation. Les voies de circulation doivent également être adaptées aux flux qui seraient alors créés.

Principe n°2 : Privilégier un développement territorial au-delà de la zone d'aléa à cinétique rapide

Les sites INB ont une durée de vie importante (plusieurs décennies). A cette échelle de temps, les territoires situés à leur proximité peuvent subir d'importantes évolutions, qui sont souvent progressives. Ainsi, une faible augmentation annuelle de la capacité d'accueil peut, à terme, aboutir à un accroissement total significatif de la population résidente à proximité de l'installation nucléaire. Non maîtrisée, cette évolution pourrait remettre en cause le maintien du caractère opérationnel du plan de secours ainsi que les éléments et paramètres qui ont conduit et prévalu pour le choix du site. Tout projet de nature à augmenter le nombre de personnes exposées doit être analysé au regard de l'évolution globale de la population de la zone.

Une vision à moyen et long termes de l'évolution de la capacité d'accueil ainsi que du développement des activités de la zone doit être établie. Conformément à la circulaire du 17 février 2010, « au stade des plans et programmes, il conviendra de privilégier un développement des activités à l'extérieur de cette zone [d'aléa à cinétique rapide]. A l'intérieur de cette zone, le développement de projets sensibles devra être évité. » Les stratégies de développement à l'extérieur de la zone d'aléa à cinétique rapide doivent être privilégiées en considérant, dans la mesure du possible, des alternatives non exposées au risque.

Selon la configuration du territoire, les acteurs locaux peuvent être invités à étendre leur réflexion selon une approche intercommunale.

Principe n°3 : Permettre un développement maîtrisé répondant aux besoins de la population résidente

L'impératif de sécurité publique ne doit pas s'opposer à un fonctionnement équilibré du territoire concerné. Les services et activités sociales et économiques nécessaires à la population existante doivent ainsi pouvoir être autorisés et renouvelés.

L'implantation de nouveaux projets à l'intérieur de la zone d'aléa à cinétique rapide doit toutefois être justifiée et les projets doivent être cohérents, notamment en termes d'ampleur, avec les besoins de la

¹ D'après le guide d'élaboration du plan particulier d'intervention (PPI), du ministère de l'intérieur

population résidant à l'intérieur de la zone. Il convient d'éviter ceux pouvant constituer un point d'attraction des populations de passage ou résidant en dehors de cette zone.

Les activités directement liées au fonctionnement des installations nucléaires de base, dont l'implantation à l'intérieur de la zone d'aléa à cinétique rapide est requise et justifiée, pourront être admises sous réserve que, conformément au deuxième principe général, l'opportunité d'implanter ces activités à l'extérieur de cette zone soit examinée en premier lieu.

4. LES CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

4.1. Objectifs à atteindre

La maîtrise des activités autour des INB s'applique aux activités, constructions ou équipements nouveaux, y compris les projets d'extension, de reconstruction ou de changement de destination. Ces projets ne doivent pas empêcher la mise en œuvre des mesures de protection prévues par les PPI, notamment la mise à l'abri et l'évacuation.

Pour les centrales nucléaires, le PPI s'étend sur un périmètre d'un rayon de 10 km autour de l'installation, mais la maîtrise des activités se concentre sur les périmètres dits « réflexes » de ces plans (2 km pour un réacteur nucléaire), pour lesquels des mesures de protection doivent être mises en œuvre très rapidement. Ainsi il convient d'éviter tout projet qui ne permettrait pas une mise à l'abri rapide des personnes ou qui rendrait difficile une évacuation ultérieure.

Les outils détaillés ci-après permettent de limiter la présence et l'accroissement des populations exposées aux risques occasionnés par les INB, dans le respect des trois principes généraux précisés dans le chapitre précédent.

4.2. Tableau de référence

Afin de permettre d'apprécier les enjeux et de mettre en œuvre ces principes généraux de manière proportionnée, les acteurs peuvent s'appuyer sur le tableau de référence figurant à la page suivante.

Les types de projets sont donnés à titre indicatif. La vulnérabilité réelle du projet pourra être revue à la hausse ou à la baisse en fonction de l'effectif induit et du degré de connaissance des consignes en cas d'alerte des personnes.

Vulnérabilité	Caractéristiques	Types de projet (à titre indicatif)	Acceptabilité
Négligeable	Les personnes susceptibles d'être présentes dans la zone, si elles existent, le seront en nombre très restreint et sur une courte durée. Elles sont informées des consignes en cas d'alerte.	Espaces naturels/forestiers Parcs énergétiques (éolien, photovoltaïque) Exploitations agricoles	++
Faible	Le projet contribue à faiblement augmenter la population présente dans la zone. Les actions de protection des populations peuvent être mises en œuvre sans difficulté. Les personnes intéressées sont des résidents ou des travailleurs, elles ont une bonne connaissance des consignes à appliquer en cas d'alerte.	Entrepôts, bureaux Activités industrielles Habitat individuel Etablissement de proximité ² , petit commerce	+
Moyenne	Le projet contribue à augmenter significativement la population présente dans la zone. Cette population, majoritairement résidente, sera informée des consignes en cas d'alerte mais les actions de protection immédiate des populations (mise à l'abri et évacuation éventuelle) seront plus difficiles à mettre en œuvre.	Habitat collectif Opération d'aménagement : certains lotissements (tous ne vont pas augmenter significativement la population), ZAC, etc. ERP ³ (hors établissements de proximité)	-
Fort	Les personnes susceptibles d'être présentes dans la zone n'auront pas une connaissance suffisante des consignes en cas d'alerte, seront incapables à reconnaître un danger ou difficiles à évacuer. En l'absence de bâti, la mise à l'abri des populations ne pourra pas être assurée.	Établissements sensibles ⁴ Points d'attraction ⁵ Constructions légères Établissements de plein air ⁶ dépourvus de moyens d'alerte et de mise à l'abri	--

² Etablissement de proximité : établissement dont la clientèle consiste essentiellement en la population résidente dans la zone ; il n'a pas vocation à attirer une clientèle résidant hors de la zone.

³ Établissements recevant du public (ERP) : les ERP admis sont conçus et dimensionnés de manière à ne pas remettre en cause la mise en œuvre des actions de protection des populations. Leur taille est proportionnée aux seuls besoins de la population résidente. En fonction du contexte local, cette notion d'acceptabilité peut être affinée en termes de nature, d'effectif, de densité de population, de surface ou de dispositions constructives (local de mise à l'abri).

⁴ Établissement sensible : établissement qui, par nature, est *a priori* susceptible de recevoir une population inapte à reconnaître un danger ou difficile à évacuer : hôpitaux, centres de soin, centres de rééducation, EHPAD, crèches, garderies, écoles, établissements pénitentiaires...

⁵ Point d'attraction : aménagement, construction, installation, équipement ayant vocation à attirer une forte concentration de population.

⁶ Établissements de plein air et constructions légères : ils présentent une vulnérabilité importante en raison de leur incapacité à permettre la mise à l'abri. La présence d'un bâti en dur suffisamment dimensionné permet de réduire cette vulnérabilité. La population concernée doit être informée de la conduite à tenir en cas d'alerte.



Les préconisations indiquées doivent être appréciées au regard des principes généraux en fonction de la configuration du territoire et de la population. Ainsi, si l'implantation d'un établissement recevant du public est *a priori* à éviter, il ne saurait pour autant être question de priver la population existante de commerces et services de proximité. A l'inverse, la faible vulnérabilité d'une activité n'en constitue pas une justification pour l'implantation dans la zone d'aléa à cinétique rapide.

4.3. Gestion des projets nouveaux

Les outils présentés ci-après permettent de maîtriser les activités, constructions ou équipements nouveaux, y compris les projets d'extension, de reconstruction ou de changement de destination.

A l'intérieur de la zone d'aléa à cinétique rapide (correspondant à la zone PPI « réflexe »), l'objectif est d'éviter tout projet nouveau qui ne permettrait pas une mise à l'abri rapide ou qui rendrait difficile une évacuation ultérieure. Cela concerne notamment les établissements dits « sensibles ». De même, une densification trop importante serait susceptible de remettre en cause l'opérabilité des plans de secours.

4.3.1 Les servitudes d'utilité publique (SUP)

Depuis la loi TSN de 2006, le préfet a la possibilité d'instituer des SUP autour des INB en fonctionnement, avec l'appui de l'ASN, en application de l'article L. 593-5 du code de l'environnement (« l'autorité administrative peut instituer autour des installations nucléaires de base, y compris des installations existantes, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à déclaration ou autorisation administrative ») et du titre VI du décret du 2 novembre 2007.

Les articles 50 à 52 du décret du 2 novembre 2007 précisent l'objet et la procédure à suivre pour l'institution de SUP autour des INB, y compris les installations existantes. Ils renvoient aux articles L. 515-8 à L. 515-12, L. 593-5, et R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement.

Les SUP sont instituées par le préfet, à la demande de l'exploitant, du maire de la commune d'implantation de l'installation, de l'ASN, ou de son propre chef. La procédure administrative comporte notamment une enquête publique ainsi que la consultation de l'ASN, des conseils municipaux et du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologique (CODERST). La durée minimale de l'ensemble de la procédure est d'un an. L'institution d'une SUP peut également constituer un préalable à la mise en service d'une INB.

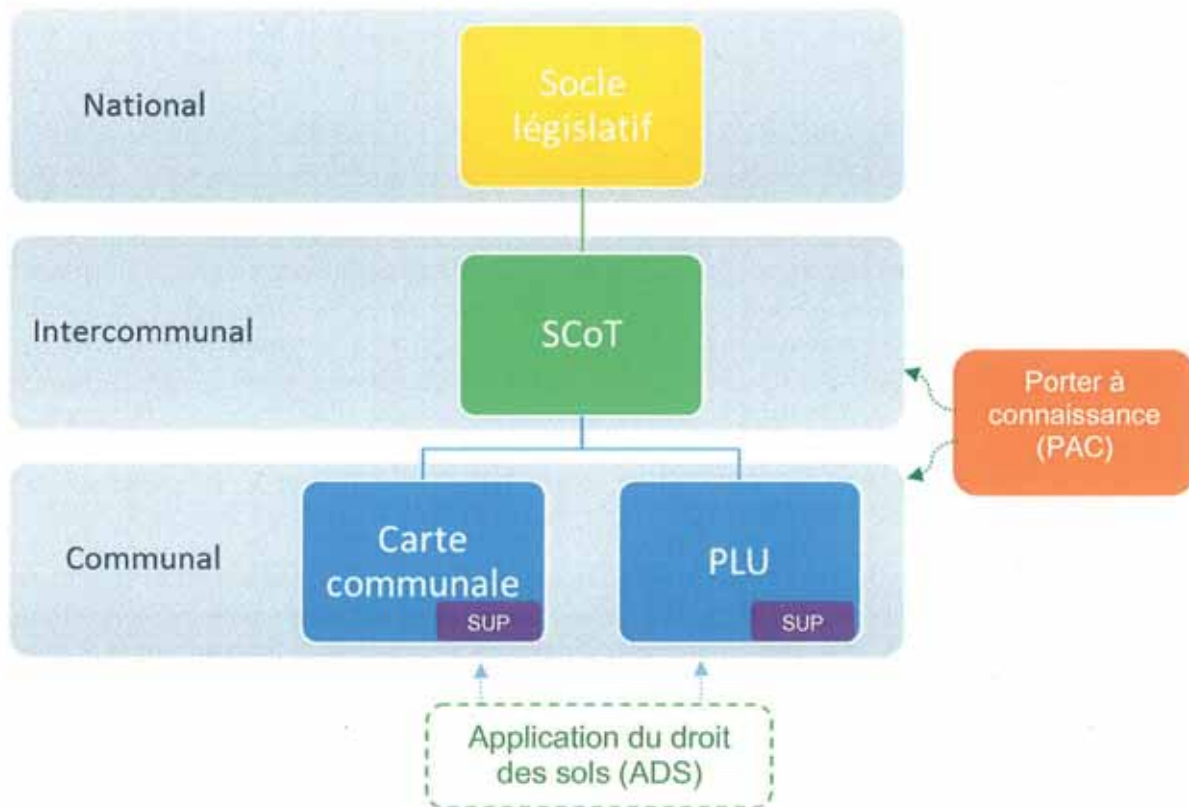
Les limitations que le préfet peut prescrire sont encadrées par l'article L. 515-8 du code de l'environnement :

- limitation ou interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;
- subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;
- limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

Les limitations portent sur les projets de construction ou d'activité à venir. Elles ne peuvent imposer la réduction de l'urbanisation existante, ni l'exécution de travaux sur les constructions existantes.

4.3.2 Les outils du code de l'urbanisme

La gestion de tout projet relatif à la maîtrise de l'urbanisme s'inscrit sur un socle législatif et réglementaire décliné par des outils de planification et un corpus réglementaire adaptés aux enjeux socio-économiques locaux.



Environnement juridique de quelques outils d'urbanisme

- **Le porter à connaissance (PAC) et la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés**

L'ASN peut intervenir à plusieurs moments clés :

- dans le cadre du porter à connaissance, au moment de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, l'ASN fournit les éléments de connaissance disponibles, notamment concernant la zone d'aléa à cinétique rapide ;
- dans le cadre de la consultation par les autorités compétentes en urbanisme, au cours de l'élaboration des documents d'urbanisme ou au moment de l'instruction des demandes de permis.

- **Les documents d'urbanisme**

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme stipule :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...] 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».



Par conséquent, les documents d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent prendre en compte les risques liés aux activités nucléaires et les objectifs de maîtrise des activités.

Le principal objectif à poursuivre, dans les réflexions sur le développement urbain, et qui doit être traduit dans les documents d'urbanisme, est d'éviter de densifier les zones exposées à l'aléa à cinétique rapide. En effet, une densification trop importante de ces zones serait susceptible de remettre en cause l'opérabilité des plans de secours.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) : Institué par la loi du 13 décembre 2000 sur la solidarité et le renouvellement urbain (loi SRU), le SCoT est un document de planification stratégique à un horizon de 15 à 20 ans qui permet aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) appartenant à un même bassin de vie de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des implantations commerciales, des déplacements et de l'environnement. Il comporte un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et un document d'orientation et d'objectifs (DOO). Il présente notamment un diagnostic en matière d'environnement et définit les objectifs et conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels et technologiques dans le rapport de présentation. Le PADD prend en compte les risques. Le DOO, qui est le document opposable aux PLU (ou aux documents tenant lieu de PLU) et aux cartes communales, précise les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

Le Plan local d'urbanisme (PLU) : Document d'urbanisme communal ou intercommunal (PLUi) créé par la loi SRU du 13 décembre 2000, le plan local d'urbanisme (PLU) est un document de planification à plus brève échéance (5-10 ans). Il fixe les règles d'utilisation des sols à la parcelle, sur le territoire concerné.

Il comprend :

- un rapport de présentation, qui inclut un diagnostic des risques sur le territoire et leurs conséquences prévisibles,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui est établi notamment au regard des risques,
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qui peuvent prévoir des conditions d'aménagement permettant de réduire la vulnérabilité,
- des documents graphiques, qui font apparaître notamment le zonage et les secteurs exposés aux risques,
- un règlement, qui peut, si nécessaire, prévoir des zones d'interdiction ou de limitation à l'occupation des sols pour tenir compte des risques en adaptant les règles relatives à la hauteur des bâtiments, à leur volume, leur implantation ou leur emprise au sol,
- des annexes, parmi lesquelles figurent les servitudes d'utilité publique (SUP).

La carte communale : La carte communale est un document d'urbanisme sans règlement, adapté aux petites communes rurales. Elle permet d'appliquer le règlement national d'urbanisme, en délimitant les secteurs constructibles de la commune, selon un accord entre la commune et le représentant de l'État. Elle comprend un rapport de présentation et un document graphique (carte de zonage) opposable aux demandes de permis de construire, qui prend en compte les risques connus. Elle comprend également des annexes, dont les SUP.

- **L'application du droit des sols (ADS) : autorisations d'urbanisme**

Les autorisations d'urbanisme sont délivrées par l'autorité compétente en application du PLU, du règlement national d'urbanisme ou des servitudes si elles existent. Dans les deux premiers cas, seules des dispositions d'urbanisme peuvent être appliquées et en aucun cas des dispositions constructives, qui ne peuvent être imposées que par une SUP. Pour asseoir sa décision, l'autorité compétente peut s'appuyer sur des éléments fournis par l'ASN.

Les demandes d'autorisations d'urbanisme portant sur des projets nouveaux ou des extensions de projets existants doivent être examinées avec prudence à l'intérieur de la zone d'aléa à cinétique rapide. En effet, la délivrance d'une autorisation d'urbanisme crée un droit qui ne pourra pas être remis en cause pendant la durée de validité de l'autorisation. Pour les projets en cours concernant les zones d'activité concertée (ZAC) et les lotissements, les échanges au niveau local doivent aborder les conditions selon lesquelles l'opérabilité des plans de secours pourra être assurée.

- **L'article R.111-2 du code de l'urbanisme**

L'article R. 111-2 du code de l'urbanisme est un article d'ordre public issu du règlement national d'urbanisme (RNU). Il est opposable aux demandes d'autorisations d'urbanisme, y compris en présence d'une SUP ou si la commune est dotée d'un PLU ou d'un document en tenant lieu. Il stipule que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* ».

S'il estime que le projet contrevient à la mise en œuvre des actions de protection des populations, le préfet peut se fonder sur cet article pour demander la rectification de l'acte ou le déférer devant le tribunal administratif au titre du contrôle de légalité (cour administrative d'appel de Nancy, 2 juillet 2009, N°s 08NC00795, 08NC00910 ; tribunal administratif de Lille, 12 mai 2011, N°1000988 ; tribunal administratif d'Orléans, 17 décembre 2013, N°13011664).

Dans ces différents contextes, l'ASN émet au cas par cas des avis simples non obligatoires portant notamment sur la compatibilité des projets avec l'opérabilité des plans de secours, en particulier dans les zones d'aléa à cinétique rapide.

4.3.3 Les autres outils

Infrastructures routières

Le développement doit être accompagné, voire anticipé, par l'aménagement de voies d'accès dont les caractéristiques doivent permettre l'évacuation de la population et la circulation des services de sécurité et de secours.

Manifestations temporaires de plein air

Ce point est précisé pour mémoire, la gestion des rassemblements de grande ampleur relevant non pas de la maîtrise de l'urbanisme mais des pouvoirs de police du maire et du préfet.

Les manifestations temporaires de plein air contribuent à augmenter significativement la population présente dans la zone d'aléa à cinétique rapide (exemples : foires, grands rassemblements). Cette population, majoritairement de passage, est peu informée des risques et des consignes en cas d'alerte. La bonne mise en œuvre des actions de protection des populations prévues par les plans d'urgence est susceptible d'être contrariée. Il est donc souhaitable d'envisager des localisations alternatives, hors de la zone à risque. Dans tous les cas, il est nécessaire d'informer les personnes du comportement à adopter en cas d'accident.

ANNEXE 1 – TEXTES DE REFERENCE

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile (« loi MSC »)
Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (« loi TSN »)
Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (« loi TECV »)
Articles L. 121-2, R. 111-2 et R* 121-1 du code de l'urbanisme
Article L. 593-5 du code de l'environnement (*ancien article 31 de la loi TSN*)
Articles R. 741-18 à 32 du code de la sécurité intérieure (*ancien décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention*)
Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives
Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Décision n° 2009-DC-0153 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique
Circulaire du 10 mars 2000 relative à la révision des plans particuliers d'intervention relatifs aux installations nucléaires de base, et le guide pratique PPI qui y est annexé
Circulaire du 17 février 2010 relative à la maîtrise des activités au voisinage des installations nucléaires de base susceptibles de présenter des dangers à l'extérieur du site

ANNEXE 2 – GLOSSAIRE

Établissement de proximité

Au sens du présent document, aménagement, construction, installation, équipement contribuant à garantir une qualité de vie de la population résidente dans la zone (ex : épicerie, boulangerie, services publics communaux, ...). Il n'a pas vocation à attirer une clientèle résidant hors de la zone.

Établissement sensible

Au sens du présent document, établissement qui, par nature, est *a priori* susceptible de recevoir une population inapte à reconnaître un danger ou difficile à évacuer tels que : hôpitaux, centres de soin, centres de rééducation, EHPAD, crèches, garderies, écoles, établissements pénitentiaires, etc.

Millisievert (mSv)

Fraction de l'unité de mesure des effets biologiques dus à l'absorption d'un rayonnement ionisant par le corps humain.

Point d'attraction

Au sens du présent document, aménagement, construction, installation, équipement ayant vocation à attirer une forte concentration de population (ex : centre de loisirs, établissement touristique, stade, etc.).

Porter à connaissance (PAC)

« L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents : 1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter 2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants. L'autorité [...] leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme » (article L. 132-2 du code de l'urbanisme). Pour le risque nucléaire, les éléments techniques sont établis par l'exploitant et instruits par l'ASN.



Risque nucléaire

Risque pouvant survenir sur une installation nucléaire. Ce terme englobe les risques radiologiques et non radiologiques (fuite toxique, incendie, explosion...). Ces risques sont notamment présentés dans le référentiel de sûreté de l'installation, conformément au décret du 2 novembre 2007.

Vulnérabilité

Compatibilité d'un mode d'occupation d'espace avec la mise en œuvre des actions de protection des populations intéressées (mise à l'abri et évacuation éventuelle). Plus le projet est vulnérable, plus les actions de protection seront difficiles à mettre en œuvre.

Zone d'aléa

Étendue géographique où, en cas d'accident, sont susceptibles d'être atteints :

- les niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique⁷ : risques radiologiques ;
- les seuils d'effets irréversibles (SEI) pour l'homme⁸ : risques non radiologiques.

Zone d'aléa à cinétique rapide

Étendue géographique où, en cas d'accident, les niveaux susmentionnés sont susceptibles d'être atteints dans un délai de quelques heures au plus (accidents à cinétique rapide). Les scénarios d'accidents retenus ont été fournis par l'exploitant, examinés par l'ASN puis communiqués aux préfets pour délimiter les zones réflexes, appelées « zone de danger immédiat » dans la circulaire du 17 février 2010.

Zones PPI

Zones de planification d'urgence prédéfinies dans les plans particuliers d'interventions (PPI) des préfets. Les zones PPI comprennent des zones dites « réflexe » (périmètres de sécurité d'un rayon de 500 m à 3,5 km selon les INB). Les zones PPI « réflexe » englobent les zones d'aléa à cinétique rapide. Au-delà des premières heures de la crise et de la phase réflexe, les rayons des zones PPI atteignent jusqu'à 10 km.

NOTA : Les notions d'établissement sensible, d'établissement de proximité et de point d'attraction n'ont pas de correspondance stricte avec le code de l'urbanisme.

⁷ Niveaux d'intervention définis par la décision ASN n° 2009-DC-0153 :

- mise à l'abri : dose efficace corps entier ≥ 10 mSv ;
- évacuation : dose efficace corps entier ≥ 50 mSv ;
- administration d'iode stable : dose équivalente à la thyroïde ≥ 50 mSv.

⁸ SEI définis par l'arrêté du 29 septembre 2005



15, rue Louis Lejeune
92120 Montrouge
Centre d'information du public : 01 46 16 40 16 • info@asn.fr

Coordonnées des divisions de l'ASN :

www.asn.fr/Contact

<http://professionnels.asn.fr>



COMMUNE DE SAINT-CLAIR-DU-RHONE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME



PIECE N°7-4

**LES DOCUMENTS INFORMATIFS CONCERNANT LES ZONES
ARCHEOLOGIQUES DE SAISINE**

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

- 1 AVR. 2004

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 04.152

Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune de Saint-Clair-du-Rhône (38)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er} et 13 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant le patrimoine archéologique recensé sur le territoire de la commune de Saint-Clair-du-Rhône, en particulier les sites d'habitat gallo-romain à Bramafan et Varambon, ainsi que les vestiges médiévaux des châteaux de Burieux et de Vergnon

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône sont déterminées dix zones géographiques en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1^{er} de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis par le Préfet du département de l'Isère au maire de Saint-Clair-du-Rhône qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes (plan délimitant la zone et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Clair-du-Rhône et à la Préfecture de l'Isère.

Article 5

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive.

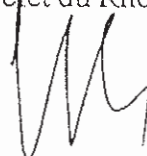
Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme susmentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Isère et le maire de la commune de Saint-Clair-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le
- 1 AVR. 2004
Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.



Hervé ROICHAERT

SAINT-CLAIR-DU-RHONE (38)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES ARCHEOLOGIQUES DE SAISINE

Le décret 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive, prévoit que soient instituées, par arrêté préfectoral, des zones archéologiques de saisine sur certains dossiers d'urbanisme, afin que puissent être édictées des prescriptions d'archéologie préventive.

A ce titre, ont été définies sur la commune de Saint Clair du Rhône, dix zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique très riche de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Si le patrimoine archéologique de la commune de Saint-Clair-du-Rhône est aussi bien connu, le mérite en revient à M. Georges Pétilion, chercheur passionné, qui pendant de longues années a parcouru dans tous les sens le territoire de St Clair du Rhône, et a réalisé les toutes premières fouilles de sauvetage. De nombreuses opérations d'archéologie préventive ont confirmé l'importance du patrimoine de la commune, dont les vestiges les plus anciens sont attribuables à la période gauloise, en dehors de quelques silex isolés. Les vestiges romains sont en grand nombre et les archéologues discutent sur l'organisation spatiale de l'habitat : réseau de *villae* ou agglomération secondaire ?

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

1) Bramafan – Terre de Join

Site de l'Age du Fer et habitat gallo-romain. L'établissement romain, connu sous l'appellation « *villa julia* » présente des pavements de mosaïques de belle qualité.

2) Champagnole

Ce site a livré des éléments attestant une occupation romaine (*tegulae*, tesselles de mosaïques, céramiques...).

3) Les Prailles

Un établissement romain (ferme ?) est localisé dans ce secteur

4) Varambon et Clarasson

Les différentes opérations d'archéologie préventive menées sur le secteur de Varambon ont livré de nombreux vestiges montrant une occupation du III^e siècle av. J.C., des constructions d'époque romaine et une importante nécropole du Bas Empire. Des fours vraisemblablement datés du Moyen Age se superposent aux vestiges les plus anciens.

Une récente campagne de sondages archéologiques a permis de délimiter exactement l'emprise des vestiges dans cette zone.

5) Burieux

Château du Moyen Age

6) Vergnon

Maison-forte du Moyen Age

7) Peyron

Motte castrale du Moyen Age

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 04-152
du - 1 AVR. 2004

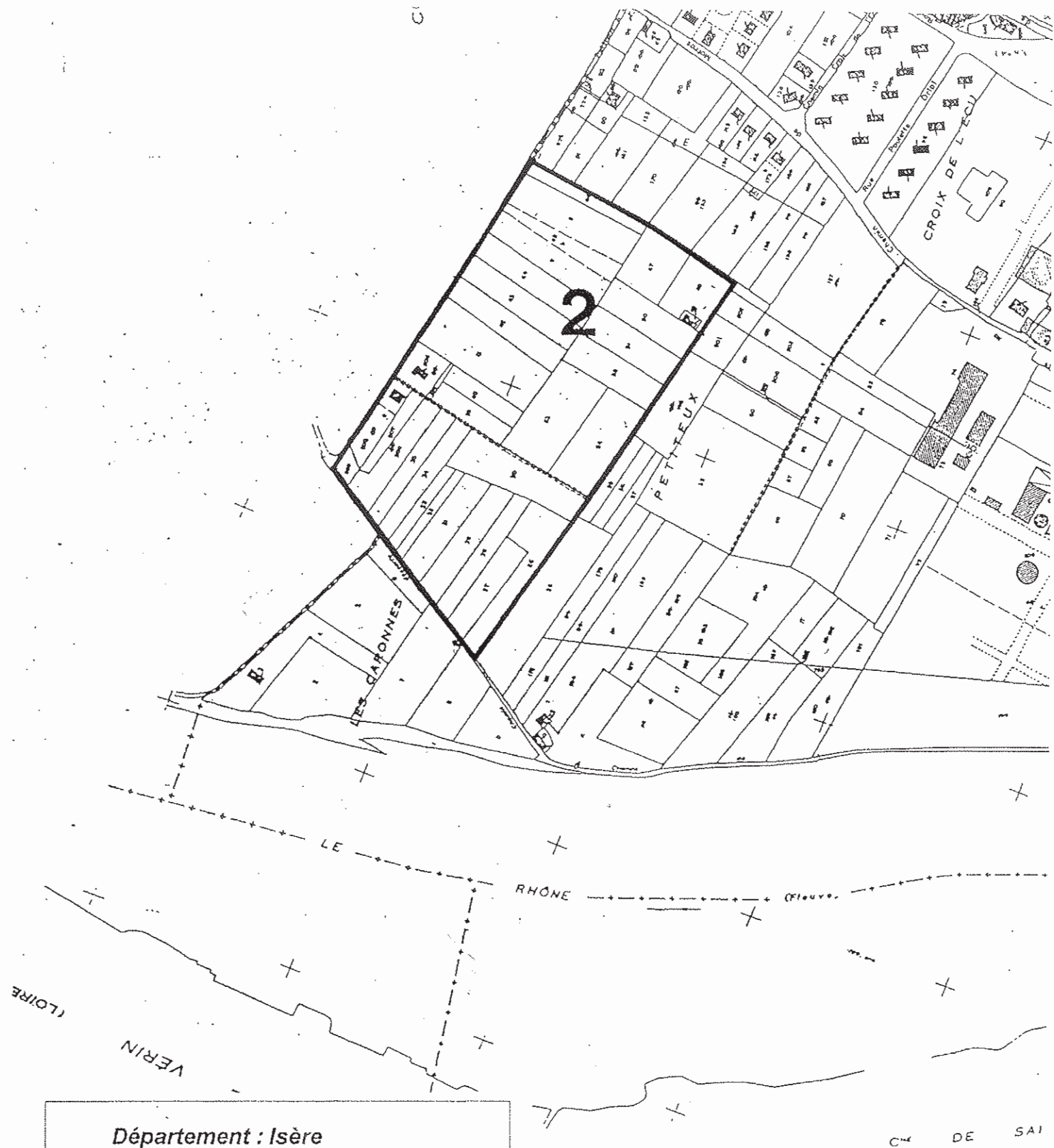
8) les Lattes
Site gallo-romain

9) Prailles, Petit Clos
Ancien prieuré du Moyen Age et nécropole, vraisemblablement situé le long de la voie romaine dite d'Agrippa.

10) Glay (le Marquis)
Découverte de silex indiquant peut-être la présence d'un site mésolithique.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 04.152
du - 1 AVR. 2004

Zones archéologiques de saisine des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)



Département : Isère
Commune : Saint-Clair-du-Rhône

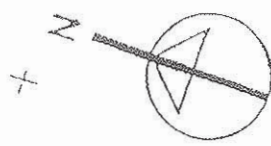


Zone archéologique de saisine
sur les permis de construire, les
permis de démolir et les autorisations
d'installation et travaux divers

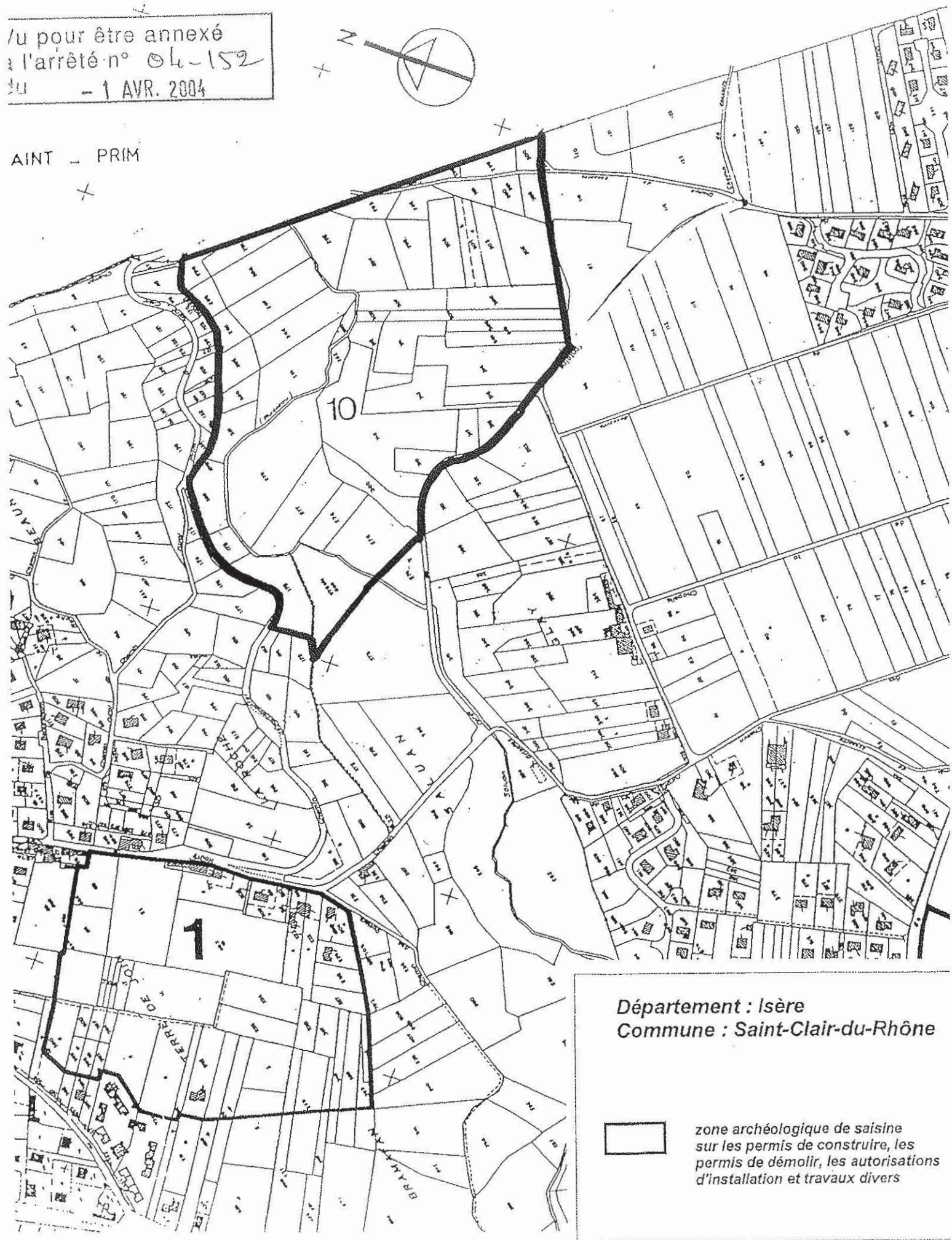
Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 04-152
du 1^{er} AVR. 2004

Zones archéologiques de saisine des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

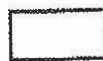
vu pour être annexé
à l'arrêté n° 04-152
du - 1 AVR. 2004



SAINTE-PRIM



Département : Isère
Commune : Saint-Clair-du-Rhône



zone archéologique de saisine
sur les permis de construire, les
permis de démolir, les autorisations
d'installation et travaux divers

Zones archéologiques de saisine des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)



Département : Isère
Commune : Saint-Clair-du-Rhône



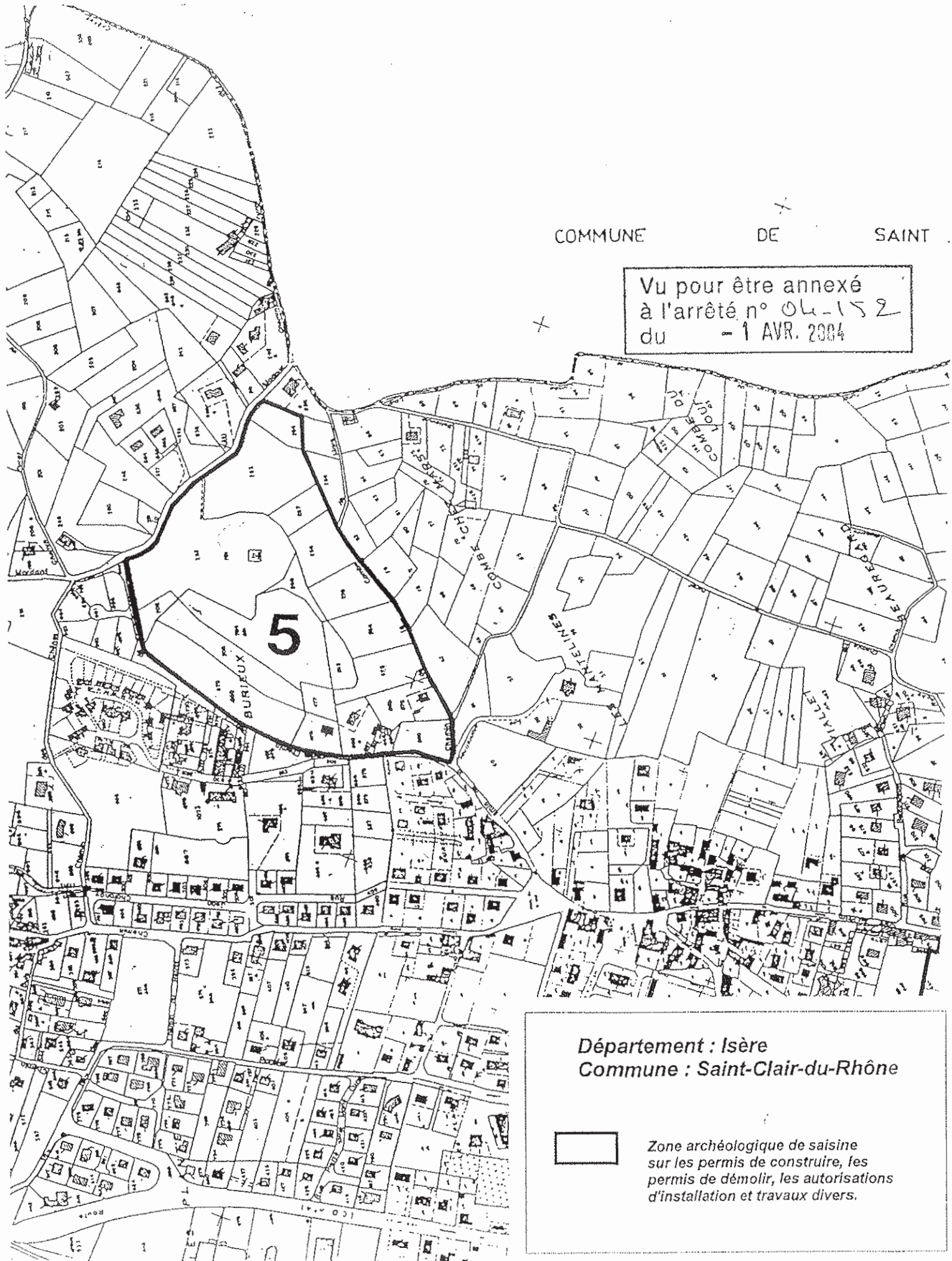
Zone archéologique de saisine
sur les permis de construire, les
permis de démolir et les autorisations
d'installation et travaux divers

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 04.152
du 1^{er} AVR. 2004

Zones archéologiques de saisine des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)



Zones archéologiques de saisine des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)



COMMUNE DE SAINT

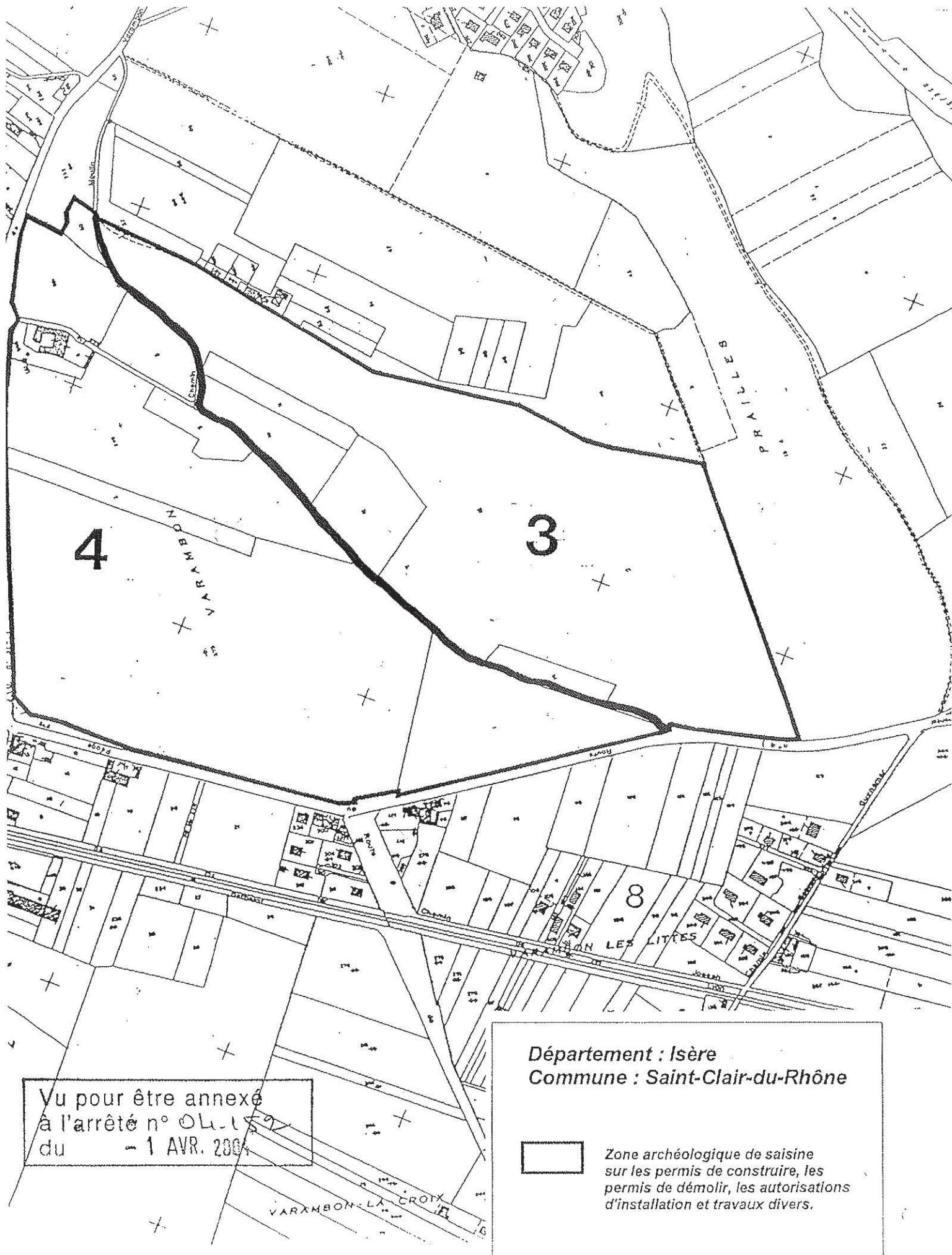
Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 04-152
du - 1 AVR. 2004

Département : Isère
Commune : Saint-Clair-du-Rhône




Zone archéologique de saisine
sur les permis de construire, les
permis de démolir, les autorisations
d'installation et travaux divers.

Zones archéologiques de saisine des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)



Département : Isère
Commune : Saint-Clair-du-Rhône

 Zone archéologique de saisine sur les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installation et travaux divers.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 04-159
du - 1 AVR. 2004